



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup> 01 – Volume II - Janvier 2006**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 01 – Volume II – Janvier 2006



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 05.12.2005</b>	<b>9</b>
Rendant obligatoire la délibération n°2005-07 du 25 novembre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la réglementation des pêches dans le Bassin d'Arcachon .....	9
<b>ARRÊTÉ DU 05.12.2005</b>	<b>10</b>
Rendant obligatoire la délibération n°2005-03 du 25 novembre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon .....	10
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>11</b>
Arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde .....	11
<b>ARRÊTÉ DU 02.01.2006</b>	<b>42</b>
Portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine .....	42
<b>ARRÊTÉ DU 04.01.2006</b>	<b>45</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n°2005-04 du 25 novembre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2006 .....	45
<b>ARRÊTÉ DU 19.01.2006</b>	<b>46</b>
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine .....	46
<b>ARRÊTÉ DU 20.01.2006</b>	<b>47</b>
Fixant les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine .....	47
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>49</b>
Portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine .....	49

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>50</b>
Création d'un Centre de Ressources sur l'Autisme (CRA) sur la région Aquitaine à Bordeaux .....	50
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>51</b>
Rejet de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour personnes lourdement handicapées physiques à Bordeaux Caudéran (Gironde) .....	51
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>52</b>
Refus de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés mentaux de 12 places en appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux .....	52
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>53</b>
Rejet d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde) .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>55</b>
Rejet de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un syndrome autistique sur le Bassin d'Arcachon (Gironde) .....	55
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>56</b>
Rejet de création d'un jardin d'enfants pour jeunes à Saint Caprais de Bordeaux (Gironde) .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>57</b>
Extension de 8 places de l'établissement et service d'aide par le travail "La Paillerie" à Braud Saint Louis (Gironde) .....	57
<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2005</b>	<b>58</b>
Rejet de la restructuration et de l'extension de l'IMC de Cenon (Gironde) .....	58
<b>ARRÊTÉ DU 28.10.2005</b>	<b>59</b>
Extension de 15 places de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Eyquems" à Mérignac (Gironde) .....	59
<b>ARRÊTÉ DU 07.11.2005</b>	<b>60</b>

Extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail "Magdeleine de Vimont" à Portets (Gironde)...	60
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 08.11.2005</b>	<b>61</b>
Refus de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), pour 50 personnes adultes handicapées psychiques à Libourne .....	61
<b>DÉCISION DU 08.11.2005</b>	<b>63</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique - Remplacement d'un scanographe Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre .....	63
<b>DÉCISION DU 08.11.2005</b>	<b>64</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique - Création de 40 places d'hospitalisation à domicile Centre Hospitalier de Langon.....	64
<b>DÉCISION DU 08.11.2005</b>	<b>65</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon (création de 30 places d'hospitalisation à domicile) .....	65
<b>DÉCISION DU 08.11.2005</b>	<b>66</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique - Remplacement d'un appareil d'angio-coronarographie au Centre Hospitalier de Libourne .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2005</b>	<b>67</b>
Extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Jacquemart Descartes" à Artigues (Gironde).....	67
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2005</b>	<b>68</b>
Extension de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Ferme des Côteaux" à Verdélais (Gironde)...	68
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2005</b>	<b>70</b>
Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde) .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2005</b>	<b>71</b>
Extension du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale de Libourne à Libourne.....	71
<b>ARRÊTÉ DU 07.12.2005</b>	<b>72</b>
Renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.....	72
<b>DÉCISION DU 12.12.2005</b>	<b>76</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique Décision modificative Relative à la création de 40 places d'hospitalisation à domicile Centre Hospitalier de Langon .....	76
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>76</b>
Autorisation délivrée à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée (prélèvement de cornées).....	76
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>78</b>
Décision délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47) d'autoriser le fonctionnement d'une antenne SMUR sur le site de Nérac .....	78
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>79</b>
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique Au Centre Hospitalier d'Oloron - Création de 2 places de chirurgie ambulatoire.....	79
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>81</b>
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Langon (33) autorisant le fonctionnement d'une UPATOU sur deux sites : Langon et la Réole - Renouvellement de l'autorisation du SMUR de Langon .....	81
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>82</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique Création de 6 places d'hospitalisation à domicile en périnatalité Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.....	82
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>83</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique extension de 2 lits de néonatalogie au Centre Hospitalier de Pau.....	83
<b>DÉCISION DU 13.12.2005</b>	<b>85</b>
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier de Périgueux relative à l'extension de 5 lits de gynécologie-obstétrique.....	85
<b>DÉCISION DU 16.12.2005</b>	<b>86</b>
Décision délivrée à l'Etablissement Français du Sang portant changement de gestionnaire des centres de santé médicaux de Périgueux, Mont-de-Marsan et Pau .....	86
<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>87</b>
Approbation du Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) de la région Aquitaine .....	87
<b>DÉCISION CONJOINTE DU 20.12.2005</b>	<b>88</b>
Liste des zones déficitaires en médecins généralistes .....	88
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2005</b>	<b>95</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations de la Maison de Santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	95
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>96</b>

Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2005 de l’E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	96
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>97</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de l’AURAD Aquitaine à Gradignan .....	97
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>98</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Bordeaux nord Aquitaine à Bordeaux.....	98
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>100</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC du Centre Aquitain pour la Dialyse à Domicile à Talence .....	100
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>101</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sainte Anne à Langon .....	101
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>102</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>103</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC du CTMR Saint Augustin à Bordeaux.....	103
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>104</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.....	104
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>105</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux .....	105
<b>ARRÊTÉ DU 23.12.2005</b>	<b>106</b>
Fixation pour l’année 2005 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint Martin à Pessac .....	106
<b>ARRÊTÉ DU 27.12.2005</b>	<b>107</b>
Dotation globale modifiée 2005 pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie.....	107
<b>ARRÊTÉ DU 27.12.2005</b>	<b>108</b>
Dotation de la consultation cannabis 2005 pour le Comité d’Etude et d’Information sur la Drogue.....	108
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.12.2005</b>	<b>110</b>
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes .....	110
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>111</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Les Côteaux » à Lormont .....	111
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>113</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat .....	113
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>114</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Présentation de Marie » à Verdélais.....	114
<b>ARRÊTÉ DU 03.01.2006</b>	<b>116</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « L’Aquitaine » à Langoiran .....	116
<b>ARRÊTÉ DU 03.01.2006</b>	<b>117</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Le Parc du Becquet » à Bègles .....	117
<b>ARRÊTÉ DU 03.01.2006</b>	<b>119</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Résidence Bossège » à Saint Laurent de Médoc .....	119
<b>ARRÊTÉ DU 05.01.2006</b>	<b>120</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Résidence Guyenne » à Bordeaux.....	120
<b>ARRÊTÉ DU 09.01.2006</b>	<b>122</b>
Arrêté de représentativité au sein du Comité Régional de l’Organisation Sanitaire.....	122
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.01.2006</b>	<b>124</b>
Modification du Conseil d’Administration de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Aquitaine.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 13.01.2006</b>	<b>125</b>
Autorisation accordée à l’Association d’Etude et d’Action pour l’Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) pour l’extension de 4 places en internat du Foyer Occupationnel « LEVITE » situé à La Réole .....	125
<b>ARRÊTÉ DU 13.01.2006</b>	<b>126</b>
Création par l’Association GEIST 21 à titre expérimental de 20 places de préparation à l’autonomie et d’accompagnement à la vie sociale sur la Communauté Urbaine de Bordeaux .....	126
<b>ARRÊTÉ DU 16.01.2006</b>	<b>127</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2005 de l’EHPAD « Le Clos Saint Jacques » à Gradignan.....	127

<b>ARRÊTÉ DU 16.01.2006</b>	<b>129</b>
Composition de la Commission Départementale des Tutelles aux prestations sociales du département de la Gironde.....	129
<b>DÉCISION DU 16.01.2006</b>	<b>130</b>
Décision délivrée à l'Etablissement Français du Sang portant changement de gestionnaire du centre de santé médical d'Agen.....	130
<b>DÉCISION MODIFICATIVE CONJOINTE DU 16.01.2006</b>	<b>131</b>
Modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde.....	131
<b>ARRÊTÉ DU 18.01.2006</b>	<b>132</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Mûriers » à Carignan.....	132
<b>ARRÊTÉ DU 20.01.2006</b>	<b>133</b>
Modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	133
<b>ARRÊTÉ DU 23.01.2006</b>	<b>134</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Clos du Lord » à Quinsac.....	134
<b>DÉCISION DU 24.01.2006</b>	<b>136</b>
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	136
<b>DÉCISION DU 24.01.2006</b>	<b>137</b>
Renouvellement d'autorisation délivré au Centre Hospitalier d'Agen (47) en vue de pratiquer les activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée.....	137
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>138</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Hospice Hubert Lalanne » à Préchac.....	138
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>140</b>
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle - Talence.....	140
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>141</b>
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Nicolas à Blaye.....	141
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>142</b>
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Pasteur à Langon.....	142
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>143</b>
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle - Talence.....	143

## **AGRICULTURE & FORÊT**

<b>DÉCISION DU 27.05.2002</b>	<b>144</b>
Télétransmission des déclarations de revenus professionnels des non salariés agricoles et des artisans ruraux.....	144
<b>ARRÊTÉ DU 20.12.2005</b>	<b>145</b>
Retrait d'agrément de la Société Coopérative Agricole dénommée : Coopérative d'Utilisation des Vins et Sous-Produits de Vinification du Fronsadais.....	145
<b>ARRÊTÉ DU 10.01.2006</b>	<b>146</b>
Renouvellement de la liste des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles.....	146
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25.01.2006</b>	<b>147</b>
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Lapouyade et du réseau d'assainissement raccordé.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>156</b>
Agrément d'une Société Coopérative Agricole C.U.M.A. du Bourgeois.....	156
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>157</b>
Agrément d'une Société Coopérative Agricole C.U.M.A. Isle et Saye.....	157

## **CIRCULATION**

<b>ARRÊTÉ DU 11.01.2006</b>	<b>158</b>
Commune de Lormont - Réglementation de la circulation sur la rocade RN 230 (échangeur N° 1) en vue de la réalisation de travaux de mise en place de portiques de signalisation.....	158
<b>ARRÊTÉ DU 25.01.2006</b>	<b>159</b>
Commune de Lormont - Réglementation de la circulation sur la rocade RN 230 (échangeur N° 1) en vue de la réalisation de travaux de mise en place d'un portique de signalisation.....	159
<b>ARRÊTÉ DU 26.01.2006</b>	<b>160</b>
Communes de Le Teich – Gujan Mestras - Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A.660 - Mise à 2 x 2 voies de la section Le Teich / La Hume - Carrefour Giratoire de CESAREE - Démontage des îlots et mise en service provisoire du futur giratoire.....	160
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>161</b>

Dérogation d'exploitation sous chantier réglementant les inter-distances entre chantiers sur l'autoroute A 10 l'Aquitaine.....	161
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>163</b>
Instauration d'un régime de priorité par un giratoire sur la Route Départementale (Ex RN N° 10) et les voies communales : chemin de la House et chemin de Léognan Commune de Canéjan.....	163

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 06.02.2006</b>	<b>164</b>
Recrutement par voie interne au grade d'agent technique d'entretien fonction maître(sse) de maison (Fonction Publique Hospitalière) à compter de mai 2006.....	164

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>DÉCISION DU 02.01.2006</b>	<b>165</b>
Délégation de signature au Pôle Direction des ressources humaines et des relations sociales - Direction des soins du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	165
<b>DÉCISION DU 02.01.2006</b>	<b>166</b>
Délégation de signature à la Direction stratégie, des projets et des affaires médicales du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	166
<b>DÉCISION DU 02.01.2006</b>	<b>167</b>
Délégation de signature au Pôle usagers, qualité, projets du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	167
<b>DÉCISION DU 02.01.2006</b>	<b>168</b>
Délégation de signature au Pôle finances et logistique du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	168
<b>ARRÊTÉ DU 25.01.2006</b>	<b>170</b>
Délégation de signature au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.....	170

## **D O M A I N E D E L ' E T A T**

<b>DÉCISION DU 24.10.2005</b>	<b>170</b>
Déclassement du domaine public ferroviaire rue Carle Vernet à Bordeaux.....	170

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>171</b>
Autorisation d'utiliser l'eau du forage de la SEM AGIR en vue de l'alimentation en eau des bassins du stade nautique de Pessac.....	171
<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>174</b>
Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1997, portant sur les modifications de travaux et d'aménagements hydrauliques dans le bassin versant du ruisseau « Le Rébédech » de la ZAC des quais de Floirac.....	174
<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>176</b>
Commune de Saint Louis de Montferrand - Projet d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage de rejet en Garonne.....	176
<b>ARRÊTÉ DU 19.12.2005</b>	<b>180</b>
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Prignac et Marcamps et du réseau d'assainissement raccordé.....	180
<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>188</b>
Autorisation de la station d'épuration de Bourg.....	188
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>193</b>
Autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles.....	193
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>208</b>
Autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration d'Ambès.....	208
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>218</b>
Autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration dite de Lille, à Blanquefort et du réseau d'assainissement raccordé.....	218
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>232</b>
Communauté Urbaine de Bordeaux - Rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Villenave – Les Sables (4 000 équivalents/habitants).....	232
<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>240</b>
Communauté urbaine de Bordeaux - Rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Villenave – Bourg (8 000 équivalents/habitants).....	240
<b>ARRÊTÉ DU 04.01.2006</b>	<b>249</b>
Commune de Le Pian sur Garonne - Construction de deux bassins d'étalement des eaux pluviales.....	249
<b>ARRÊTÉ DU 04.01.2006</b>	<b>252</b>



Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Sainte-Hélène et du réseau d'assainissement raccordé.....	252
<b>ARRÊTÉ DU 12.01.2006</b>	<b>266</b>
Commune de La Teste de Buch - Autorisation de l'usine de traitement de l'eau du lac de Cazaux destinée à la consommation humaine.....	266
<b>ARRÊTÉ DU 18.01.2006</b>	<b>269</b>
Autorisation portant sur le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des sources de Fontet dans la commune de Saint-Félix-de-Foncaude.....	269

## **HYGIÈNE & SÉCURITÉ**

<b>AVIS DU 16.12.2005</b>	<b>279</b>
Agrément d'organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac (application des articles L 213-2, L 213-3 et L 251-2 du Code de l'Aviation Civile).....	279
<b>ARRÊTÉ DU 27.01.2006</b>	<b>280</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 5 lieu-dit Virecourt à La Rivière.....	280
<b>ARRÊTÉ DU 27.01.2006</b>	<b>284</b>
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 2 Domaine de Calonges à Targon.....	284

## **IMPÔTS – FISCALITÉ**

<b>ARRÊTÉ DU 21.12.2005</b>	<b>288</b>
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de La Réole relevant de la Direction des Services Fiscaux.....	288

## **JEUNESSE & SPORTS**

<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>289</b>
Associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Gironde agréées en 2005.....	289

## **JUSTICE**

<b>ARRÊTÉ DU 30.01.2006</b>	<b>291</b>
Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'Association « Saisis ta Chance ».....	291
<b>ARRÊTÉ DU 30.01.2006</b>	<b>293</b>
Autorisation de création d'un établissement privé géré par l'Association de réponses éducatives et sociales dans le champ judiciaire (A.R.E.S.C.J.).....	293
<b>ARRÊTÉ DU 30.01.2006</b>	<b>294</b>
Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'Association « Le Manoir ».....	294

## **LOGEMENT**

<b>ARRÊTÉ DU 19.01.2006</b>	<b>296</b>
Constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Gujan-Mestras.....	296
<b>ARRÊTÉ DU 19.01.2006</b>	<b>297</b>
Constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Le Pian-Médoc.....	297
<b>ARRÊTÉ DU 19.01.2006</b>	<b>298</b>
Constat de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint-Loubès.....	298

## **PRIX**

<b>ARRÊTÉ DU 19.01.2006</b>	<b>300</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Marcheprime.....	300

## **TRAVAIL – EMPLOI**

<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2005</b>	<b>301</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Sogecer" à Tournefeuille.....	301
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>302</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Gan Assurances" à Bordeaux.....	302
<b>ARRÊTÉ DU 11.10.2005</b>	<b>303</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Galerie Lafayette" à Bordeaux.....	303
<b>ARRÊTÉ DU 12.10.2005</b>	<b>304</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Schneider Electric" à Bordeaux.....	304

<b>ARRÊTÉ DU 12.10.2005</b>	<b>305</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Galerie Lafayette” à Libourne .....	305
<b>ARRÊTÉ DU 02.11.2005</b>	<b>306</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Guintoli” à Libourne.....	306
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2005</b>	<b>307</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Optic 2000” à Cestas Gazinet .....	307
<b>ARRÊTÉ DU 09.01.2006</b>	<b>308</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “DEVOTEAM SRIT” à Lannion .....	308
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>309</b>
Habilitation Chèque Conseil EDEN .....	309
<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2006</b>	<b>311</b>
Habilitation Chéquier Conseil .....	311

## **U R B A N I S M E**

<b>ARRÊTÉ DU 11.01.2006</b>	<b>314</b>
Communauté urbaine de Bordeaux/Commune de Lormont - Déclaration d'utilité Publique de travaux - Aménagement de l'Avenue de la Libération au droit de la station tramway « Les Gravières » .....	314
<b>ARRÊTÉ DU 11.01.2006</b>	<b>315</b>
Communauté urbaine de Bordeaux/Le Bouscat - Déclaration d'Utilité Publique de travaux - Aménagement place Gambetta et Jean Jaurès rue émile Zola (entre le cours LouisBlanc et l'avenue Auguste Ferret) et rue Coudol (entre la place Gambetta et la place du président Roosevelt) : création d'une nouvelle voie (entre la rue Formigé et la rue Paul Bert) et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.....	315
<b>ARRÊTÉ DU 30.01.2006</b>	<b>317</b>
Communes de Libourne, Arveyres, Génissac et Moulon - Déclaration d'Utilité Publique des travaux sur la RN 89 - Déviation de Libourne - Aménagements qualitatifs sur le territoire des et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Libourne avec les travaux.....	317

## **V O I R I E**

<b>ARRÊTÉ DU 30.12.2005</b>	<b>319</b>
Communes de Berson, Cars, Saint-Paul, Etauliers, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Palais et Pleine-Selve - Réglementation de la circulation sur la R.N. 137 en vue de la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité entre la Garosse et la limite de la Charente Maritime et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de Etauliers, Berson et Cars avec les travaux.....	319
<b>ARRÊTÉ DU 02.01.2006</b>	<b>321</b>
Commune de Libourne - Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de liaison Route Nationale 89 – Route départementale 910 - Chemin de la Roudet .....	321





**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2005-07 DU  
25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À  
LA RÉGLEMENTATION DES PÊCHES DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 février 2001 rendant obligatoire la délibération n°2000-04 du 20 décembre 2000 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2005-07 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2005-07 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2005  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2005-03 DU  
25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT LIMITATION DE  
LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LA DARSE DU VERDON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2005 - 03 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2005 - 03 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon pour la campagne de pêche 2005/2006 est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** - Les navires en action de pêche doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 susvisé relatives aux petites unités dans le chenal de navigation.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2005  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA  
PÊCHE EN GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre III notamment ses articles L.431-1 et suivants.

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, modifié par arrêté du 30 octobre 1989,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où la pêche aux engins et filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,

**VU** les avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur **Jean-François BOUDY**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques;

**VU** l'avis du Comité de Gestion des poissons migrateurs du 5 décembre 2003,

**VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde en date du 8 mars 2005,

**VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche (C.T.D.P.) en date du 20 novembre 2005,

**VU** l'avis du groupe de travail en date du 17 novembre 2005, mandaté par la C.T.D.P. concernant la pêche aux engins et aux filets sur les étangs médocains,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**Article premier** - L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la Pêche en Gironde du 8 mars 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** - Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-59 du Code de l'Environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même Code, et les conditions de la location du droit de pêche de l'État, la réglementation de la pêche dans le département de la GIRONDE est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS D'OUVERTURE**

**Article 3** - Temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

**3.1 Pêche aux engins et aux filets**

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

**3.2 Pêche aux lignes**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### 3.2.1. - Ouverture générale

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre. Cependant la pêche sera interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant l'ouverture de la pêche en 1 ère catégorie jusqu'au 31 mai.

### 3.2.2- Ouvertures spécifiques

- ◆ **Grenouilles vertes et rousses** : du 2ème samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3ème dimanche de septembre
- ◆ **Truites autres que de mer** : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
- ◆ **Goujon** : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

### 3.2.3.- Interdiction toute l'année

- ◆ **Grenouilles autres que vertes ou rousses**
- ◆ **Ombre commun**
- ◆ **Anguilles d'avalaison argentées**
- ◆ **Écrevisses** à pattes rouges (*Astacus astacus*)  
à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*)  
à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- ◆ **Aloses**
- ◆ **Lamproies**
- ◆ **Civelle**
- ◆ **Saumon**
- ◆ **Truite de mer**
- ◆ **Esturgeon – Acipenser sturio** - (application de l'arrêté du 20 décembre 2004)

### Article 4 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

En complément des jours de relève applicables à certains engins, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### 4.1 - Pêche aux lignes

##### 4.1.1.- Ouverture générale

Du 1er janvier au 31 décembre.

##### 4.1.2.- Ouvertures spécifiques

La pêche de certaines espèces aux lignes n'est autorisée que dans les conditions et pendant les périodes définies ci-après :

- ◆ **Brochet, sandre, perche, black-bass** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre,
- ◆ **Grenouilles verte ou rousse** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre
- ◆ **Truites autres que de mer, omble de fontaine** : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- ◆ **Goujon** : du 1<sup>er</sup> janvier à la veille du 2<sup>ème</sup> samedi de mars et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.
- ◆ **Anguille - Flet - Mulets** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- ◆ **Aloses** : du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

- ◆ **Crevette** : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre.
- ◆ **Esturgeons (Acipenser Baeri)** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.80.00) ou à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. **Tout Acipenser sturio doit obligatoirement être remis à l'eau.**

#### 4.1.3 – Interdiction toute l'année

- ◆ **Grenouilles autres que verte ou rousse**
- ◆ **Ombre commun**
- ◆ **Anguille d'avalaison argentée**
- ◆ **Écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus)**
- ◆ **à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)**
- ◆ **à pattes grêles (Astacus leptodactylus)**
- ◆ **Saumon**
- ◆ **Truite de mer**
- ◆ **Esturgeon (Acipenser sturio)** : application de l'arrêté du 20 décembre 2004

#### 4.2 - Pêche aux engins et filets

En 2<sup>ème</sup> catégorie, dans les eaux du domaine public fluvial, la pêche de toutes espèces ou stades biologiques d'espèces autres que ceux énumérés au points 4.2.1. et 4.2.2. est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans les autres eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche de toutes espèces ou stades biologiques d'espèces autres que ceux énumérés au points 4.2.1. et 4.2.2. est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre, à l'exception de l'utilisation du tamis pour la pêche de la civelle et de la balance à écrevisse et pour la pêche aux engins sur les étangs de Carcans et Lacanau.

**4.2.1. – Eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, ouvertures spécifiques** (se reporter à l'additif ci-joint pour l'utilisation des engins de pêche).

- ◆ **Brochet, sandre, perche, black-bass** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.
- ◆ **Silure** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- ◆ **Goujon** : du 1<sup>er</sup> janvier à la veille du 2<sup>ème</sup> samedi de mars et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.
- ◆ **Grenouilles verte ou rousse** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.
- ◆ **Truites autres que de mer, omble de fontaine** : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- ◆ **Anguille - Flet - Mulets** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- ◆ **Aloses** : du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.
- ◆ **Crevette** : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre.
- ◆ **Autres écrevisses** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- ◆ **Lamproie marine** : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai, et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre
- ◆ **Lamproie fluviatile** : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre

◆ **Esturgeon (Acipenser Baeri)** : du 1er janvier au 31 décembre. En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.08.00) ou à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. **Tout Acipenser sturio doit obligatoirement être remis à l'eau.**

◆ **Civelle :**

- **Pêcheurs Amateurs aux engins et filets sur le Domaine Public Fluvial** : petit tamis (de diamètre et de profondeur inférieurs à 50 cm) - Ouverture du **1er janvier** au **15 avril**, et du **1er décembre** au **31 décembre** ;
- **Pêcheurs Amateurs sur le Domaine Privé** : Petit tamis (de diamètre et de profondeur inférieurs à 50 cm) – ouverture du **1er janvier** au **15 mars**, et du **1er** au **31 décembre** ;
- **Pêcheurs professionnels** : Grand tamis (de 1,20 m de diamètre et de 1,30 m de profondeur au plus) - Ouverture du **1er janvier** au **15 avril**, et du **15 novembre** au **31 décembre** .En outre les pêcheurs professionnels peuvent capturer les civelles à l'aide de la technique du drossage dans les eaux et aux conditions précisées dans l'additif ci-joint.

#### 4.2.2. – Eaux de 2ème catégorie, interdiction toute l'année

- ◆ **Grenouilles autres que verte ou rousse**
- ◆ **Ombre commun**
- ◆ **Anguille d'avalaison argentée**
- ◆ **Écrevisses** à pattes rouges (*Astacus astacus*)  
à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*)  
  
à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

- ◆ **Saumon**
- ◆ **Truite de mer**
- ◆ **Esturgeon (Acipenser Sturio) : application de l'arrêté du 20 décembre 2004.**

#### 4.2.3. – Autres dispositions

Sur le Domaine Public Fluvial communément appelé « zones mixtes » et « anciennes zones mixtes », l'utilisation de tous types de filets fixes est interdite du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au 2ème samedi de juin.

Tout poisson capturé pendant son temps d'interdiction spécifique, par quelque mode que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

### Article 5 - Protection particulière de certaines espèces

Les espèces ou stades biologiques d'espèces à protéger en application de l'article R.436.8 du Code de l'Environnement pourront faire l'objet de décisions du Préfet dont il sera fait état dans l'avis annuel au public.

### Article 6 - Heures d'ouverture - Espèces - Lieux de pêche - Engins autorisés et identifications

#### 6.1 - Heures d'ouverture

En règle générale, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois en application des articles R.436-6 à R.436-59, et notamment les articles R.436-19 et R.436-33 du Code de l'Environnement, le présent arrêté fixe pour certaines espèces des dérogations et des restrictions.



## **6.2 - Lieux de pêche**

Ainsi qu'il résulte des arrêtés interpréfectoral n°10-79 du 4 mai 1979 et préfectoral du 8 juin 1978, toute pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage du port de Bordeaux et de ses annexes.

Le chenal de navigation, donnant accès au port de Bordeaux et à ses annexes ainsi qu'au port de Langon, doit être laissé entièrement libre de filets dont la manœuvre ne peut être exécutée sur le champ.

La pêche aux filets y est autorisée à la condition expresse qu'à l'approche des navires, les filets puissent être levés ou manœuvrés largement à temps et ne pas gêner le passage de ces navires.

## **6.3 - Identification des engins autorisés**

Les engins et filets immergés doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

### **Pêche professionnelle**

- ◆ le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire ;
- ◆ le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
  - GP : Grande Pêche
  - F : Fermier
  - FT : Filet Tournant (Baro)
  - FFP : Filets Fixes Professionnels

### **Pêche amateur aux engins et filets sur le domaine public fluvial**

- ◆ le nom et le prénom du pêcheur ;
- ◆ le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire ;
- ◆ le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
  - PPB : Petite Pêche en Bateau
  - TCA : Tamis Civelle Amateur
  - FDA : Filet Dérivant Amateur
  - LAA : Licence Anguille Amateur
  - FRP/FRC : Licence Carrelet Propriétaire ou Co-utilisateur

### **Pêche amateur sur le domaine privé**

- ◆ Le nom et le prénom du pêcheur ;
- ◆ Le numéro de carte attribué par l'AAPPMA.

## **II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSSES**

### **Article 7 - Tailles minimales de certaines espèces** (Cf. Article R. 436-18 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne prévoit pas de dérogation portant sur la taille minimale de certaines espèces.

### **III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

#### **Article 8 - Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est limité à 10, tant pour les pêcheurs amateurs que pour les pêcheurs professionnels.

### **IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES**

#### **Article 9 -**

**9.1** - Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre lignes.

**9.2** - Dans les eaux de 2ème catégorie définies ci-après les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher aux engins qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de pêche et dans la limite des filets et engins désignés ci-après :

##### **9.2.1 - Étang de CARCANS –HOURTIN, uniquement dans les eaux de la commune de Carcans**

- ◆ 1 filet de type araignée de 60 mètres maximum à mailles de 55 millimètres minimum,
- ◆ 3 nasses à mailles de 27 millimètres minimum,
- ◆ 2 lignes de traîne munie de 2 hameçons au plus,
- ◆ 1 ligne de fond munie de 6 hameçons (voir additif)

##### **9.2.2 - Étang de LACANAU**

- ◆ 1 filet de type araignée de 60 mètres maximum à mailles de 55 millimètres minimum,
- ◆ 3 nasses à mailles de 27 millimètres minimum,
- ◆ 2 lignes de traîne munie de 2 hameçons au plus,
- ◆ 1 ligne de fond munie de 6 hameçons (voir additif).

##### **9.2.3 - Dans les eaux de la Dronne en amont du moulin de Coutras et dans les eaux du Dropt en amont du barrage de Labarthe**

- ◆ 1 à 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

##### **9.2.4 - Dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais situés sur les communes de Saint-Androny, Saint-Genès-de-Blaye, Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers-Sur-Gironde :**

- ◆ 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal ou cours d'eau, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 2 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 4 mètres carrés ;
- ◆ 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1er janvier au 15 mars et du 1er au 31 décembre.

### 9.2.5 - Dans les eaux du canal Saint-Georges, en aval du lieu-dit "La Patte d'Oie"

- ◆ 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 4 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 16 mètres carrés ;
- ◆ 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1er janvier au 15 mars et du 1er au 31 décembre.

### 9.2.6 - Dans les eaux et cours d'eau des marais du Médoc situés sur les communes suivantes :

- Bruges (Canton Le Bouscat) ;
  - Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre (Canton de Blanquefort) ;
  - Castelnau-Médoc, Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis, Soussans (Canton de Castelnau-Médoc) ;
  - Saint-Laurent-et-Benon (Canton Saint-Laurent-et-Benon) ;
  - Pauillac, Cissac-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Vertheuil (Canton de Pauillac) ;
  - Lesparre-Médoc, Bégadan, Blaignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Yzan-de-Médoc, Valeyrac, Vendays (Canton de Lesparre) ;
  - Saint-Vivien-de-Médoc, Grayan-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Le Verdon (Canton de Saint-Vivien-de-Médoc) ;
- ◆ 1 filet du type tramail ou araignée à mailles de 27 millimètres minimum, d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal ou cours d'eau, avec un maximum de 5 mètres, ou 1 carrelet à mailles de 27 millimètres au moins, de 4 mètres de côté maximum ou d'une superficie maximale de 16 mètres carrés dans la zone basse des jalles entre les 200 mètres aval des écluses de chasse et le confluent avec l'estuaire de la Gironde. En aucune manière ce carrelet de pêche ne doit occuper plus de 2/3 de la largeur mouillée de la jalle ;
  - ◆ 1 tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre, du 1er janvier au 15 mars et du 1er au 31 décembre.

9.3 - Dans les plans d'eau et cours d'eau de 1ère et 2ème catégories, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre, du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, n'est pas autorisé. Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie autres que ceux, et suivant les moyens de pêche, dont il est fait précédemment état au tableau 3 de l'article 5, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses (ou de certains d'entre eux), pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.

9.4 - Sauf prescriptions différentes définies dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée, avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres.

## **V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES**

### **Article 10 -**

**10.1** - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, et à toute forme de leurres (dandinette, ver manié, morceau de lard ou autres) à l'exception de la mouche artificielle n'est pas autorisée. Cependant, en application de l'article R.436.33.2° modifié du Code de l'Environnement, cette disposition concernant la pêche des aloses à l'aide de cuillers ou leurres, ne s'applique pas aux rivières Garonne, Dordogne, Isle, Dronne à compter du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de mai. Sont également prohibés pendant cette période d'interdiction spécifique, l'épervier, les nasses et verveux (bosselles à anguilles, nasses à anguilles et nasses à lamproies exceptées), sauf pour la pêche d'autres espèces.

**10.2** - L'emploi comme amorce ou appâts des asticots et autres larves de diptères, n'est pas autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.

**10.3** - Utilisation des filets, filets ronds, baros, carrelets, couls et coulettes : une fermeture de 30 jours consécutifs s'appliquera entre le **16 septembre** et le **15 octobre inclus** de chaque année en vue de la protection des salmonidés sur les axes Garonne, Dordogne et Isle.

## **VI - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE**

### **Article 11 - Réserves de pêche**

Elles seront fixées par arrêté annuel de Monsieur le Préfet de la Gironde et feront l'objet d'une insertion dans l'avis annuel au public.

## **VII - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L.431.5 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 12 -**

Le classement des plans d'eau en application des articles R 431-1 à R 431-6 du Code de l'environnement cités ci-avant interviendra au titre d'un ou plusieurs arrêtés complémentaires.

La liste et la durée de classement de ces plans d'eau seront rappelées dans l'avis annuel au public.

## **VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 -**

**Délais de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 14 -**

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde;

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005  
Pour le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt  
***Claude MAILLEAU***

**ADDITIF A L'ARRETE DU 21/12/2005**

**ADDITIF**

**A l'arrêté réglementaire permanent  
SUR LA POLICE DE LA PÊCHE  
EN GIRONDE**

La pêche est autorisée d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. SAUF dérogations.

**PECHE PROFESSIONNELLE**

Les temps d'ouvertures de la pêche, les lieux, horaires et mailles sont fixés ci-après.

<b>FILET DERIVANT Professionnel</b>	<b>LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES</b> Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du Pont de Pierre de Castillon - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin soumis à la relève hebdomadaire (du samedi 18h au lundi 6 heures)
<b>LAMPROIE MARINE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai - de 0 heure à 24 heures Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 36 millimètres minimum)
<b>ALOSSES</b>	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin - de 0 heure à 24 heures Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum)
<b>FLET MULETS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 juillet au 31 décembre (maille de 27 mm minimum)
<b>BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier (maille de 27 mm minimum)
<b>Truites autres que de mer</b>	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre (maille de 27 mm minimum)
<b>Autres Poissons</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 juillet au 31 décembre (maille de 27 mm minimum)
<b>FILET DERIVANT Professionnel</b>	<b>LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES</b> Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite de département - Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite de département Engin soumis à la relève hebdomadaire (du samedi 18h au lundi 6h)
<b>LAMPROIE MARINE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 36 millimètres minimum)
<b>ALOSSES</b>	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 <sup>er</sup> mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum)
<b>FLET MULETS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 juillet au 31 décembre (maille de 27 mm minimum)
<b>BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier (maille de 27 mm minimum)
<b>TRUITES AUTRES QUE DE MER</b>	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre (maille de 27 mm minimum)

AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 juillet au 31 décembre (maille de 27 mm minimum)
FILET FIXE Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire, utilisation interdite du dernier dimanche de janvier au 2 <sup>ème</sup> samedi de juin dans les zones mixtes (ancienne et nouvelle)
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ALOSSES	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 16 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FLET MULETS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai (maille de 36 mm minimum) - du 16 mai au 30 juin (maille de 45 mm minimum) - du 1 juillet au 31 décembre (maille de 27 mm minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FILET FIXE Licence spécifique Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du Pont de Pierre de Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 40 millimètres minimum 55 millimètres maximum)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 40 millimètres minimum 55 millimètres maximum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 septembre au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 40 millimètres minimum 55 millimètres maximum)
FILET FIXE Type araignée Locataire co- fermier Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES - Dordogne : de la limite du département au Pont de Pierre de Castillon (selon lots) - Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire,
BRÈME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VAIRON, VANDOISE, AB LETTE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 12 millimètres minimum)
GOUJON	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre



	de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 12 millimètres minimum)
<b>EPERVIER</b> Locataire co-fermier Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES - Dordogne : de la limite du département au Pont de Pierre de Castillon (selon lots) - Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
<b>BRÈME,</b> <b>GARDON,</b> <b>CHEVESNE,</b> <b>LOCHE,</b> <b>VAIRON,</b> <b>VANDOISE, A</b> <b>BLETTE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum) La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres.
<b>GOUJON</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> samedi de mars et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
<b>CARRELET</b> De la rive Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres * Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire
<b>LAMPROIE</b> <b>MARINE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>ALLOSES</b>	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>FLET</b> <b>MULETS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>BROCHET</b> <b>SANDRE</b> <b>PERCHE</b> Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>TRUITES</b> <b>AUTRES QUE</b> <b>DE MER</b>	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>AUTRES</b> <b>POISSONS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>ANGUILLE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

\* Sur l'Isle, en amont du pont routier (RD.910), seule l'utilisation de carrelet fixe existant à partir de la berge est autorisé. Il ne peut-être délivré de nouvelle installation et celles existantes ne seront pas renouvelées à l'abandon du propriétaire actuel.

<b>CARRELET</b> En bateau Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire
<b>LAMPROIE</b> <b>MARINE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>ALLOSES</b>	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>FLET</b> <b>MULETS</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
<b>BROCHET</b> <b>SANDRE</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre

PERCHE Black-Bass	de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
BAROS Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire Les visites et les manœuvres pendant la nuit sont interdites.*
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ALOSSES	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 40 millimètres minimum)
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 16 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FLET MULETS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
Truites autres que de mer	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 de septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
Autres Poissons	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

\* Dans tous les cas, les baros doivent comporter un dispositif rempli d'eau (bassin, réservoir etc...) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise en rivière, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisée avec ces engins.

NASSE ANGUILLERES Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 15 juin au 15 septembre - de 0 heure à 24 heures (maille de 10 millimètres minimum)*

\* le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 millimètres.

NASSE A LAMPROIES Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin soumis à la relève hebdomadaire*
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 décembre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*

\*durant la relève hebdomadaire les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites

\* le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 millimètres et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 60 millimètres.

NASSE A CREVETTE Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du Pont de Pierre de Castillon -Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin soumis à la relève hebdomadaire*
CREVETTE	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 6 millimètres minimum)

\*durant la relève hebdomadaire les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites

NASSE A ECREVISSE Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin soumis à la relève hebdomadaire*
ECREVISSE PROCAMBARU S CLARKII ORCONECTES LIMOSUS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre - de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

\*durant la relève hebdomadaire les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites

\*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

VERVEUX Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite de département - Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite de département Engin non soumis à la relève hebdomadaire
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 15 mai puis du 15 octobre au 31 décembre (uniquement sur la Garonne) de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 mm minimum) (uniquement sur la rivière Dordogne)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 mm minimum) (uniquement sur la rivière Dordogne)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 mm minimum) (uniquement sur la rivière Dordogne)
LIGNE DE FOND Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher
DROSSAGE* Professionnel	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : du bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dorthe - Dordogne : du bec d'Ambès au pont Tranchard, commune de Castillon la Bataille - Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont de chemin de fer de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire

CIVELLE	<p>du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 novembre au 31 décembre de 0 h 00 à 24 h 00 (maille inférieure à 10 millimètres). Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.</p>
---------	---

\* L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels. Les dispositions réglementaires de la pêche à la civelle sont prises pour une durée d'une année à compter de la date du 15 novembre 2005.

TAMIS* Professionnel	<p>LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre à Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire</p>
CIVELLE	<p>du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 novembre au 31 décembre de 0 h 00 à 24 h 00 (maille inférieure à 10 millimètres). Le tamis aura, au maximum, un diamètre inférieur à 1,20 m et une profondeur maximum de 1,30 m.</p>

PECHE DE LOISIR AUX ENGIN ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

FILET DERIVANT AMATEUR	<p>LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du Pont de Pierre de Castillon - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres Engin soumis à la relève hebdomadaire</p>
LAMPROIE MARINE	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril - de 5 heures à 23 heures (maille de 36 millimètres minimum)</p>
ALLOSES	<p>Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai - de 5 heures à 23 heures Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai (maille de 45 mm minimum)</p>
FLET MULETS	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 31 mai de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai (maille de 45 mm minimum)</p>
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	<p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 mai de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 45 mm minimum)</p>
TRUITES AUTRES QUE DE MER	<p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 31 mai de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai (maille de 45 mm minimum)</p>
AUTRES POISSONS	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 31 mai - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher Du 1<sup>er</sup> février au 30 avril (maille de 36 mm minimum) - du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai (maille de 45 mm minimum)</p>
CARRELET De la rive Amateur	<p>LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres * Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire</p>
LAMPROIE MARINE	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)</p>
ALLOSES	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)</p>
FLET MULETS	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)</p>

BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 de septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

\* Sur l'Isle, en amont du pont routier (RD.910), seule l'utilisation de carrelot fixe existant à partir de la berge est autorisé. Il ne peut-être délivré de nouvelle installation et celles existantes ne seront pas renouvelées à l'abandon du propriétaire actuel.

CARRELET En bateau Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ALOSSES	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
FLET MULETS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
TRUITES AUTRES QUE DE MER	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 septembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
COULETTE Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : du pont routier de Langon à la limite du département Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
ALOSE	du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
MULETS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
COUL Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : du pont routier de Langon à la limite du département Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire

ALOSE	du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
MULETS	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher (maille de 44 millimètres minimum). L'engin doit-être manœuvré à la main, à poste fixe depuis la terre ou en bateau.
NASSE ANGUILLE Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval de la limite de département, Dronne : en aval de 200m du barrage de Coutras Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*

le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 millimètres.

NASSE A LAMPROIES Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département - Isle : en aval du Pont routier (RD.910) de Guîtres - Dronne : en aval de 200m du barrage de Coutras Engin soumis à la relève hebdomadaire*
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 décembre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*

\*durant la relève hebdomadaire les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites

\* le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 millimètres et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 60 millimètres.

NASSE Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres - Dronne : 200m en aval du barrage de Coutras Engin soumis à la relève hebdomadaire
LAMPROIE MARINE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 décembre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
LAMPROIE FLUVIATILE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre - de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)*
BROCHET SANDRE PERCHE Black-Bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre – de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
Truites autres que de mer	Du 3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
SILURE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 mm minimum)



ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
LIGNE DE FOND Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Garonne : en aval de la limite de département - Dordogne : en aval de la limite de département Isle : en aval de la limite de département - Dronne : en aval de 200m en aval du barrage de Coutras Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après son coucher
TAMIS * Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil - Dordogne : en aval du pont de pierre à Castillon - Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
CIVELLE	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 0 h 00 à 24 h 00 (maille inférieure à 10 millimètres). Le tamis aura, au maximum, un diamètre et une profondeur inférieur à 0,50 maximum.

\* L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels. Les dispositions réglementaires de la pêche à la civelle sont prises pour une durée d'une année à compter de la date du 15 novembre 2005.

#### PECHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PRIVE

LIGNE De TRAINE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les étangs de Carcans-Hourtin (uniquement dans les eaux de la commune de Carcans) et de Lacanau. Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3 <sup>ème</sup> samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (2 hameçons au plus pour chaque ligne)
AUTRES POISSONS	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3 <sup>ème</sup> samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (2 hameçons au plus pour chaque ligne)
LIGNE DE FOND ou cordeau	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les étangs de Carcans-Hourtin (uniquement sur les eaux de la commune de Carcans), de Lacanau Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
TOUS POISSONS (sauf interdiction)	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3 <sup>ème</sup> samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre – de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher  La ligne de fond sera munie de six hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond du plan d'eau. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.
TAMIS* Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais, du Médoc – Dans les eaux du canal St Georges, en aval de la « Patte d'Oie » - Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
CIVELLE	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre de 0 h 00 à 24 h 00 (maille inférieure à 10 millimètres). Le tamis aura, au maximum, un diamètre et une profondeur inférieur à 0,50 maximum.

\* L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels. Les dispositions réglementaires de la pêche à la civelle sont prises pour une durée d'une année à compter de la date du 15 novembre 2005.

PECHE de LOISIR AUX LIGNES

VERMEE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Dans toutes les eaux du département Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 0h à 24h. Dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre, de 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après son coucher
BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)
BALANCE A ECREVISSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus*	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

\*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

1 - Les jours dont il est fait état sont prévus dans les jours d'ouverture sauf relève obligatoire.

2 - Lorsqu'un jour dont il est fait état fait l'objet d'un changement des conditions de pêche, il est entendu que les anciennes conditions prennent fin la veille du jour cité à 24 heures, les nouvelles prenant effet le jour cité à compter de 0 heure.

\*\*\*\*\*

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS  
D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE  
L'ETAT EN GIRONDE  
POUR LA PERIODE DU  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 AU 31 DECEMBRE 2009**

**1<sup>ère</sup> partie – Clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Gironde**

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LE CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT EN GIRONDE FAIT LE 30 NOVEMBRE 2004.

Chapitre Ier  
Dispositions générales

## Article 1er

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche aux lignes et du droit de pêche aux engins et aux filets exercés au profit de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs amateurs aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes. Cette location aura lieu conformément aux articles R. 235-2 à R. 235-28 du code de l'environnement.

## Article 2

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

## Chapitre II

### **Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

#### Section 1

##### Dispositions générales

## Article 3

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

- 1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;
- 2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
- 3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
- 4° Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
- 5° Pour les prélèvements de poissons à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

## Article 4

La résiliation du bail ou le retrait de la licence peuvent être prononcés après avis du directeur des services fiscaux :

- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises (notamment si l'association agréée de pêche et de pisciculture locataire perd son agrément ou si le locataire perd sa qualité de pêcheur professionnel, ou s'ils viennent à subir une condamnation à l'occasion d'actes de braconnage de pêche) ;
- 2° S'ils ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 3° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;
- 4° Si le locataire en fait la demande en application de l'article 13 ci-dessous.

La résiliation ou le retrait sont exclusifs de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 3o et 4o ci-dessus, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

La résiliation ou le retrait sont acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 5

En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### Article 6

Les pêcheurs peuvent user des servitudes prévues à l'article L. 435-9 du code de l'environnement.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

#### Article 7

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### Article 8

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

#### Article 9

Lorsqu'une personne qui détient ou exerce un droit de pêche souhaite procéder à des opérations d'alevinage, elle est tenue d'en faire une déclaration préalable au service chargé de la police de la pêche en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repoissonnement (espèces, quantités, origine). Toute opération jugée inopportune pourra être interdite par le préfet.)

#### Article 10

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

En outre, à la demande de l'administration, les filets-barrages pourront être mis en service afin de permettre de procéder à des opérations de marquage.

### Section 2

#### Paragraphe 1

#### **Dispositions applicables aux locataires (AAPP et pêcheurs professionnels)**

#### Article 11

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 235-6 du code de l'environnement ;

d'autre part d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

#### Article 12

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modifications qui, en cours de bail, seraient apportées à la législation ou à la réglementation, s'imposent au locataire, sans qu'il puisse prétendre à une réduction de prix ou à une indemnité.

#### Article 13

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° de l'article 3 sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

#### Article 14

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite au service gestionnaire de la pêche, après avis du directeur des services fiscaux et, pour les locataires du droit de pêche aux engins et aux filets, après avis de la commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement :

1° Au droit au renouvellement prévu à l'article R. 235-18-1 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux engins et aux filets ;

2° Au droit de préférence prévu à l'article R. 235-19 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux lignes.

#### Article 15

Le locataire du droit de pêche aux lignes est tenu, le cas échéant, à frais communs par moitié avec le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets sur le même lot, de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus et, le cas échéant, la mention : « Des pêcheurs participent à la gestion de la rivière sur ce lot. Respectez leurs installations » ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « réserve. - défense de pêcher ».

Les mentions précisées ci-dessus devront être inscrites, en noir sur fond blanc et en caractères d'au moins 5 cm de haut, sur une plaque de 20 cm de haut et 40 cm de large.

#### Article 16

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit soit de capturer les populations de ces espèces, soit de mettre en demeure le locataire ou les locataires de procéder à leur capture.

#### Article 17

Le locataire doit veiller, dans l'intérêt de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques, à l'exécution des règlements relatifs aux manœuvres des vannes des usines et s'assurer que les eaux sont dirigées, aux époques prescrites, dans les passes ou échelles réservées pour la circulation du poisson.

## Article 18

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et le locataire relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions de la location sont portées devant les tribunaux de grande instance (art. L. 435-3 du code de l'environnement).

## Article 19

Le non - respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée entre 15 Euros et 305 Euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## Paragraphe 2

### **Dispositions propres aux associations agréées de pêche et de pisciculture et à leurs membres**

## Article 20

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au service gestionnaire de la pêche et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

## Article 21

L'association locataire et ses membres sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à l'exercice de la pêche en eau douce.

L'association demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes et signalés dans un délai de cinq jours.

## Article 22

Les embarcations dont les membres de l'association locataire peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle. Leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir, en tant que de besoin, de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

## Article 23

Tout membre de l'association qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association dont il est membre.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout membre de l'association qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de l'association locataire.

## Paragraphe 3

### **Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

## Article 24

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.



Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré et posséder un certificat d'agrément délivré par le service chargé de la police de la pêche. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### Article 25

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières. Le service gestionnaire de la pêche délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer. Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence. Ils doivent informer par écrit le service gestionnaire de leur absence. Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

#### Article 26

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois au Conseil Supérieur de la Pêche, direction générale, service technique, immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex, qui en assurera le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations au Conseil supérieur de la pêche conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du présent cahier des charges.

#### Article 27

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le service gestionnaire de la pêche après avis du directeur des services fiscaux et de la commission des structures de la pêche professionnelle en eau douce mentionnée à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

#### Article 28

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier sont exemptés, pour l'amarrage et le stationnement de leurs embarcations, de l'autorisation prévue par l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 29

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non - respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### Section 3

#### **Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

##### Article 30

Les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

##### Article 31

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Les fiches sont adressées in fine, au Conseil Supérieur de la Pêche, direction générale, service technique, immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex) qui en assure le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

La collecte des fiches est assurée par le service gestionnaire de la pêche qui les adresse au Conseil Supérieur de la Pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du présent cahier des charges.

##### Paragraphe 1

#### **Dispositions propres aux pêcheurs amateurs titulaires d'une licence**

##### Article 32

Les embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle ; leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir en tant que de besoin de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

##### Paragraphe 2

#### **Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

##### Article 33

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le service gestionnaire de la pêche délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire momentanément acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

#### Article 34

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence est dispensé, pour l'amarrage et le stationnement de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 35

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

### Chapitre III

#### Dispositions financières applicables aux locataires

#### Article 36

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit au bureau du comptable chargé du recouvrement, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du receveur des impôts, chargé de l'encaissement du prix et du service gestionnaire de la pêche de la Préfecture attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 235-28 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### Article 37

Le loyer annuel est ferme et définitif pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du receveur des impôts compétent. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### Article 38

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au receveur des impôts compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 79 à L. 84 du code du domaine de l'Etat.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## Chapitre IV

### Dispositions applicables aux titulaires de licences

#### Article 39

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la recette des impôts chargée des recouvrements en matière domaniale qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

#### Article 40

Le prix des licences de pêche professionnelle et de pêche amateur est fixé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005.

## Chapitre V

### Modes et procédé de pêche autorisés

#### Section 1

##### Pêche amateur

#### Article 41

Les membres de l'association locataire ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### Article 42

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

#### Section 2

##### Pêche professionnelle

#### Article 43

Pour chaque lot, les conditions particulières d'exploitation fixent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le nom du locataire.

#### Article 44

Les licences attribuées aux membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence et la lettre P.

### Section 3

#### Conditions d'utilisation des engins et des filets

##### Article 45

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le service gestionnaire de la pêche peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

#### **2ème partie – Clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Gironde.**

##### Article 46 - Exploitation du droit de pêche

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs, leurs modes d'exploitation, les montants des loyers et des licences, ainsi que les réserves instaurées pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, font l'objet des annexes 1 et 1 bis au présent cahier.

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, le mode d'exploitation des lots, le nombre maximal des licences de chaque catégorie et de chaque type font l'objet de l'annexe 2.

Les chiffres indiqués n'étant qu'indicatifs, le service gestionnaire est habilité à ne pas attribuer toute licence venant à se libérer.

##### Article 47 - Baux de location de la pêche aux engins et filets.

Les lots E7 et E8 du fleuve GARONNE ainsi que les lots 1-2-4-5-6 du fleuve DORDOGNE pourront faire l'objet d'une amodiation amiable en application de l'Article 46 du présent cahier des clauses pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur la base d'un loyer au 1er janvier 2005.

Pour les autres lots, se reporter à l'article 49.

##### Article 48 - Baux de location de la pêche aux lignes et aux balances

Les lots de pêche aux lignes et aux balances font l'objet d'une location amiable aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur la base du prix du lot au 1er janvier 2005. Les amodiataires sont précisés par l'annexe 1.

##### Article 49 - Délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets

Les licences de pêche aux engins et filets sont nominatives. Une licence de pêche professionnelle ne peut être délivrée à une personne déjà titulaire d'une licence de pêche amateur, et réciproquement.

###### 1° Pêche amateur

###### 1-1° Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche amateur aux filets et aux engins doit être formulée, par écrit, et parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'A.D.A.P.A.E.F. 33, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou du Service Maritime et de Navigation de la Gironde pour ce qui concerne les rivières Dordogne et Isle - secteurs A, B, C et L<sup>1</sup> au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est demandée. Les licences de type "Carrelet" (Filet Rond Propriétaire ou Co-utilisateur) (FRP ou FRC) pourront être demandés jusqu'au 15 février dernier délai.

La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée et de l'année pour laquelle elle est demandée.

En outre, les personnes déjà titulaires d'une licence dans le département joindront à leur demande, une photocopie de leur carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public.

<sup>1</sup> **A : Dordogne et Isle** – Ambès-Libourne (aval des Ponts)  
**B : Dordogne** - Libourne (Pont de Pierre)-Castillon

**C : Isle** - Libourne (Pont routier) – Coutras  
**L : Dordogne** – lots n°4-5-6

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engageront à adhérer à cette association et à acquitter la taxe piscicole.

A réception de l'acceptation de leurs candidatures, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la remise d'une photographie d'identité du demandeur ;
- de la quittance délivrée par la recette des impôts ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public ;
- de la taxe piscicole correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée ;
- en cas de renouvellement, de la licence délivrée l'année précédente ;
- de la remise des déclarations statistiques.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande.

S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

Il ne pourra être délivré qu'une licence de pêche de loisir par personne, laquelle licence n'est valable que pendant 1 an.

Pour la durée du bail, les licences dites « Tamis Civelle Amateur » (TCA) ne sont plus attribuables. Seuls les renouvellements sont envisageables.

En outre les quotas des licences dites « Anguille » (ANG) sur la rivière Isle, sur les lots en amont de Coutras, et les licences dites « Petite Pêche en Bateau » (PPB) sur la rivière Dronne sont ramenés au nombre de licences délivrées en 1998.

#### 1.2° - Pêche amateur aux filets dérivants

Le quota de licences « Filet Dérivant Amateur » (FDA) pour les rivières Garonne et Dordogne est révisable à l'issue de périodes de cinq années dites périodes de référence. Pour la première période de référence 2004 – 2008, ce quota est fixé à 151 licences (nombre de licences délivrées en 2002).

Dans les limites du quota de licences, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs.

A cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

Pour mémoire, en 2002, les licences filets dérivants étaient réparties de la manière suivante :

#### Garonne :

Bordeaux - Casseuil : 19 licences

Bordeaux – Ambès : 39 licences

#### Dordogne :

Anciennes zones mixtes : 26 licences

Zones mixtes : 67 licences.

Un suivi annuel des stocks des espèces migratrices sera mis en place afin de mettre en évidence leur évolution. Si les stocks sont à la hausse sur la période de référence, le quota de licences FDA pourra être augmenté pour la période de référence suivante. Inversement en cas de diminution du stock, le quota de licences sera revu à la baisse pour la période de référence suivante. Il sera instauré une commission annuelle visant à mettre en place ce suivi.

En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource, conformément à l'article R.235.10 du Code de l'Environnement.

Ces mesures ont été prises après avis du COGEPOMI des bassins Garonne-Dordogne-Seudre.

#### 2° Pêche professionnelle

Toute demande de licence de pêche professionnelle doit être formulée, par écrit et parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde au plus tard le 30 NOVEMBRE de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée. En tout état de cause, elle prendra fin au 31 Décembre 2009, le document étant renouvelé chaque année sur simple demande sans préjuger des suites d'éventuelles procédures en matière de police de la pêche. La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée. Y sera jointe une photo d'identité du demandeur.

Les personnes déjà titulaires d'une licence dans le Département joindront à leur demande une photocopie de leur carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce.

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engagent à adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce et à acquitter la taxe piscicole correspondante. Elles s'engagent en outre à s'affilier au régime de protection sociale agricole cette dernière condition n'est pas imposée aux marins pêcheurs professionnels dès lors qu'ils adhèrent à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

A réception de l'acceptation de leur candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :



- de la quittance délivrée par la recette des impôts ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce ;
- de la taxe piscicole correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée ;
- en cas de renouvellement, de la licence de l'année précédente ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des nouvelles zones mixtes une attestation de membre du Comité Interprofessionnel des poissons migrateurs de l'estuaire.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. Ce qui signifie qu'à partir du 15 février de l'année en cours, le pêcheur doit avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de sa licence et de sa carte associative. S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

#### Article 50 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences.

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent Cahier des Clauses et Conditions Particulières objets des annexes 3,4,5,et 6.

##### 1° Pêche amateur

Les nouvelles demandes de licence de pêche de loisir seront soumises à l'avis de la Commission de délivrance des licences.

En cas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche le retrait de la licence peut-être prononcé après avis du Directeur des services Fiscaux.

Lorsqu'il s'agit d'une licence TCA, cette licence est perdue. Lorsqu'il s'agit d'une licence FDA, celle-ci est attribuée à une autre personne dans la limite du quota mentionné à l'Article 49, 1-2°.

Sur la zone C de l'Isle "Libourne (pont routier)-Coutras", tout nouveau propriétaire de "carrelet" ne sera en aucun cas prioritaire pour l'attribution d'une nouvelle licence. La priorité sera donnée aux personnes ayant postulé depuis au moins deux années. A égalité d'ancienneté dans la demande, la priorité reviendra au détenteur d'un carrelet.

##### 2° Pêche professionnelle

Les personnes sollicitant pour la première fois une licence de pêche professionnelle, joindront à leur demande un projet d'entreprise conforme au modèle type (évaluation du projet d'entreprise). Les renouvellements et les nouvelles demandes de licences de pêche professionnelle seront soumises à l'avis de la **Commission des Structures de la Pêche Professionnelle en Eau Douce qui se tient au début du mois de décembre** de l'année précédent celle au titre de laquelle licence est demandée.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission des Structures de la Pêche Fluviale Professionnelle de Gironde, sont les suivants :

extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;

aspect réglementaire : le candidat ne doit pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années précédentes d'une condamnation ou de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la Police de la Pêche (article R. 235-17 du Code de l'Environnement – partie réglementaire) ;

caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps ;

compagnonnage : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage d'un an, au titre de compagnon, auprès d'un pêcheur professionnel, assurant une formation pratique. La demande de licence compagnon dans le cadre du « compagnonnage » doit parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 30 NOVEMBRE de l'année précédent celle pour laquelle la demande est effectuée.

En cas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche le retrait de la licence peut-être prononcé après avis du Directeur des services Fiscaux.

#### Article 51 – Droits conférés par les licences

Le nombre et la nature des engins susceptibles d'être utilisés par les adjudicataires, amodiataires ou titulaires de licences délivrées par l'administration, sont fixés par l'annexe 7 du présent cahier.

#### Article 52 - Fermier - Cofermier - Compagnons - Aides- Titulaires d'une licences de pêche

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

manœuvrer le bateau ;

manœuvrer les engins

manipuler le poisson (démaillage du filet...).

Cependant, dans le cas particulier de la pêche « au filet dérivant » il est admis qu'une personne non titulaire d'une autorisation de pêche puisse exceptionnellement participer à la manœuvre du bateau. En outre cette personne ne peut en aucun cas manœuvrer les engins ou démailler les poissons capturés.

En revanche, un compagnon pêcheur peut, en plus des activités possibles pour un aide, manœuvrer les engins et remplacer le pêcheur lorsque cela est justifié.



#### 1° Titulaire de licence amateur

Le titulaire d'une licence amateur ne peut se faire assister ni par un compagnon ni par un aide ; toutefois, les pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêche du type « Filet Rond ou Carré » (carrelet), propriétaires ou locataires d'un ponton, pourront solliciter de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt la délivrance de licences « co-utilisateurs », dans la limite maximale de six par ponton. Les bénéficiaires doivent adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le Domaine Public Fluvial et effectuer le règlement des timbres piscicoles, les licences étant attribuées dans la limite des disponibilités, propriétaires et compagnons pour la pêche au filet rond confondus.

#### 2° Pêche professionnelle

En cas d'absolue nécessité (maladie, réunion, ...) et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation, ...), le compagnon peut faire acte individuel de pêche sur autorisation du titulaire après en avoir averti par écrit le service gestionnaire et l'Association des Pêcheurs Professionnels. De plus, le compagnon devra être porteur de la (ou des) licence(s) du titulaire et utiliser le matériel et l'embarcation de ce dernier.

Il convient ici de rappeler quelques règles en matière de Code du Travail en matière d'aides et de compagnons :

« Toute participation active d'une personne à une activité professionnelle entraîne l'obligation d'accomplir les formalités d'embauche et de déclarations sociales. Le non-respect de ses obligations expose le pêcheur professionnel à des poursuites au titre de la lutte contre le travail clandestin. »

#### 2-1° Professionnel locataire

Le locataire d'un lot du Domaine Public Fluvial exerçant la pêche professionnelle aux filets et aux engins peut s'associer à un cofermier, dans les conditions de l'article 26 du Cahier des Charges de l'État. Le fermier et le cofermier se partagent le droit de pêche.

Il peut également se faire assister par un seul compagnon qui doit remplir les mêmes conditions que celles exigées d'un pêcheur professionnel fluvial.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

#### 2-2° Titulaire de licence professionnelle

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon, membre de l'association, dans les conditions de l'article 35 du Cahier des Charges fixé par l'arrêté du 23 février 1998.

Le titulaire d'une licence de pêche professionnelle ne peut en aucun cas avoir d'aides.

### Article 53 Renseignements statistiques

L'arrêté du 23 février 1998 fixant le modèle de Cahier des Charges pour l'Exploitation du Droit de Pêche de l'État, dans ses articles 28 et 33, prévoit que les pêcheurs aux engins et filets (et leur co-fermier et compagnon) doivent consigner, au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les renseignements fournis sont confidentiels. La diffusion d'informations se fera sous forme de statistiques annuelles et récapitulatives. Le pêcheur recevra d'ailleurs un récapitulatif personnel annuel (allant du 1er juillet au 30 juin) dans le courant du mois de juillet suivant sa dernière déclaration.

#### 1° Pêche amateur

Chaque pêcheur devra obligatoirement remplir un carnet de pêche. A l'issue de chaque sortie de pêche, le titulaire de la licence de pêche devra mentionner les captures réalisées sur la fiche mensuelle de son carnet de pêche.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets enverront leurs fiches mensuelles à l'A.D.A.P.A.E.F. Les titulaires des licences "tamis civelle" et "filet dérivant" le feront en juin et les titulaires de toutes les autres catégories de licences en décembre. L'Association Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDAF, au plus tard le 31 décembre.

A la fin de la saison de pêche, l'intégralité du carnet sera envoyée, au plus tard le 31 décembre suivant cette même saison à la DDAF, qui le transmettra au Conseil Supérieur de la Pêche (Direction Générale, Service Technique, Immeuble "le Péricentre"-16 avenue Louison Bobet – 92132 FONTENAY SOUS BOIS).

En cas d'absence de remise de carnet de pêche annuel par un titulaire de licence, cette dernière lui sera retirée et sera attribuée l'année suivante à un autre demandeur.

#### 2° Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juillet pour la période du 15 novembre au 30 juin et en décembre pour la période du 1er juillet au 14 novembre) à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde, qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, laquelle enverra le tout au Conseil Supérieur de la Pêche (Direction Générale, Service Technique, Immeuble "le Péricentre"-16 avenue Louison Bobet – 92132 FONTENAY SOUS BOIS).

### Article 54 - Généralités

Il est rappelé, que la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir, fait l'objet, en complément de la réglementation générale, de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) sur la Police de la Pêche en GIRONDE.

Certaines de ses dispositions sont toutefois rappelées ou complétées par les articles ci-après.

## Article 55 – Pêche aux filets et engins

Filets : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres. En outre, leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.

Filet dérivant amateur : La période d'utilisation de cet engin est prévue du 1er février au 31 mai de chaque année. Le titulaire de la licence filet dérivant amateur pourra utiliser toute l'année un carrelet fixe de la rive ou un carrelet embarqué. Un seul filet est attribué par détenteur de licence. Cet engin aura comme dimensions maximum : 60 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur.

Filets fixes : Seul le pêcheur professionnel titulaire d'une licence « Grande Pêche » peut déposer une demande de licence « Filets Fixes Professionnels ». Une seule licence est attribuée par pêcheur. La période d'utilisation est prévue du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er septembre au 31 décembre. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à 3. Les filets ont une longueur maximum de 20 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Les mailles autorisées sont 40 et 55 mm.

Nasses anguillères : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,20 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.

Nasses à lamproies et lamproyons : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le goulet d'entrée est de 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm.

Nasses à poissons blancs : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimum devra être de 27 mm.

Nasse à silures : la longueur maximale hors tout est fixée à 3m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimale est de 60 mm.

Nasses à crevettes : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. La maille ne pourra être inférieure à 6 mm.

Installation et caractéristique des lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses, avec pour l'ensemble, un nombre maximal de 60 hameçons pour les professionnels, 18 hameçons pour les amateurs, répartis sur 3 lignes au maximum.

Ligne de fond : munie de 6 hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Bourgnés : l'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : filet ou grillage (rond ou carré) monté sur un cadre, d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>, à mailles minimum de 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. En aucun cas, il ne peut être placé deux nappes superposées de filets.

Tamis : de forme variable le tamis à civelle ne doit pas dépasser, dans sa plus grande dimension :

50 cm de diamètre et 50 cm de profondeur pour les pêcheurs amateurs ;

120 cm de diamètre et 130 cm de profondeur pour les pêcheurs professionnels.

L'utilisation d'un seul tamis à civelle est autorisée.

Drossage (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) :

Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.

L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels. Les dispositions réglementaires de la pêche à la civelle sont prises pour une durée d'une année à compter de la date du 15 novembre 2005.

Coul : sorte de grande époussette d'un diamètre de 1,50 m maximum avec un filet à mailles de 44 mm minimum. Autorisé uniquement pour la pêche de l'alose et du mullet en Garonne sur une certaine zone (voir additif de l'ARP).

Coulette : l'écartement des branches doit être inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm. Engin autorisé pour la pêche de l'alose et du mullet uniquement.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées sur cannes et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

## Article 56 Lieux de pêche et engins autorisés

Caractéristiques, nombre d'engins autorisés en fonction des lieux de pêche sont explicités dans les annexes 2 et 7.

L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou interdictions spécifiques

Seule est autorisée, depuis la rive, la pêche au carrelet fixe dans un secteur de l'Isle compris entre le confluent de l'Isle et de la Dronne et le pont routier de Guîtres (PK 2.450) . Aucune nouvelle autorisation d'installation de carrelet ou de pêche ne sera délivrée dans ce secteur. Sur les licences antérieures délivrées sur ce secteur, il sera mentionné les indications suivantes : **C.C.A.P.G.** (Carrelet zone C Amont Pont de Guîtres).

### 3ème partie – Application du présent arrêté

#### Article 57

Les clauses et conditions particulières, objets du présent cahier et de ses annexes établis sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, sont applicables au 1er janvier 2005.

Le Directeur des Services Fiscaux,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent Cahier des Clauses et Conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'Etat, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental, délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
**Claude MAILLEAU**



DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté du 02.01.2006**

Service des affaires économiques  
Bureau réglementation

---

**PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTION EN VUE DU  
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA  
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchylicoles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 pour toutes les circonscriptions électorales ;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est procédé au renouvellement des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

**ARTICLE 2** - La date du scrutin est fixée au mercredi 15 février 2006.

**ARTICLE 3** - Les listes électorales sont affichées jusqu'au 30 janvier 2006. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

**ARTICLE 4** - Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Collège des exploitants :

circonscription	Nombres de sièges	
	titulaire	suppléant
Rive gauche de la gironde	1	1
Cap ferret et côte nord-ouest	5	5
Ares	2	2
Andernos	2	2
Lanton et Audenge	2	2
Gujan Mestras	8	8
La Teste	4	4
Arcachon	1	1
Hossegor	1	1

**ARTICLE 5** - Les déclarations de candidature seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) jusqu'au 15 janvier 2006 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** - Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 9 septembre 1992 sus visé.

**ARTICLE 7** - Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d'affichage de la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon ( 5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex ) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ( 6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex ) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8** - Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

Bureau de vote	circonscription
<b>N°1</b> STATION DES AFFAIRES MARITIMES DU CANON Place de l'Europe 33950 LEGE CAP FERRET	Rive gauche de la Gironde Cap ferret et côte nord-ouest
<b>N°2</b> MAISON DU MARIN PLACE DU 8 MAI 1945 (quartier des traditions –port ostréicole ) 33510 Andernos les Bains	Ares Andernos Lanton et Audenge
<b>N°3</b> SALLE DES FÊTES DE Gujan – Mestras mairie de Gujan Mestras 1 place du général de Gaulle 33470 Gujan – Mestras	Gujan - Mestras
<b>n°4</b> Service des affaires maritimes d'Arcachon 5 quai du Capitaine Allègre – BP 90142- 33311 ARCACHON cedex	La Teste Arcachon Hossegor

**ARTICLE 9** - Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales,

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin.

**ARTICLE 10** - Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant ou d'un conjoint d'exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

**ARTICLE 11** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

**ARTICLE 12** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION  
N°2005-04 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE  
FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT  
DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE  
DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2006**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2006 ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 décembre 2005 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**





---

***PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
2 JANVIER 2006 PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DE  
L'ÉLECTION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE  
MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchylicoles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 janvier 2006 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé est remplacé par l'article 9 ci-après ;

« **ARTICLE 9** - Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 13 heures légales,

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. ».



**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 20.01.2006**

---

***FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRES  
DU BUREAU DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON-AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment ses articles 2 et 7;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 janvier 2005 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**

**ANNEXE**  
**LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE**  
**ARCACHON-AQUITAINE**

<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRÉ DENIS
CAP FERRET CÔTE NORD OUEST	LATRILLE/GARDIN SYLVIE	LABADESSE JEAN - LUC
	DUPUCH JOEL	MIGUEZ ALAIN
	FAUCHIER THIERRY	PUPIER PASCAL
	ROUX CATHERINE	HIRIBARN LUDOVIC
	RAYMOND BRUNO	EDOUARD ALBAN
ARES	NEANT	
ANDERNOS	BARRE ALAIN	LAUGEAIS JACQUES
	MAURY JEAN-PIERRE	PRUNY OLIVIER
LANTON -AUDENGE	BERGEZ BERNARD	DEMAY OLIVIER
GUJAN - MESTRAS	DRUART MARC	LIMASSET THIERRY
	LABAN OLIVIER	LANAU PHILIPPE
	TEILLARD RENE	BONNIEU JEAN LUC
	LAUGAROU JEAN	BIDEGORRY BRUNO
	DELIS BERNARD	ROBIN/MAZURIER MIREILLE
	DUCOURAU LUDOVIC	DUBOURDIEU FREDERIC
	BAUDRY JEAN - MARIE	BACHE JEAN - MARC
LA TESTE	LAFOND CHRISTOPHE	ASCIAK STEPHAN
	LABAT FREDERIQUE	HERMAN ANGELIKA
ARCACHON	NEANT	
HOSSEGOR	NEANT	



---

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT  
LES LISTES ÉLECTORALES ÉTABLIES EN VUE DE L'ÉLECTION DES  
MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – Les listes nominatives des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

Arrêté du 13.10.2005

*CRÉATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (CRA)  
SUR LA RÉGION AQUITAINE À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSG/DHOS/3C/2005/124 du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED),

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Charles Perrens – 121, rue de la Béchade 33076 Bordeaux cedex – pour la création d'un Centre de Ressources sur l'Autisme (CRA) sur la Région Aquitaine à Bordeaux,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté s'inscrit dans le cadre du plan national sur l'autisme

**CONSIDÉRANT** qu'il constitue, en matière de dépistage, d'information et de documentation, une réponse de proximité adaptée aux personnes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement, en articulation avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux existants,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier Charles Perrens – 121, rue de la Béchade 33076 Bordeaux cedex – pour la création d'un Centre de Ressources sur l'Autisme (CRA) sur la Région Aquitaine à Bordeaux,

**ARTICLE 2** – L'autorisation est accordée à compter du 30 septembre 2005.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

---

***REJET DE CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE  
(MAS), POUR PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPÉES PHYSIQUES  
À BORDEAUX CAUDÉLAN (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association des Paralysés de France – 49, rue Marceau 33110 le Bouscat – pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour personnes lourdement handicapées physiques de 12 places par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour-Marly » à Bordeaux Caudéran,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité d'adapter le foyer existant à l'état de santé des résidents les plus lourdement handicapés, tant du point de vue des prestations de soins que des prestations de vie sociale,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), pour personnes lourdement Handicapées physiques de 12 places par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour-Marly » à Bordeaux Caudéran, par l'Association des Paralysés de France – 49, rue Marceau 33110 le Bouscat – est refusée.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politie sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

---

**REFUS DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX DE  
12 PLACES EN APPARTEMENTS RELAIS AVEC SOINS AMBULATOIRES  
(ARSA) À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
GENERAL

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

**VU** le règlement départemental d'aide sociale,

**VU** la demande présentée par l'Association Espoir 33 – 20 cours Gambetta 33150 CENON – pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social, pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 12 places en appartements relais avec soins ambulatoires (ARSA) à Bordeaux Gironde,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge de personnes handicapées psychiques ne justifiant ni d'une hospitalisation psychiatrique ni d'une orientation en MAS ou en FAM,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de :

12 places en Appartements Relais avec Soins Ambulatoires (ARSA),

pour des personnes handicapées psychiques à Bordeaux, fait l'objet d'une décision favorable au titre de l'accompagnement social. Son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Espoir 33.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité et du logement  
*Jean-Louis GRELIER*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

**REJET D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE (SSIAD) DE SAINT SAVIN (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,



VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 autorisant l'extension du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, portant sa capacité à 115 places

VU la demande présentée par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne 33920 Saint Savin – en vue de l'extension de 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment à la demande croissante de prise en charge à domicile de personnes handicapées,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne 33920 Saint Savin –, en vue de l'extension de 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde),

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



---

**REJET DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS  
SPÉCIALISÉS À DOMICILE (SESSAD) POUR ENFANTS ET  
ADOLESCENTS PRÉSENTANT UN SYNDROME AUTISTIQUE SUR LE  
BASSIN D'ARCACHON (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'ADAPEI de la Gironde – 11, rue Théodore Blanc BP81 33523 Bruges cedex, en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un syndrome autistique de 20 places sur le Bassin d'Arcachon (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/04 au 31/10/04

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté apporte une réponse aux besoins de prise en charge spécifique des enfants et adolescents autistes du secteur concerné,

**CONSIDÉRANT** que sur le Bassin d'Arcachon il n'existe aucun équipement de ce type,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création par l'ADAPEI de la Gironde – 11, rue Théodore Blanc BP81 33523 Bruges cedex - en d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un syndrome autistique sur le Bassin d'Arcachon (Gironde), est refusée

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

---

***REJET DE CRÉATION D'UN JARDIN D'ENFANTS POUR JEUNES À  
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** la demande présentée par l'Association Handicap Vers un Espoir Commun (AHVEC) – 40, rue de la Sablière 33880 Saint Caprais de Bordeaux, en vue de la création d'un jardin d'enfants jusqu'à 14 ans pour 30 jeunes polyhandicapés,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pas mis en évidence avec précision les besoins du secteur et de la tranche d'âge concernés pour justifier la création d'un établissement de 30 places,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'offre pas de garanties suffisantes pour une prise en charge satisfaisante de la population ciblée, notamment :

- Absence de projet médical,
- Absence d'articulation avec les structures sanitaires et médico-sociales existant sur le secteur,
- Insuffisances du projet architectural (construction de 4 bâtiments non reliés entre eux, superficie trop restreinte des chambres),

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un jardin d'enfants pour 30 jeunes polyhandicapés à Saint Caprais de Bordeaux est refusée à l'Association Handicap Vers un Espoir Commun (AHVEC).

**ARTICLE 2** –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

---

***EXTENSION DE 8 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL "LA PAILLERIE" À BRAUD SAINT LOUIS  
(GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'ADAPEI de la Gironde – 11, rue Théodore Blanc BP81 33523 Bruges cedex –, en vue de l'extension de 8 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) les « la Paillerie » à Braud Saint Louis (Gironde),

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la Gironde – 11, rue Théodore Blanc BP81 33523 Bruges cedex – en vue de l'extension de 8 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) les « la Paillerie » à Braud Saint Louis (Gironde),

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 68 places à compter du 01 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 13.10.2005**

---

***REJET DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DE L'IMC DE  
CENON (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté du 21 avril 1993 d'autorisation d'agrément du Centre René Cassagne à Cenon pour 80 enfants de 0 à 16 ans déficients moteurs ou infirmes moteurs cérébraux, polyhandicapés,

**VU** la demande présentée par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) – domaine de Biré chemin Comtesse 33370 Tresses – en vue de restructuration et l'extension de 8 places de l'Etablissement de Soins et d'Education Spécialisés de Cenon,

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter la capacité, les modes de prises en charge et l'âge d'admission à l'évolution de la population accueillie,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la restructuration et l'extension de 8 places de l'Etablissement de Soins et d'Education Spécialisés de Cenon, est refusée à l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) – domaine de Biré chemin Comtesse 33370 Tresses –.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 28.10.2005**

---

***EXTENSION DE 15 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE  
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LES EYQUEMS" À MÉRIGNAC (GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 juin 2004 fixant à 45 places la capacité de l'ESAT « les Eyquems » à Mérignac (Gironde),

**VU** la demande présentée par l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) les « Eyquems » à Mérignac (Gironde),

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**VU** le courrier du 21 octobre 2005 par lequel le Président de l'Association accepte le principe d'une ouverture de l'ESAT à des personnes non déficientes sensorielles dans le respect du projet d'établissement,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond aux besoins non satisfaits recensés par le promoteur,



**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'Association à revoir les modalités d'accompagnement des travailleurs handicapés au regard des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « les Eyquems » à Mérignac (Gironde).

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée 60 places à compter du 30 septembre 2004, pour des personnes handicapées, présentant prioritairement des déficiences sensorielles, avec ou sans handicap associé.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 octobre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 07.11.2005**

---

***EXTENSION DE 10 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE  
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "MAGDELEINE DE VIMONT" À PORTETS  
(GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par l'Association Joseph – 2, allée des Isatis Pichey 33700 MERIGNAC –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Magdeleine de Vimont » à Portets (Gironde),

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 14 novembre 1996 fixant à 80 places la capacité de l'ESAT Magdeleine de Vimont à Portets,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,



**CONSIDÉRANT** qu'en 2005, la dotation annuelle en places nouvelles des ESAT pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Saint Joseph – 2, allée des Isatis Pichey 33700 MERIGNAC –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Magdeleine de Vimont» à Portets (Gironde),

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 90 places à compter du 01 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 7 novembre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté conjoint du 08.11.2005**

---

***REFUS DE CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
(FAM), POUR 50 PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES  
PSYCHIQUES À LIBOURNE***

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin – 112, rue de la Marne 33500 Libourne – pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'une capacité totale de 50 places à Libourne (Gironde), pour des personnes adultes handicapées présentant les symptômes d'une maladie psychique stabilisée,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/05 au 31/04/05,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** la qualité de l'avant projet d'établissement, et la réponse apportée par ce projet aux besoins locaux des personnes qui, en raison de leur handicap psychique, ne peuvent vivre en milieu ordinaire,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE PREMIER :**

La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de :

46 places en internat dont 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence

4 places en accueil de jour,

pour des personnes handicapées psychiques à Libourne, fait l'objet d'une décision favorable au titre de l'hébergement et de l'accompagnement à la vie sociale. Son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Hospitalier Robert Boulin – 112, rue de la Marne - 33500 Libourne.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*

Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité et du logement  
*Jean-Louis GRELIER*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 08.11.2005**

***DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGAPHE CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC À LESPARRE***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2005, présentée par la S.C.M. Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Médoc à Lesparre, en vue du renouvellement d'autorisation anticipé et du remplacement du scanner PICKER Mx -800D,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** l'absence d'indice de besoins relatif à cet équipement,

**CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire 1999-2004,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil permettra de meilleures prestations techniques de proximité,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est accordé à la S.C.M. Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Médoc à Lesparre le remplacement du scanographe MW8000 QUAD , classe 2, implanté sur le site de la clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre par un appareil PHILIPS Scanner Brilliance 40, classe 3.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 3** – L'établissement devra solliciter la visite de conformité du nouvel appareil. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté cette visite de conformité.

**ARTICLE 4** – Le renouvellement de l'autorisation visé à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L.6122-2, à celles fixées à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 08.11.2005**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - CRÉATION DE 40 PLACES  
D'HOSPITALISATION À DOMICILE CENTRE HOSPITALIER DE  
LANGON**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier de Langon en vue de la création d'une structure de 40 places d'hospitalisation à domicile et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,  
**CONSIDERANT** une étude dans le cadre de la préparation du schéma régional d'organisation sanitaire 3 qui classe le pôle Langon-La Réole-Bazas en zone non couverte prioritaire,  
**CONSIDERANT** l'approche en réseau de ce dossier,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer 40 places d'hospitalisation à domicile est **accordée** au Centre Hospitalier de Langon.

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9  
Code catégorie : 355 « centres hospitaliers »

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est désormais portée à :

- 98 lits et places de médecine, dont 40 places d'hospitalisation à domicile,
- 62 lits de chirurgie,
- 15 lits de gynécologie obstétrique.

**ARTICLE 3** – La zone couverte par cette structure comprend les cantons de Langon, Cadillac, Podensac, Saint-Macaire, Bazas, La Réole, Villandraut, Sauveterre, Grignols, Captieux, Auros, Saint-Symphorien et Monségur.

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pendant 10 ans, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité et est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 08.11.2005**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. POLYCLINIQUE RIVE  
DROITE À CENON (CRÉATION DE 30 PLACES D'HOSPITALISATION À  
DOMICILE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2005, présentée par la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon en vue de la création d'un service de 30 places d'hospitalisation à domicile et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que la couverture du territoire concerné n'est pas prioritaire sur le secteur 1,

**CONSIDERANT** que la concertation avec les structures du territoire concerné ne fait pas apparaître la formalisation de la répartition des activités,

**CONSIDERANT** que l'appréciation des besoins devra être affiné,

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer un service de 30 places d'hospitalisation à domicile est **refusé** à la S.A. Polyclinique Rive Droite à Cenon,

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 08.11.2005**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - REMPLACEMENT D'UN APPAREIL  
D'ANGIO-CORONAROGRAPHIE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
LIBOURNE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,



VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2005, présentée par le Centre Hospitalier de Libourne, en vue du remplacement de l'appareil d'angio-coronarographie numérisée installé depuis 1995 au sein de l'établissement

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** l'absence d'indice de besoins relatif à cet équipement,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Il est accordé au Centre Hospitalier de Libourne, le renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angio-coronarographie numérisée G.E. CGR Type LFX.ADVANT X. installé ainsi que son remplacement.

**ARTICLE 2** – Cet appareil est destiné à pratiquer des angiographies, angioplasties périphériques ainsi que des coronarographies à visée diagnostique

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** – L'établissement devra solliciter la visite de conformité du nouvel appareil. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté cette visite de conformité.

**ARTICLE 5** – Le renouvellement de l'autorisation visé à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée aux conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'article L.6122-2, à celles fixées à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 15.11.2005**

---

***EXTENSION DE 10 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE  
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "JACQUEMART DESCARTES" À ARTIGUES  
(GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,



VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Girondine des Centres d'Aide par le Travail (AGCAT) – 4, côte de l'Empereur bp83 33151 Cenon cedex –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Jacquemart Descartes» à Artigues (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Gironde en date du 6 mars 1980 fixant à 280 places la capacité de l'ESAT « Jacquemart Descartes» à Artigues,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2005, la dotation annuelle en places nouvelles des ESAT pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association «Girondine des Centres d'Aide par le Travail » (AGCAT) – 4, côte de l'Empereur BP 83 33151 Cenon cedex –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Jacquemart Descartes» à Artigues (Gironde),

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 290 places à compter du 01 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique sanitaire et  
médico-sociale

**Arrêté du 15.11.2005**

---

***EXTENSION DE 5 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE  
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "FERME DES CÔTEAUX" À VERDELAIS  
(GIRONDE)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association « Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde » (SPEG) – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex –, en vue de l'extension de 5 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Ferme des Coteaux » à Verdélais (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 8 août 2000 fixant à 85 places la capacité de l'ESAT « Ferme des Coteaux » à Verdélais,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une extension non importante,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2005, la dotation annuelle en places nouvelles des ESAT pour le département de la Gironde a permis de financer 5 places supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde » (SPEG) – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex –, en vue de l'extension de 5 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Ferme des Coteaux » à Verdélais (Gironde),

**ARTICLE 2** - La capacité de l'ESAT est fixée à 90 places à compter du 01 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 4** - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



---

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
(SSIAD) DE SAINT SAVIN (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 autorisant l'extension du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, portant sa capacité à 115 places ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2005 refusant l'extension de 45 places du SSIAD « de la haute Gironde » de Saint Savin, faute de financement ;

VU la demande présentée par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne 33920 Saint Savin – en vue de l'extension de 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde) ;

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 30 septembre 2005,

VU que dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond notamment à la demande croissante de prise en charge à domicile de personnes handicapées,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine pour 14 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L.314.3 et L.314.4,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne 33920 Saint Savin –, en vue de l'extension de 14 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Savin (Gironde),

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 129 places dont 14 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse **à compter du 01 décembre 2005**..

**ARTICLE 3** - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2005**

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LIBOURNE À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code ;

**VU** les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**VU** la demande présentée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne tendant à l'extension de capacité de 30 places, dont 15 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et 15 places pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, du service de soins infirmiers à domicile « du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne », sis 146 rue du Président Doumer à Libourne, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse apportée par le projet présenté aux besoins locaux de prise en charge à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, et la conformité du projet aux règles de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile ;

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2005,

**CONSIDÉRANT** que les moyens nécessaires au financement de 30 places de service de soins infirmiers à domicile destinées pour 15 places aux personnes âgées de plus de 60 ans et pour 15 places aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Libourne en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile de 30 places pour 15 places aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou dépendantes et pour 15 places aux personnes adultes de moins de 60 ans.

**ARTICLE 2** – La capacité du service est donc fixée à 75 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et 15 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, ou invalidantes, ou d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, soit au total 90 places **à compter du 01 décembre 2005.**

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
*Hugues de Chalup*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Santé-Environnement

**Arrêté du 07.12.2005**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'HYGIÈNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles R.1416-16 à 23,

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**Vu** l'ordonnance N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Vu** l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 6 novembre 2002, 15 septembre 2004 et 18 février 2005 renouvelant les membres du Conseil Départemental d'Hygiène,

**Vu** les consultations des différents organismes concernés,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène, leur mandat arrivant à expiration,

**Considérant** l'absence de désignation d'un représentant de l'Ordre des Architectes,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux en date du 6 novembre 2002, 15 septembre 2004 et 18 février 2005 relatifs à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène sont abrogés.

**Article 2** – Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène comme suit :

I – Le Conseil Départemental d'Hygiène est présidé par le Préfet ou son représentant,

II- Le Conseil Départemental d'Hygiène comprend :

- 1) Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant qui en assure le secrétariat,
- 2) Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 3) Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- 4) Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- 5) Le Directeur du Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- 6) Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- 7) Deux conseillers Généraux :

Titulaires  
Monsieur GARANDEAU Bernard  
Conseiller Général  
du Canton de Mérignac I  
Vice-Président du Conseil Général  
Monsieur GAÜZERE Jean Marc  
Conseiller Général  
du canton de Bordeaux V

Suppléants  
Monsieur CASTAGNET Bernard  
Conseiller Général  
du Canton de LA REOLE  
  
Monsieur LOTHAIRE Pierre  
Conseiller Général  
du canton de Bordeaux VIII

8) Trois Maires :

Titulaires  
Monsieur TURON Jean-Pierre  
Maire de Bassens  
Monsieur LACOSTE Bernard-Philippe  
Maire de St Magne  
Monsieur CONSTANT Daniel  
Maire de Castres Gironde

Suppléants  
Monsieur PUJOL Patrick  
Maire de Villenave d'Ornon  
Monsieur FAUBET Dominique  
Maire de Virelade  
Monsieur COUSTOLLE Jean-Jacques  
Maire de Grignols

9) Un représentant des Associations Agréées de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement :

Titulaire  
Monsieur DELESTRE Daniel  
Association SEPANSO

Suppléant  
Monsieur CHARBONNEAU Simon  
Association SEPANSO

10) Un représentant des Organisations de Consommateurs :

Titulaire  
Mme Dany LAGNES (FG 33)

Suppléant  
Mme GLEMET Ghislaine  
Confédération Syndicale des Familles CSF 33

11) Un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche :

Titulaire  
Monsieur LIAUBET Jean

Suppléant  
Monsieur SIBUET LA FOURMI Serge

12) Un représentant de la profession agricole désigné par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire  
Monsieur CASSOU Olivier

Suppléant  
Monsieur GOIRAND Daniel

13) Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la Chambre des métiers :

Titulaire  
Monsieur BOUFFET Claude

Suppléant  
Monsieur GODEFROY Jean

14) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de Libourne :

Titulaire  
Monsieur BUREAU Dominique

Suppléant  
Monsieur DELESTREE Emmanuel

15) Un architecte sur proposition des organismes professionnels :

—

16) Un Ingénieur en Hygiène et Sécurité désigné par la CRAMA :

Titulaire  
Monsieur SAUTOU Alain

Suppléant  
Monsieur FREZIERES Jacques

17) Un médecin Inspecteur de la Santé :

Madame le Docteur COSTES Josette

18) Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

19) Quatre personnes désignées en raison de leur compétence :

Monsieur SOURISSEAU Bertrand,

Hydrogéologue agréé, coordonnateur suppléant des hydrogéologues

Monsieur le Professeur GACHIE

Chef de service d'Hygiène Hospitalière – C.H.U. Bordeaux

Monsieur le Professeur CANG NGUYEN BA,

Directeur du Laboratoire Hydrologie Environnement

Directeur du laboratoire Régional d'Analyses et de Surveillance des Eaux Minérales

Université Bordeaux II – Victor Ségalen

Mme le Docteur DALM Catherine

Médecin-Inspecteur Régional du Travail

**Article 3** – Peuvent être appelés à participer aux travaux du CDH à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur du SDIS

- Monsieur le Directeur de l'IFREMER

**Article 4** – Les membres désignés sont a priori nommés pour trois ans, sachant toutefois que les nouvelles dispositions issues des ordonnances N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et N° 2005-727 du 30 juin 2005 pourront conduire à une recomposition anticipée de cette instance.

**Article 5** – Il est établi un règlement intérieur annexé au présent arrêté.



**Article 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 1** : Le CDH est présidé par le Préfet de la Gironde, représenté en alternance soit par le Secrétaire Général de la Préfecture ou un membre du Corps Préfectoral en cas d'empêchement de ce dernier, soit par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 2** : Le CDH se réunit en moyenne une fois par mois selon un calendrier annuel fixé par le DDASS qui en assure le secrétariat, en accord avec le préfet. Le calendrier est transmis à chaque membre en fin d'année N-1.

Hormis ce calendrier, le Préfet peut réunir le conseil en séance extraordinaire s'il le juge utile.

**Article 3** : Les membres désignés sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

**Article 4** : Il peut être créé au sein du conseil, conformément à la loi SRU, une délégation permanente, chargée de donner un avis pour traiter les dossiers dans le domaine de la salubrité de l'habitat en lieu et place du conseil.

**Article 5** : L'ordre du jour de chaque séance est établi par la DDASS, en accord avec le Préfet.

Les dossiers de présentation, accompagnés des projets d'arrêtés préfectoraux sont déposés à la DDASS 21 jours au moins, avant la tenue du CDH.

Les membres du CDH reçoivent la convocation écrite à la réunion et l'ordre du jour comportant les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites, 8 jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 6** : Le quorum est établi en début de séance et le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil peut délibérer dans un délai minimum de 15 jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

**Article 7** : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 8** : Le président du conseil peut désigner des rapporteurs non membres du conseil.

Il peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

**Article 9** : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat et notamment ne pas diffuser les dossiers ou documents qui leur sont communiqués.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE  
À LA CRÉATION DE 40 PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** l'article 4 de la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 décembre 2000 portant la capacité du centre hospitalier Pasteur à Langon à 68 lits de médecine.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 novembre 2005 autorisant la création de 40 places d'hospitalisation à domicile,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de la décision du 8 novembre 2005 est modifié comme suit :

La capacité de l'établissement est désormais portée à :

- 108 lits et places de médecine, dont 40 places d'hospitalisation à domicile,
- 62 lits de chirurgie,
- 15 lits de gynécologie-obstétrique.

**ARTICLE 2** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD  
AQUITAINE EN VUE DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENTS  
DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE  
(PRÉLÈVEMENT DE CORNÉES)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

- VU l'ordonnance nE 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU le décret nE 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi nE 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets nE 90-844 du 24 septembre 1990, nE 96-375 du 29 avril 1996 et nE 96-1041 du 2 décembre 1996,
- VU le décret nE 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
- VU la demande déclarée complète le 15 juin 2005, présentée par la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX CEDEX , en vue de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2005,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX CEDEX, en vue de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9  
Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaire"

**ARTICLE 2** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> concerne exclusivement les prélèvements de cornées.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra se conformer aux conditions techniques de fonctionnement et notamment :  
- finaliser les procédures ;  
- signer les conventions avec le Centre Hospitalier Universitaire et avec la Banque de Tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin,

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de cette activité devra, dans les trois mois suivant la réception de la présente autorisation, faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des réserves formulées à l'article 3 susvisé.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, elle est renouvelable.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (47)  
D'AUTORISER LE FONCTIONNEMENT D'UNE ANTENNE SMUR SUR  
LE SITE DE NÉRAC**

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret n° 88.622 du 6 mars 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier d'AGEN, en vue d'être autorisé à faire fonctionner une antenne SMUR sur le site du centre Hospitalier de Nérac,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

**CONSIDERANT** que les recommandations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire préconisent que « le délai d'arrivée sur les lieux d'un transport sanitaire d'urgence devra tendre vers les 30 minutes » et que cette antenne sur le site de Nérac permet d'approcher cette durée de trajet,

**CONSIDERANT** que le SMUR sur le site d'AGEN et l'antenne SMUR sur le site de NERAC fonctionnent selon des dispositions conventionnelles depuis le 29 juin 2001,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier d'AGEN en vue de la création d'une antenne SMUR sur le site de NERAC.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 13.12.2005**

---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1  
ET L. 6122-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE  
HOSPITALIER D'OLORON - CRÉATION DE 2 PLACES DE CHIRURGIE  
AMBULATOIRE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** les décrets n° 92.1100, 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter hospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art . R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

**VU** l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier d'Oloron, en vue de l'extension de 2 places de chirurgie ambulatoire par suppression de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,  
**CONSIDERANT** la similaire précédente demande qui n'avait pu être mise en œuvre dans les délais réglementaires faute de moyens,  
**CONSIDERANT** la compatibilité de la demande avec la circulaire budgétaire de 2005 qui invite les établissements à mettre en place ce type de structure,  
**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie – Avenue Fleming – B.P. 160 – 64404 OLORON SAINTE MARIE, en vue de l'extension de 2 places de chirurgie ambulatoire par suppression de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie, au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2** – Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative de 2 lits d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640000410

**ARTICLE 3** – La capacité de l'établissement est désormais répartie comme suit :

63 lits de médecine

39 lits de chirurgie

19 lits de soins de suite et de réadaptation

67 lits de soins de longue durée

L'établissement gère, en outre, 6 places d'alternatives à l'hospitalisation réparties comme suit :

1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine

2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

1 place d'hospitalisation à temps partiel en gynécologie-obstétrique

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation de ces 2 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

**ARTICLE 8** - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

**ARTICLE 9** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

**ARTICLE 11** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**





---

**DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (33)  
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE UPATOU SUR DEUX  
SITES : LANGON ET LA RÉOLE - RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION DU SMUR DE LANGON**

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier De LANGON, en vue d'être du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'UPATOU et du SMUR de langon et de fonctionnement sur deux sites : Centre Hospitalier de LANGON et Centre Hospitalier de LA REOLE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

**CONSIDERANT**, l'adéquation du projet à la politique de complémentarité menée entre le centre hospitalier de Langon et le centre hospitalier de La Réole pour l'optimisation de la prise en charge de la population du sud Gironde,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier de Pasteur, rue Paul Langevin - B.P. 116 - 33212 LANGON Cédex le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement :

- d'un SMUR

- l'UPATOU sur deux sites : Centre Hospitalier de LANGON et Centre Hospitalier de LA REOLE

**ARTICLE 2** – La zone d'intervention du SMUR n'est pas modifiée.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.



**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 13.12.2005**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CRÉATION DE 6 PLACES  
D'HOSPITALISATION À DOMICILE EN PÉRINATALITÉ CENTRE  
HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE À BAYONNE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

**VU** l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier de la Cote Basque à Bayonne en vue de la création d'une structure de 6 places d'hospitalisation à domicile en périnatalité et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

**CONSIDERANT** l'adaptation du projet aux besoins de la population,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de créer 6 places d'hospitalisation à domicile est **accordée** au Centre Hospitalier de la Cote Basque à Bayonne - Avenue de l'Interne J. Loëb – B.P. 8 - 64109 BAYONNE Cedex, en vue de prendre en charge l'accompagnement à domicile des mères et des nourrissons, dans le cadre de sorties précoces après accouchements, ainsi que les grossesses à risques.

N° FINESS de l'établissement : 640000162

**ARTICLE 2** - La capacité de l'établissement est désormais portée à 985 lits et places répartis comme suit :

- ◆ médecine : 344 lits et places dont 31 places d'hospitalisation à temps partiel
- ◆ néonatalogie : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation
- soins intensifs en néonatalogie : néonatale
- réanimation néonatale
- ◆ chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- ◆ gynécologie-obstétrique : 52 lits et places dont 6 places d'hospitalisation à domicile en périnatalité

- ◆ soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
- ◆ psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- ◆ soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

**ARTICLE 3** – La zone couverte par cette structure comprend le territoire de Bayonne défini par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 juin 2005,

**ARTICLE 4** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pendant 10 ans, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité et est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 13.12.2005**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EXTENSION DE 2 LITS DE  
NÉONATOLOGIE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

VU le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 1er avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 juin 2001 fixant les indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 juin 2005 fixant le bilan de carte sanitaire afférent aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier de Pau, en vue de l'extension de 2 lits de néonatalogie au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

**CONSIDERANT** l'activité réalisée et le territoire géographique desservi

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'extension de capacité de deux lits de néonatalogie est accordée au Centre Hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive – 64046 Pau Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS de l'établissement : 640000600

**ARTICLE 2** – La capacité de l'établissement s'établit désormais à 816 lits et places répartis comme suit :

Médecine	350 lits et places dont : 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour 2 places d'hospitalisation à temps partiel de nuit 26 places d'hospitalisation à domicile dont 6 places destinées à l'obstétrique
Chirurgie	146 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire
Obstétrique	35 lits
Soins de suite et de réadaptation	188 lits et places dont : 34 lits de rééducation fonctionnelle 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en gériatrie 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle
Soins de longue durée	80 lits
Néonatalogie	11 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux
Réanimation néonatale	6 lits

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
PÉRIGUEUX RELATIVE À L'EXTENSION DE 5 LITS DE GYNÉCOLOGIE-  
OBSTÉTRIQUE**

---

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

**VU** le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux, en vue de l'extension de 5 lits de gynécologie-obstétrique,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins applicables aux activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

**VU** l'arrêté en date du 9 janvier 2001 autorisant notamment l'activité de gynécologie-obstétrique au sein de la Clinique Francheville,

**CONSIDERANT** l'accord de principe conclu entre l'A.R.H., le Centre Hospitalier de Périgueux et la Clinique Francheville prévoyant la fermeture des 10 lits du service de gynécologie-obstétrique de la clinique Francheville au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le transfert de l'activité d'obstétrique au Centre Hospitalier de Périgueux,

**CONSIDERANT**, la lettre de la Polyclinique Francheville en date du 7 novembre 2005 adressée à la DDASS de Périgueux et confirmant l'arrêt des admissions en gynécologie-obstétrique à compter du 7 novembre 2005,

**CONSIDERANT** la diminution de l'excédent sur le secteur sanitaire n°3 de 5 lits,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'extension capacitaire de 5 lits de gynécologie-obstétrique est accordée au Centre Hospitalier de Périgueux.

**ARTICLE 2** – La capacité de son service de gynécologie-obstétrique est portée de 45 à 50 lits. Le reste sans changement :  
359 lits et places de médecine dont 22 places à temps partiel et 23 places d'hospitalisation à domicile,  
139 lits de chirurgie dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,  
83 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont 15 lits de réadaptation fonctionnelle et 8 places d'hospitalisation à temps partiel de jour  
144 lits et places de psychiatrie  
73 lits et places de soins de suite et réadaptation  
160 lits de soins de longue durée.

**ARTICLE 3** – l'autorisation de pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique délivrée à la Clinique Francheville est caduque à compter du 7 novembre 2005.

**ARTICLE 4** – les 10 lits de gynécologie-obstétrique de la Clinique Francheville sont fermés à compter du 7 novembre 2005.

**ARTICLE 5** – la capacité de la Clinique Francheville est fixée à 153 lits et places répartis comme suit :

Médecine : 30 lits et places dont 5 places à temps partiel dédiées à la chimiothérapie  
Chirurgie : 123 lits et places dont 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2005

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 16.12.2005**

---

***DÉCISION DÉLIVRÉE À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG  
PORTANT CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DES CENTRES DE SANTÉ  
MÉDICAUX DE PÉRIGUEUX, MONT-DE-MARSAN ET PAU***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales et aux conditions techniques d'agrément ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** la loi 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant création de l'Etablissement Français du Sang et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 9 juin 1997, portant autorisation d'agrément au Groupement d'Intérêt Public « Etablissement de transfusion sanguine d'Aquitaine » pour les centres de santé médicaux de Périgueux, Mont-de-Marsan et Pau, afin que ceux-ci dispensent des soins limités aux saignées thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 1<sup>er</sup> août 2005, portant délégation de signature à M le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin en date du 29 novembre 2005, en vue de l'autorisation à son profit de la gestion des centres de santé médicaux de Périgueux, Mont-de-Marsan et Pau, précédemment accordée au GIP « Etablissement de Transfusion Sanguine d'Aquitaine » ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité des saignées thérapeutiques est pratiquée sur ces sites ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement de ces centres de santé médicaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation précédemment accordée au Groupement d'Intérêt Public « Etablissement de Transfusion Sanguine d'Aquitaine » à Bordeaux pour la gestion des centres de santé médicaux de Périgueux, Mont-de-Marsan et Pau est confirmée à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin - Place Amélie Raba Léon - BP 24 - 33035 BORDEAUX CÉDEX.

**ARTICLE 2** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 Décembre 2005

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
et SOCIALES

Service Santé-Environnement

**Arrêté du 19.12.2005**

---

***APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT  
(PRSE) DE LA RÉGION AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004,
- VU la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé,
- VU les consultations pour avis des conseils départementaux d'hygiène des départements de la région Aquitaine, des Conseils généraux et du Conseil régional,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le plan régional santé environnement (PRSE) de la région Aquitaine 2005-2008 annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de département de la région Aquitaine. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux.

**ARTICLE 3** - Les préfets des départements de la région Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué régional de la recherche et de la technologie, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 19 décembre 2005

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
*Francis IDRAC*





**LISTE DES ZONES DÉFICITAIRES EN MÉDECINS GÉNÉRALISTES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION,

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Vu l'article L. 162-47, 1°, du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 108,

Vu la circulaire n° DHOS/O3/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

**Décident conjointement**

**Article 1**

La liste des zones DEFICITAIRES en médecins généralistes est arrêtée comme suit :

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24516	SALIGNAC-EYVIGNES	24012	ARCHIGNAC
		24050	BORREZE
		24215	JAYAC
		24314	ORLIAGUET
		24317	PAULIN
		24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
		24412	SAINT-GENIES
		24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24535	SIMEYROLS		

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS
		33197	GUILLOS
33225	LANDIRAS	33225	LANDIRAS
33084	CAMBES	33033	BAURECH
		33084	CAMBES
33349	QUINSAC	33349	QUINSAC
33125	CISSAC-MEDOC	33125	CISSAC-MEDOC
		33545	VERTHEUIL
33154	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	33124	CHAMADELLE
		33154	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
		33166	LE FIEU



		33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33186	GENSAC	33094	CAPLONG
		33133	COUBEYRAC
		33153	DOULEZON
		33160	EYNESSE
		33186	GENSAC
		33210	JUILLAC
		33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
		33277	MASSUGAS
		33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
		33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
		33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
		33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
		33468	SAINTE-RADEGONDE
33189	GORNAC	33092	CANTOIS
		33105	CASTELVIEL
		33131	COIRAC
		33189	GORNAC
		33299	MOURENS
		33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
		33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS
		33440	SAINT-MARTIAL
		33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT

#### **DEPARTEMENT DES LANDES**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40110	GEAUNE	40072	CASTELNAU-TURSAN
		40083	CLEDES
		40110	GEAUNE
		40174	MAURIES
		40219	PAYROS-CAZAUTETS
		40220	PECORADE
		40270	SAINT-LOUBOUER
		40305	SORBETS
40245	ROQUEFORT	40014	ARUE
		40053	BOURRIOT-BERGONCE
		40058	CACHEN
		40149	LENCOUACQ
		40164	RETJONS
		40245	ROQUEFORT
		40262	SAINT-GOR
		40288	SARBAZAN
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40044	BIAUDOS
		40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
		40251	SAINT-BARTHELEMY
		40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

#### **DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47217	PUYMIROL	47217	PUYMIROL
		47260	SAINT-MAURIN

		47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
		47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
		47281	SAINT-URCISSE
		47305	TAYRAC
47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE
		47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
		47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE

## **DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64068	ASSON	64058	ARTHEZ-D'ASSON
		64068	ASSON
		64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64511	SAUVAGNON	64073	AUBIN
		64183	CAUBIOS-LOOS
		64511	SAUVAGNON
64533	TARDETS-SORHOLUS	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
		64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
		64162	CAMOU-CIHIGUE
		64222	ETCHEBAR
		64258	HAUX
		64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAU
		64303	LAGUINGE-RESTOUE
		64316	LARRAU
		64340	LICHANS-SUNHAR
		64342	LICQ-ATHEREY
		64404	MONTORY
		64432	OSSAS-SUHARE
		64475	SAINTE-ENGRACE
		64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64533	TARDETS-SORHOLUS		
64537	TROIS-VILLES		

### **Article 2**

La liste des zones FRAGILES dont la démographie des médecins généralistes doit faire l'objet d'une surveillance attentive est arrêtée comme suit :

## **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24182	LE FLEIX	24182	LE FLEIX
		24277	MONFAUCON
		33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
24294	MONTPON-MENESTEROL	24159	ECHOURGNAC
		24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
		24264	MENESPLET
		24294	MONTPON-MENESTEROL
		24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
		24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
		24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET

		24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24309	NEUVIC	24104	CHANTERAC
		24157	DOUZILLAC
		24205	GRIGNOLS
		24213	JAURE
		24309	NEUVIC
		24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
		24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
		24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
		24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
		24562	VALLEREUIL
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24101	CHAMPS-ROMAIN
		24271	MILHAC-DE-NONTRON
		24346	QUINSAC
		24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
		24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
		24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
		24528	SCEAU-SAINT-ANGEL

### **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33022	AVENSAN	33022	AVENSAN
33118	CENAC	33118	CENAC
33174	FRONSAC	33174	FRONSAC
		33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33177	GAILLAN-EN-MEDOC	33177	GAILLAN-EN-MEDOC
33203	HOURTIN	33203	HOURTIN
		33300	NAUJAC-SUR-MER
33229	LANTON	33229	LANTON
33316	PELLEGRUE	33020	AURIOLLES
		33117	CAZAUGITAT
		33223	LANDERROUAT
		33247	LISTRAC-DE-DUREZE
		33316	PELLEGRUE
		33516	SOUSSAC
33324	PINEUILH	33246	LIGUEUX
		33269	MARGUERON
		33324	PINEUILH
		33354	RIOCAUD
		33360	LA ROUILLE
		33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
		33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SIGNAL
		33363	SADIRAC
33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33417	SAINTE-HELENE	33417	SAINTE-HELENE
		33494	SALAUNES
33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

**DEPARTEMENT DES LANDES**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40126	HINX	40063	CANDRESSE
		40113	GOOS
		40126	HINX
		40308	SORT-EN-CHALOSSE
40134	LABOUHEYRE	40085	COMMENSACQ
		40134	LABOUHEYRE
		40163	LUE
40168	MAGESCQ	40123	HERM
		40168	MAGESCQ
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40068	CASSEN
		40115	GOUSSE
		40142	LALUQUE
		40159	LOUER
		40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR
		40237	PRECHACQ-LES-BAINS
		40263	SAINT-JEAN-DE-LIER
		40315	TETHIEU
40246	SABRES	40324	VICQ-D'AURIBAT
		40165	LUGLON
		40246	SABRES
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40319	TRENSACQ
40267	SAINT-JUSTIN	40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
		40039	BETBEZER-D'ARMAGNAC
		40131	LABASTIDE-D'ARMAGNAC
		40265	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
		40267	SAINT-JUSTIN
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40327	VIELLE-SOUBIRAN
		40042	BIARROTTE
		40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
		40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40286	SAMADET	40016	AUBAGNAN
		40029	BATS
		40286	SAMADET
		40321	URGONS
		40325	VIELLE-TURSAN
40307	SORE	40008	ARGELOUSE
		40060	CALLEN
		40167	LUXEY
		40307	SORE

**DEPARTEMENT DES LANDES (suite)**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40332	YCHOUX	40156	LIPOSTHEY
		40332	YCHOUX
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN	40006	ARENGOSSE
		40111	GELoux
		40215	OUSSE-SUZAN
		40274	SAINT-MARTIN-D'ONEY

		40330	VILLENAVE
		40333	YGOS-SAINT-SATURNIN

**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	47005	ALLEMANS-DU-DROPT
		47047	CAMBES
		47126	LACHAPELLE
		47187	MONTETON
		47194	MOUSTIER
		47199	PARDAILLAN
		47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS
47052	CASTELJALOUX	47007	ALLONS
		47010	ANTAGNAC
		47012	ANZEX
		47013	ARGENTON
		47026	BEAUZIAC
		47034	BOUGLON
		47039	BOUSSES
		47052	CASTELJALOUX
		47093	FARGUES-SUR-OURBISE
		47114	GREZET-CAVAGNAN
		47119	HOUEILLES
		47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
		47148	LEYRITZ-MONCASSIN
		47205	PINDERES
		47208	POMPOGNE
		47212	POUSSIGNAC
		47222	LA REUNION
47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC		
47254	SAINTE-MARTIN-CURTON		
47286	SAUMEJAN		

**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE (suite)**

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47068	COCUMONT	47068	COCUMONT
		47115	GUERIN
		47156	MARCELLUS
		47165	MEILHAN-SUR-GARONNE
		47191	MONTPOUILLAN
		47224	ROMESTAING
		47277	SAINTE-SAUVEUR-DE-MEILHAN
47110	GONTAUD-DE-NOGARET	47002	AGME
		47028	BIRAC-SUR-TREC
		47094	FAUGUEROLLES
		47110	GONTAUD-DE-NOGARET
		47122	LABRETONIE
47138	LAROQUE-TIMBAUT	47017	AURADOU
		47025	BEAUVILLE
		47030	BLAYMONT
		47050	CASSIGNAS

		47053	CASTELLA
		47062	CAUZAC
		47075	LA CROIX-BLANCHE
		47082	DONDAS
		47087	ENGAYRAC
		47105	FRESPECH
		47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR
		47138	LAROQUE-TIMBAUT
		47161	MASSELS
		47171	MONBALEN
		47228	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
		47255	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE
		47273	SAINT-ROBERT
		47288	SAUVAGNAS
		47289	LA SAUVETAT-DE-SAVERES
47143	LAVARDAC	47097	FEUGAROLLES
		47143	LAVARDAC
		47176	MONGAILLARD
		47318	VIANNE
47185	MONTAYRAL	47185	MONTAYRAL
47233	SAINTE-BAZEILLE	47074	COUTHURES-SUR-GARONNE
		47233	SAINTE-BAZEILLE

#### **DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE (suite)**

Numéro de la zone de recours	nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47283	SAINT-VITE	47283	SAINT-VITE
		47328	SAINT-GEORGES
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	47186	MONTESQUIEU
		47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE

#### **DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Numéro de la zone de recours	nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64373	MAZERES-LEZONS	64373	MAZERES-LEZONS

#### **Article 3**

La liste des zones déficitaires en médecins généralistes et la liste des zones fragiles arrêtées par la présente Décision peuvent être révisées à tout moment en tant que de besoin.

#### **Article 4**

La présente Décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de chacun des cinq départements de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation,  
**Alain GARCIA**

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie  
**Gilles GRENIER**





**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA  
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 24 octobre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 décembre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 décembre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 2005 :

**- Hôpital général**

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	577 €
		Régime particulier	627 €
Chirurgie	12	Régime commun	913 €
		Régime particulier	963 €

Spécialités coûteuses	20		1 570 €
Moyen séjour	30	Régime commun	265 €
		Régime particulier	315 €
. Hospitalisation à temps partiel			
Hospitalisation de jour	51		442 €
Chirurgie ambulatoire	90		442 €
<b>- Hôpital à domicile</b>	70		163 €
<b>- Maison de repos et convalescence</b>			
<b>l'Ajoncière à Cestas</b>	32	Régime commun	118 €
		Régime particulier	168 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 23.12.2005**

---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2005 :

#### **E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 164 412 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	50,26 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	43,17 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	36,24 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE  
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 23.12.2005**

---

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE L'AURAD AQUITAINE À  
GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'AURAD AQUITAINE à Gradignan est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 €, au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

**Arrêté du 23.12.2005**

---

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD  
AQUITAINE À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – circulaire de fin de campagne,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 186 123,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 28 816,00 € au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts (ENC), pour la participation à l'étude nationale de coûts privée (coûts 2004) ;
- 63 228,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, pour la mise en place du dispositif d'annonce au titre de la mesure 40 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
- 20 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 11 412,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DU CENTRE AQUITAIN POUR LA  
DIALYSE À DOMICILE À TALENCE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU** le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CENTRE AQUITAIN POUR LA DIALYSE À DOMICILE à Talence est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

*FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE ANNE À  
LANGON*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique SAINTE ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 763,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 7 096,00 € au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts (ENC), pour la participation à l'étude nationale de coûts privée (coûts 2004) ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA DOTATION  
MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 016,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 41 349,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, pour la mise en place du dispositif d'annonce au titre de la mesure 40 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DU CTMR SAINT AUGUSTIN À  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU** le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CTMR SAINT AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

*FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR À  
BRUGES*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 €, au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

*FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX  
CAUDÉLAN À BORDEAUX*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 600,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

**ARTICLE 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



---

*FIXATION POUR L'ANNÉE 2005 DU MONTANT DE LA  
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN À  
PESSAC*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU** le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2005 fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT MARTIN à Pessac,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique SAINT MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 321,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- Au titre de l'aide à la contractualisation :
  - 118 214,00 € pour le POSU « Mains », notifiés par arrêté du 4 octobre 2005, destinés à compenser la perte de revenus générée par le nouveau modèle de financement de l'activité d'urgence au travers du forfait annuel d'urgence (FAU) et à permettre à l'établissement de maintenir le financement nécessaire à la mise en œuvre du plan « urgences » jusqu'à la parution du volet « Urgence » du Schéma Régional d'organisation Sanitaire pris en application de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 ;
  - 59 107,00 € de dotation complémentaire pour le POSU « Mains » ;
- Au titre des missions d'intérêt général :
  - 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
  - 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du versement effectué sur les mois de novembre, décembre 2005 et janvier 2006, en application de l'arrêté du 4 octobre 2005 précité (soit 88 660,50 €), le montant total restant à verser à la Clinique SAINT MARTIN à Pessac au titre de la dotation MIGAC 2005 ressort à 118 660,50 €.

**ARTICLE 4** – Cette dotation sera versée en un seul versement de 118 660,50 € sur le mois de février 2006.

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 27.12.2005**

---

***DOTATION GLOBALE MODIFIÉE 2005 POUR LE CENTRE DE CURE  
AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés aux 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **30 mars 2000** autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis 43 bis rue de Strasbourg à Bordeaux, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Gironde,
- VU** le courrier transmis le **3 novembre 2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005 du **2 septembre 2005**, relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés
- VU** l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2005** attributif de la dotation globale 2005,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 084 €	1 288 880 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 125 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 671 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 109 210€	1 288 880 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	165 870 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 109 210 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **92 434.16 €**.

**ARTICLE 3** – Au titre de sa participation au centre de consultation cannabis dénommé Caan'Abus une dotation complémentaire de **38 339 €** est attribuée à l'ANPAA de la Gironde.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 27.12.2005**

***DOTATION DE LA CONSULTATION CANNABIS 2005 POUR LE COMITÉ  
D'ETUDE ET D'INFORMATION SUR LA DROGUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes du Parlement Saint Pierre sis 24 rue du Parlement Saint Pierre, à Bordeaux, géré par l'association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue.
- VU** les courriers transmis le **28 octobre 2004 et du 6 octobre 2005** par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005 du **2 septembre 2005**, relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés
- VU** l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2005** attributif de la dotation globale 2005,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Au titre de sa participation au centre de consultation cannabis dénommé Caan'Abus une dotation complémentaire de **45 261 €** est attribuée au Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (C.E.I.D.).

**ARTICLE 2** - A titre exceptionnel, une dotation de 34 216€ est affectée au C.E.I.D. pour l'ouverture de consultations expérimentales.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



**CLASSEMENT PRIORITAIRE DES DEMANDES DE PLACES EN  
ATTENTE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2002 .2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles L 313-4 et R 313-9,

**VU** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées 2003-2007 élaboré conjointement par le Conseil Général de la Gironde et les Services de l'Etat,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** – Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2004 ont été classées, pour l'exercice 2005, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- D'amener d'ici 2007 le taux d'équipement moyen départemental à une valeur au moins égale au taux d'équipement national actuel (111.00 lits pour 1000 personnes de 75 ans ou plus)
- De maintenir dans le département une offre d'équipement équilibrée entre le secteur non lucratif habilité au titre de l'aide sociale et le secteur lucratif.
- De réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

**ARTICLE 2** – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier, le classement prioritaire pour l'exercice 2005 des demandes de places en instance de financement au titre de création et d'extension d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est établi comme suit :

Ordre de priorité	Promoteurs	Etablissements	Communes Cantons	Natures des opérations (capacités hébergement permanent)	Natures des opérations (capacités hébergement temporaire et accueil de jour)	Dates de notification du refus par manque de crédits d'Assurance Maladie
1	CCAS de St Médard en Jalles	EHPAD public de St Médard en jalles	St Médard en Jalles	Création de 82 Places	10 places en accueil temporaire	Autorisé en 2004 pour partie, solde en 2005
2	ADGESSA	EHPAD Bossège	St Laurent du Médoc	Régularisation de 30 places	-	Passage en CROSMS Juin 2005
3	SARL Le Home Médocain	EHPAD Le Home Médocain	Listrac Castelnau de Médoc	Extension de 20 Places	4 places en accueil temporaire	28/07/2003
4	SARL Résidence du Lac	EHPAD résidence du lac	Izon Libourne	Création de 45 places	5 places en accueil temporaire	19/02/2004

5	S .A Les Jardins de Caudéran	EHPAD Les Jardins de Caudéran	Bordeaux Bordeaux	Reconstruction avec extension de 17 Places	3 places en accueil temporaire	27/10/04
6	SAS Bellevue	EHPAD Résidence Bellevue	Cambes Créon	Création de 62 places	6 places en accueil temporaire	27/10/2004
7	SARL Le temps qui passe	EHPAD Les tchanques	Lège-Cap Ferret Audenge	Création par délocalisation et regroupement 57 Places	9 places en accueil temporaire	25/11/2004
8	SAS Le repos Marin	EHPAD Le repos Marin	Soulac/Mer St Vivien de Médoc	Reconstruction et délocalisation avec extension de 37 places	10 places en accueil temporaire	25/11/2004
9	SA Le Mont des Landes	EHPAD Le Mont des Landes	St Savin St Savin	Extension de 22 Places par création de 2 unités alzheimer EHPAD	6 places en accueil temporaire	25/10/2004
10	Association Autonomie 33	EHPAD Association Autonomie 33	Marchepime Audenge	Création de 50 places	10 places en accueil temporaire	27/10/2004

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 27 décembre 2005

P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Thierry ROGELET**

P/Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la solidarité et du Logement  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES CÔTEAUX » À LORMONT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Côteaux » à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	37.068,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	36.485,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	583,33	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37.068,65	37.068,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Côteaux » à Lormont est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,43 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,10 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,78 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **37.068,65 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**. Par ailleurs, un clapet anti-retour d'un montant de 38.872,37 € a été constaté et est affecté en totalité sur la section soin au titre de mesures nouvelles. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES BALCONS DE TIVOLI » AU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222.884,90	2.014.111,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.753.478,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37.747,82	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2.014.111,09	2.014.111,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,41 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,68 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **2.014.111,09 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.12.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« PRÉSENTATION DE MARIE » À VERDELAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Présentation de Marie » à Verdélais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.166,66	21.517,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20.254,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96,25	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	21.517,41	21.517,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Présentation de Marie » à Verdélais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,14 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,80 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **21.517,41 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« L'AQUITAINE » À LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31 janvier 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'Aquitaine » à Langoiran sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190,32	15.716,38
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	15.526,06	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	15.716,38	15.716,38
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « L'Aquitaine » à Langoiran est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,34 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,53 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **15.716,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.01.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE PARC DU BECQUET » À BÈGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 13 juillet 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Parc du Becquet » à Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.330	195.391
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193.896	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	195.391	195.391
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Parc du Becquet » à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,85 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,97 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,10 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **195.391 euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE BOSSÈGE » À SAINT LAURENT DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Bossège » à Saint Laurent du Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.165	126.099,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122.934,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	126.099,33	126.099,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence Bossège » à Saint Laurent du Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **48,23 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **39,15 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **30,07 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **126.099,33 euros** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 05.01.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE GUYENNE » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Guyenne » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	22.855
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22.674,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180,42	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	22.855	22.855
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence Guyenne » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,89 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,21 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,52 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **22.855 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**ARRÊTÉ DE REPRÉSENTATIVITÉ AU SEIN DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SANITAIRE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

**VU** le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer, en application de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires, représentatives au plan national, des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – sont fixées comme suit, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires représentatives au plan national et celle des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional, appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au titre de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux :

**AU TITRE DU 2<sup>ème</sup> ALINÉA**

**Un Conseiller Général titulaire et un Conseiller Général suppléant**, désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France.

**AU TITRE DU 3<sup>ème</sup> ALINÉA**

Un Maire titulaire et un Maire suppléant, désignés sur proposition de l'association des maires de France,

**AU TITRE DU 5<sup>ème</sup> ALINÉA**

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
✓ L'Union Hospitalière du Sud-Ouest (UHSO)	4	4

**AU TITRE DU 6<sup>ème</sup> ALINÉA**

Quatre représentants de l'hospitalisation privée, désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
✓ La Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)	3	3
✓ La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)	1	-
✓ L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	-	1

#### AU TITRE DU 9<sup>ème</sup> ALINÉA

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
Syndicats de Médecins Hospitaliers Publics		
La Confédération des Hôpitaux Généraux (CHG)	1	1
La Coordination Médicale Hospitalière (CMH)	1	1
Syndicats Médicaux du Secteur Privé		
La Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)	2	-
Le Syndicat des Médecins Libéraux (SML)	-	2

#### AU TITRE DU 11<sup>ème</sup> ALINÉA

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers, les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
Organisations Syndicales représentant les Personnels non Médicaux Hospitaliers Publics	1	-
✓ L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	-	1
✓ La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé FO		
<b>Organisations Syndicales représentant les Personnels non Médicaux Hospitaliers Privés</b>		
✓ L'Union Professionnelle Régionale des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine CFDT	1	-
✓ L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	-	1

**Article 2** – Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 10.01.2006**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, complété le 15 février 2002 modifié les 4 avril 2002, et 7 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 24 novembre 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- SUR PROPOSITION** en date du 7 décembre 2005 du Mouvement des Entreprises De France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** - Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME:

Titulaires :

Monsieur Serge MARCILLAUD  
Monsieur Bertrand DEMIER

Suppléants :

Monsieur Yves BRETTE  
Madame Annick IGNARD

- Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF :

Titulaires :

- Madame Valérie PARIS
- Monsieur Bernard LAGOUEYTE
- Monsieur Francis ROQUES
- Monsieur Michel AUBRUN

Suppléants :

- Madame Marie-Christine CAUNEGRE
- Monsieur Xavier ESTURGIE
- Madame Frédérique LEFERREC

- Monsieur Dominique BUREAU

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**Arrêté du 13.01.2006**

---

***AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION D'ETUDE ET D'ACTION POUR L'ENFANCE INADAPTÉE  
(A.E.A.E.I.) POUR L'EXTENSION DE 4 PLACES EN INTERNAT DU FOYER OCCUPATIONNEL  
« LEVITE » SITUÉ À LA RÉOLE***

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU l'arrêté départemental en date du 10 août 1990 accordant à l'A.E.A.E.I. l'autorisation de création d'un Foyer Occupationnel pour adultes handicapés « LEVITE » avec habilitation à l'aide sociale pour 15 personnes handicapées à la REOLE.
- VU l'arrêté du 27 janvier 1994 précisant que la capacité de 15 places autorisées est répartie en 14 places d'internat et 1 place d'accueil de jour,
- VU la demande enregistrée le 21 juin 2005 présentée par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) dont le siège social est - Château les Massiots BP 4 – 33190 LAMOTHE LANDERRON sollicitant l'extension de 4 places en internat du Foyer Occupationnel «LEVITE » à la REOLE portant sa capacité totale à 19 places, après agrandissement des locaux,
- VU la délibération en commission permanente en date du 3 novembre 2005 accordant une subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension des locaux,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) pour l'extension de 4 places en internat du Foyer Occupationnel « LEVITE » situé à la REOLE portant sa capacité totale à 19 places dont une place d'externat.

## Article 2

L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées reconnues inaptes au travail et bénéficiant d'une décision d'orientation en foyer occupationnel.

## Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale :

- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour l'extension de 4 places en internat

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

## Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) dont le siège se situe - Château les Massiots BP 4 – 33190 LAMOTHE LANDERRON.

## Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

## Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 13 janvier 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
*Jean-Louis GRELIER*



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**Arrêté du 13.01.2006**

---

*CRÉATION PAR L'ASSOCIATION GEIST 21 À TITRE EXPÉRIMENTAL DE 20 PLACES DE PRÉPARATION  
À L'AUTONOMIE ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
BORDEAUX*

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU la demande enregistrée le 28 octobre 2004 présentée par l'Association GEIST 21 (Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses de Trisomie 21) dont le siège social est 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon, sollicitant la création d'un Service d'accompagnement à la Vie Sociale pour Personnes adultes handicapées porteuses de trisomie 21, travailleurs en milieu protégé ou non travailleurs à Villenave d'Ornon pour une capacité de 20 places,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 11 mars 2005,
- VU l'arrêté en date du 29 avril 2005 portant autorisation de création à titre expérimental pour une durée de 5 ans, de 20 places de préparation à l'autonomie et d'accompagnement à la vie sociale sur la communauté urbaine de BORDEAUX pour des adultes porteurs d'une déficience mentale génétique de type trisomie 21,
- VU la décision de la Commission Permanente du 9 décembre 2005,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association GEIST 21, pour la création à titre expérimental pour une durée de 5 ans, de 20 places de préparation à l'autonomie et d'accompagnement à la vie sociale sur la communauté urbaine de BORDEAUX pour des adultes porteurs d'une déficience mentale génétique de type trisomie 21.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2005 sont annulées et remplacées ainsi :

Les admissions devront intervenir au vu d'une décision de la COTOREP reconnaissant la personne inapte au travail, ou travailleur handicapé en milieu protégé (E.S.A.T. ou entreprises adaptées), ou apte au travail en milieu ordinaire.

### Article 3

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005. L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8- du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association GEIST 21 (Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses de Trisomie 21) dont le siège social est 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon.

### Article 5

L'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de cinq années.

Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et à l'avis favorable du CROSMS.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 13 janvier 2006

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
le directeur général adjoint chargé de la  
solidarité et du logement  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 16.01.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE CLOS SAINT JACQUES » À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 11 août 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Saint Jacques » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	26.870,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26.694,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176,08	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	26.870,13	26.870,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Saint Jacques » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **32,82 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,21 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **0 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **26.870,13 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 16.01.2006**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES  
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les dispositions de l'article R-167-13 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 modifiée relative à la tutelle aux prestations sociales,

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 relatif à la tutelle aux prestations sociales, et notamment, son article 24,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 fixant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde,

Considérant les désignations intervenues dans la représentation de la Mutualité Sociale Agricole, pour siéger à cette commission,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2**

La composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du Département de la Gironde est fixée comme suit :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président ou son représentant,

Mme le Juge des Tutelles, chargée du service des Tutelles au Tribunal d'Instance de Bordeaux, Vice-Présidente,

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant,

M. le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant,

M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, ou son représentant.

Délégués en tant que représentants des régimes débiteurs de prestations sociales :

Représentant le régime général de la Sécurité Sociale :

M. Serge ROUX, Vice-Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine, demeurant 69 chemin Lafon – 33160 St Médard en Jalles

Représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde :

Mme Nadine DUCOURTIOUX, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, demeurant 1 rue du Gravier – 33460 Arsac.

M. l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Représentant le régime de Sécurité Sociale Agricole :

M. J.François NADAL, administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, demeurant 36 rue Ampère – 33530 Bassens, titulaire.

Mme Micheline JEANNEAU, administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, demeurant 69 route de St Pey d'Armens – 33350 Sainte Terre, suppléante.

M. l'Agent Comptable de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Désignée, en raison de sa compétence particulière en matière de politique familiale :

Mme Claude BONHOMME, demeurant 53 rue Lamartine – 33400 Talence.

Désigné, en raison de sa compétence particulière en matière de protection des personnes âgées :

M. Gérard PLANCHET demeurant 21 rue de la Jeunesse – 33700 Mérignac.

### ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2006

Le Préfet,  
P/le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 16.01.2006**

---

**DÉCISION DÉLIVRÉE À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG  
PORTANT CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
MÉDICAL D'AGEN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales et aux conditions techniques d'agrément ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** la loi 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant création de l'Etablissement Français du Sang et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 31 Mars 1998, portant autorisation au Groupement d'Intérêt Public « Etablissement de Transfusion Sanguine de Pyrénées-Garonne » à Toulouse, en vue de l'agrément de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - site d'Agen en qualité de centre de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 1<sup>er</sup> août 2005, portant délégation de signature à M le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin à Bordeaux, en date du 12 Décembre 2005, en vue de l'autorisation à son profit de la gestion du centre de santé médical d'Agen, précédemment accordée au GIP « Etablissement de Transfusion Sanguine de Pyrénées-Garonne » ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité des saignées thérapeutiques est pratiquée sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement de ce centre de santé médical ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation précédemment accordée au Groupement d'Intérêt Public « Etablissement de Transfusion Sanguine de Pyrénées-Garonne » à Toulouse pour la gestion du centre de santé médical, sis rue Grande Muraille à Agen - 47000 - est confirmée à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin - Place Amélie Raba Léon - BP 24 - 33035 BORDEAUX CÉDEX.

**ARTICLE 2** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 Janvier 2006

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
*Frédéric MAC KAIN*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction du Développement  
des Projets de l'Etat  
Bureau des Politiques Sociales

CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

**Décision modificative conjointe du 16.01.2006**

---

***MODIFICATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA GIRONDE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 28 ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
- VU l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde signé le 27 février 2003, modifié ;
- VU les différentes consultations engagées auprès des communes concernées ;
- VU les avis de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage en date du 13 mai 2005 et 21 novembre 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil général lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2005,

### **DÉCIDENT**

**ARTICLE 1 :** Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est modifié conformément à l'annexe ci-jointe ;

**ARTICLE 2 :** cette modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de la Gironde et sera transmise aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunales concernés.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Logement  
**François PENY**

Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité et du

**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.01.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES MÛRIERS » À CARIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Muriers » à Carignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	31.226,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31.033,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193,18	

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	31.226,93	31.226,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Muriers » à Carignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,44 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,68 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,92 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **31.226,93 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 20.01.2006**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié les 18 septembre 2003, 10 mai 2004, 2 mai 2005, 27 mai 2005, 28 novembre 2005, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** en date du 29 décembre 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33)

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2** - Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'UDAF 33 :

Suppléant : Madame Dominique BARBE .

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 23.01.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« CLOS DU LORD » À QUINSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> août 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Clos du Lord » à Quinsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	8.748,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8.731,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16,29	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	8.748,21	8.748,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Clos du Lord » à Quinsac est fixée comme suit à compter du **15 décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,54 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,30 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,06 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **8.748,21 euros** à compter du **15 décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*





---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE  
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,
- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé ;

VU la demande en date du 1er septembre 2005 formulée par la "SELAF RUFFIE & ASSOCIES" dont le siège social est 17 allées de Tourny à Bordeaux (33000) en vue de la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lormont, Polyclinique Rive Droite, rue des Cavailles ;

VU l'avis émis le 17 octobre 2005 par le Pharmacien Inspecteur régional ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 septembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-178, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Polyclinique Bordeaux Rive Droite, rue des Cavailles à LORMONT ( 33310), à compter du 13 février 2006

**Raison sociale de l'exploitant :**

SELAF RUFFIE & ASSOCIES  
dont le siège est 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000)

**Directeur :**

Monsieur ESCOUBAS Jean , Pharmacien Biologiste

**Catégorie des actes pratiqués :**

Hématologie  
Immunologie  
Biochimie  
Microbiologie

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Maire de LORMONT
- ♦ Monsieur Jean ESCOUBAS, Directeur

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 24.01.2006**

---

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ AU CENTRE  
HOSPITALIER D'AGEN (47) EN VUE DE PRATIQUER LES ACTIVITÉS  
DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS À DES FINS  
THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,
- VU** le décret n° 97-306 du 1er avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
- VU** la demande déclarée complète le 9 août 2005, présentée par le Centre Hospitalier d'AGEN, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée,
- VU** l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 24 octobre 2005,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier d'AGEN – route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cedex 9, en vue de pratiquer des activités :

- < de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- < de prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**ARTICLE 2** - Le renouvellement d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> concerne le type d'organes et/ou de tissus suivants :

- sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) : pour les organes : cœurs, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.

pour les tissus : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.

- sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :  
pour les tissus : cornées, os cortical/os massif, peau.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 6 novembre 2005, elle est renouvelable.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 31.01.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« HOSPICE HUBERT LALANNE » À PRÉCHAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 16 septembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 janvier 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Hospice Hubert Lalanne » à Préchac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	15.004,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	14.711,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293,13	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	15.004,30	15.004,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Hospice Hubert Lalanne » à Préchac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,68 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,99 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **15.004,30 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



Arrêté du 31.01.2006

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA MAISON  
DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE - TALENCE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle sise 201, rue Robespierre à TALENCE à exercer les activités de conservation et de distribution ;

VU la demande d'autorisation pour le dépôt de produits sanguins labile formulée par Monsieur le Directeur Général de la Maison de Santé Protestante Bagatelle, suite à un déménagement de leurs locaux ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu

le 23 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé ;

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – *Le dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle* sise 201, rue Robespierre à TALENCE est autorisé à exercer dans ses nouveaux locaux, les activités de conservation et de distribution.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général de la Maison de Santé Protestante - TALENCE,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



Arrêté du 31.01.2006

---

*AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE  
HOSPITALIER SAINT NICOLAS À BLAYE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 23 janvier 2006 sous réserve des prescriptions établies en annexe,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 16 juillet 2002, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur CAZENAVE

Directeur du Centre Hospitalier Saint-Nicolas à BLAYE,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – *Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Saint Nicolas sis 97, rue de l'Hôpital à BLAYE* est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention sus-visée.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

. Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Saint Nicolas à BLAYE

. Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



Arrêté du 31.01.2006

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CENTRE  
HOSPITALIER PASTEUR À LANGON**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 23 janvier 2006 sous réserve des conditions citées en annexe,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 26 juillet 2005 établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin, Monsieur Michel FOUQUART, Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON et Monsieur RIBEIL, Directeur de la Clinique Sainte-Anne à LANGON,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – *Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin à LANGON* est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON
- . Monsieur le Directeur de la Clinique Sainte Anne à LANGON
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**





Arrêté du 31.01.2006

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA MAISON  
DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE - TALENCE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;
- VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle sise 201, rue Robespierre à TALENCE à exercer les activités de conservation et de distribution ;
- VU la demande d'autorisation pour le dépôt de produits sanguins labile formulée par Monsieur le Directeur Général de la Maison de Santé Protestante Bagatelle, suite à un déménagement de leurs locaux ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 janvier 2006 ;
- VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé ;
- SUR proposition** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – *Le dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle* sise 201, rue Robespierre à TALENCE est autorisé à exercer dans ses nouveaux locaux, les activités de conservation et de distribution.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général de la Maison de Santé Protestante - TALENCE,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



*TÉLÉTRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS  
PROFESSIONNELS DES NON SALARIÉS AGRICOLES ET DES ARTISANS  
RURAUX*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.
- VU** le Décret 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.
- VU** le Décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels.
- VU** le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.
- VU** la décision n°00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation
- VU** l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002.

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

**ARTICLE 2** - Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN.
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise.
- La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 4** - Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**ARTICLE 5** - Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2006

Le Directeur de la MSA Gironde  
**François GIN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service de l'Économie Agricole

**Arrêté du 20.12.2005**

---

**RETRAIT D'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DÉNOMMÉE : COOPÉRATIVE  
D'UTILISATION DES VINS ET SOUS-PRODUITS DE VINIFICATION DU FRONSADAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.10 à R 525-12, L 526.2 et R 526.2 et suivants du titre II du Livre V,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 mars 2005,

**VU** l'avis de la Section Structures et Économie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29 juin 2005,

**VU** l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 août 2005,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'agrément donné à La Société Coopérative Agricole dénommée :

Coopérative d'Utilisation des Vins et Sous-Produits de Vinification du Fronsadais  
Mairie de Lugon  
33240 LUGON & L'ILE DU CARNEY

sous le N° 33-262 est **retiré** pour la raison suivante : fusion-absorption réalisée entre ladite société coopérative et la Société Coopérative d'Utilisations des Vins et Sous-Produits de LAPOUYADE.

**ARTICLE 2** – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Pour le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,  
Chef du Service,  
**Philippe ROGER**



---

**RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MÉDIATEURS DÉSIGNÉS POUR  
LE RÈGLEMENT DES CONFLITS SOCIAUX AGRICOLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du travail et notamment l'article R 524-14,  
**VU** la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,  
**VU** le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), pris pour application du titre II et du titre III du livre V du code du travail (première partie législative) et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 dressant pour trois ans la liste des médiateurs,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,  
**SUR PROPOSITION** du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - la liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles est composée comme suit :

**Monsieur Francis CASSIN**

Président d'honneur du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne  
Les Aïmons - 24230 VELINES

**Monsieur Jacques DARRIEULAT**

Cadre retraité  
12 rue du Limousin – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

**Monsieur Jacques DUCOS**

Directeur du travail honoraire  
5 rue Coste et Bellonte – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

**Monsieur Pierre GUIGNARD**

Ancien Président du conseil d'administration de l'URCAM  
Le Couvent - 33210 MAZERES

**Madame Micheline JEANNEAU**

Secrétaire de direction  
Route du Pey d'Armens – 33350 SAINTE-TERRE

**Monsieur Raymond LAGARDERE**

Lassus - 33113 SAINT SYMPHORIEN

**Monsieur Raoul MASSETAT**

Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes  
3 Lotissement Cazaux – 64410 VIGNES

**Monsieur François PETIT**

Avocat  
10 Place Pey-Berland – 33000 BORDEAUX

**Monsieur Roland QUASTANA**

Directeur du travail retraité  
25 avenue Gambetta – 33700 MERIGNAC

**Monsieur Christophe RADE**  
Vice-président de l'Université de Bordeaux IV  
Avenue Léon Duguit – 33680 PESSAC

**Monsieur Bernard ROLLIN**  
Directeur adjoint du travail retraité  
8 rue Villedieu – 33000 BORDEAUX

**Monsieur Hubert SEILLAN**  
Université de Bordeaux I  
Institut Universitaire de Technologie A  
33405 TALENCE CEDEX

**ARTICLE 2** - ces médiateurs sont désignés pour trois ans à compter du 21 janvier 2006.

**ARTICLE 3** - le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

POUR LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Directeur régional de  
l'agriculture et de la forêt,  
**J.F BOUDY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 25.01.2006**

---

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE LAPOUYADE ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT  
RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle N°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 3 août 2004 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de LAPOUYADE et du système de collecte,
- VU le zonage d'assainissement de la commune de LAPOUYADE approuvé par délibération en date du 25 novembre 2005,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 6 octobre 2005 dans les communes de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2005,
- VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 29 novembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 7 décembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement par courrier en date du 11 janvier 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Canton de Guîtres- n°7 Lieu-dit « Moulin » - 33910 BONZAC, **dénommée le permissionnaire**, est autorisée à :

- ***réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 400 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Vincent » - Section cadastrale ZE, parcelle n°55 - dans la commune de LAPOUYADE,***
- ***procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Le Godicheau », dans la commune de LAPOUYADE,***
- ***procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.***

➔ **Les coordonnées Lambert zone II étendues sont :**

x = 393,226 km

y = 2 011,514 km

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, la circulaire ministérielle du 17 février 1997, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	A
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant inférieure à 120 Kg de DBO5	5.1.0	D

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **Traitement par lits plantés de roseaux à deux étages**

#### **● Installations projetées**

#### **Station**

##### **a) Filière eau :**

- Un dégrilleur manuel fixe,
- Trois lits plantés de roseaux, d'une surface totale de 520 m<sup>2</sup>, alimentés en alternance par un système de bâchée,
- Un regard de collecte,
- Trois filtres à sable drainés d'une surface totale de 280 m<sup>2</sup>, alimentés en alternance par un système de bâchée,
- Un regard de collecte permettant les prélèvements pour le suivi de la station,
- Un canal débitmétrique,

##### **b) Filière boue :**

- Valorisation des boues par épandage agricole, dont le plan d'épandage est réglementé et autorisé par récépissé de déclaration en date du 27/05/98,
- Elimination vers une filière légalement autorisée des déchets provenant du prétraitement, des coupes des roseaux, des curages et entretiens courants des lits plantés et des filtres à sables.

##### **c) Hygiène - Sécurité :**

- Station d'épuration close et entrée interdite au public non autorisé

#### **Réseau**

- Type séparatif

**PRESCRIPTION** : *Le permissionnaire présente à la DDAF un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN, avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte, dès que celui ci est approuvé par délibération du permissionnaire.*

#### **Raccordement**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.



### **Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les effluents domestiques traités sont rejetés dans le ruisseau « le Godicheau » :

- par l'intermédiaire d'une canalisation implantée le long de la voie communale n°1 sur une longueur de 1200 mètres,
- puis par le fossé existant appartenant à la Mairie de LAPOUYADE, sur une longueur de 250 mètres.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

#### **PRESCRIPTIONS:**

*1 - Des enrochements sont installés en aval du rejet, derrière la buse, pour augmenter l'oxygénation des eaux*

*2 - Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.*

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITÉES**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

<b>Débit moyen journalier</b>	<b>Débit de pointe (sur 8 h)</b>	<b>Température du rejet</b>	<b>pH</b>
0,69 l/s	2,08 l/s	inférieure à 30° C	compris entre 5,5 et 8,5

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité des effluents rejetés ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

<b>Paramètres</b>	<b>Niveau de rejet</b>		<b>Rendement épuratoire correspondant</b>	<b>Obligation de résultats (niveau D4)</b>
	<b>Mg/l</b>	<b>Kg/j</b>	<b>%</b>	<b>Mg/l</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>25</b>	<b>1,50</b>	<b>94</b>	<b>25</b>
<b>DCO</b>	<b>90</b>	<b>5,40</b>	<b>89</b>	<b>125</b>

**Volume journalier entrant : 60 m<sup>3</sup>/j**

## **ARTICLE 5 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

<b>Paramètres</b>		<b>Unités</b>
<b>Débit</b>	Equivalents-habitants	400
	Débit moyen journalier	60 M <sup>3</sup> / jour
<b>Pollution</b>	<b>DBO 5 (*)</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	24 Kg / jour
	<b>DCO</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	48 Kg / jour
<b>eau brute</b>	<b>MES</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	36 Kg / jour
	<b>NK</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	6 Kg / jour
	<b>P</b>	1,6 Kg / jour

(\*) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

## **ARTICLE 6 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

- 6.1 Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
- 6.2 Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs et de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.3 Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de désherbants

## **ARTICLE 7 : MISE EN SERVICE**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 : EXPLOITATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

## **ARTICLE 9 : MAINTENANCE -DYSFONCTIONNEMENTS**

- 9.1 Le permissionnaire présente au service chargé de la police de l'eau :
  - l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement,
  - les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

- 9.2 Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION**

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 1 fois par an.

Cette auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :

PH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier.

**PRESCRIPTION** : *Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à l'Agence de l'eau.*

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR**

Le permissionnaire doit effectué tous les 2 ans, en amont et en aval du point de rejet, une analyse hydrobiologique (IBGN) des eaux du Godicheau.

Le permissionnaire fait procéder uniquement en période hivernale à l'entretien du fossé végétalisé, par faucardage et sans utilisation de produits herbicides et phytosanitaires. Des plantations d'iris et de roseaux sont réalisées dans le fossé, pour assurer une régulation et un traitement tertiaire au rejet. Le cours d'eau est débarrassé des rhizomes des plantes précitées susceptibles de l'envahir, par une méthode non mécanique.

### **PRESCRIPTIONS :**

**1-** *Les résultats de l'analyse IBGN sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF)*

**2-** *Les résultats de la pêche électrique programmée en janvier 2006 aux abords du point de rejet, sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF)*

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

### **ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

## **ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

## **ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Canton de Guîtres pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Canton de Guîtres pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC et du permissionnaire, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Canton de Guîtres.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils municipaux de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 26 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Canton de Guîtres,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes de LAPOUYADE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, MARANSIN et SAINT-CIERS-D'ABZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**

**P.J. : Annexe I** (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral)

**STATION D'EPURATION de LAPOUYADE**  
**Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL**

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	Présentation d'un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN, avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte	Dès son approbation par le permissionnaire	DDAF
2	Réception des ouvrages de collecte	Dès la fin des travaux	DDAF Agence de l'eau
3	Installation d'enrochements en aval du rejet, derrière la buse	Avant la mise en service de la station	
3	Réalisation d'un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation du rejet	Dès la mise en service de la station	DDAF
7	Information de la mise en service des équipements de la station	15 jours avant la mise en service de la station	DDAF
9-1	Présentation de l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ainsi que les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur	Dès la mise en service de la station	DDAF
9-2	Signalement de tout dysfonctionnement	Dès constatation du dysfonctionnement	DDAF
10	Présentation des résultats de l'autosurveillance	Dès réception	DDAF Agence de l'eau
11	Présentation des résultats de l'analyse hydrobiologique (IBGN)	Dès réception	DDAF
11	Présentation des résultats de la pêche électrique, programmée en janvier 2006	Dès réception	DDAF
11	Entretien du fossé par faucardage	Annuellement, en période hivernale	
14	Information de la période d'exécution des travaux de la station	8 jours à l'avance et dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté	DDAF
15	Information des travaux de réfection de la station	15 jours à l'avance	DDAF
19	Demande de renouvellement de l'autorisation	Entre 6 mois et un an avant la date d'expiration de l'arrêté	DDAF



---

**AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE**  
**C.U.M.A. DU BOURGEOIS**

---

LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 21 novembre 2005 enregistré le 08 décembre 2005,

VU l'avis de la Section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 janvier 2006,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 30 janvier 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Coopérative Agricole dénommée :

**C.U.M.A. DU BOURGEOIS**

ayant les caractéristiques suivantes :

- siège social : Mairie – 4, le Bourg – 33710 MOMBRIER
- circonscription territoriale : canton de BOURG.
- capital social initial : 5 850 € (1 950 parts de 3 euros chacune)
- enregistrée au RCS de Blaye – date d'immatriculation : 07 janvier 2006 – n° d'identification : 487 928 905
- n° SIRET 487 928 905 00016

est agréé sous le n° **033 0460**

**ARTICLE 2** – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Pour le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,  
Chef du Service,  
**Philippe ROGER**





---

**AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE**  
**C.U.M.A. ISLE ET SAYE**

---

LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 30 novembre 2005 enregistré le 20 décembre 2005,

VU l'avis de la Section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 janvier 2006,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 30 janvier 2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société Coopérative Agricole dénommée :

**C.U.M.A. ISLE ET SAYE**

ayant les caractéristiques suivantes :

- siège social : Mairie – 35, route de Paris - 33910 ST-DENIS DE PILE
- circonscription territoriale : cantons de GUITRES et FRONSAC et communes limitrophes.
- capital social initial : 480 € (160 parts de 3 euros chacune)
- enregistrée au RCS de Libourne – date d'immatriculation : 22 décembre 2005 – n° d'identification : 487 682 098
- n° SIRET 487 682 098 00016

est agréé sous le n° **033 0461**

**ARTICLE 2** – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Pour le Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,  
Chef du Service,  
**Philippe ROGER**



---

**COMMUNE DE LORMONT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROCADE RN 230 (ÉCHANGEUR N° 1) EN VUE DE LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE PORTIQUES DE  
SIGNALISATION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2005 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de mise en place de portiques de signalisation sur la bretelle extérieure RN 230 – A630, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine),

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine) sera fermée, dans le sens extérieur de la rocade RN 230 :

le Mercredi 18 Janvier 2006 de 22 h 00 à 5 h 00.

**ARTICLE 2** – En cas d'intempéries ces travaux pourront être reportés le Jeudi 19 Janvier 2006 dans les mêmes conditions horaires.

**ARTICLE 3** – Des déviations seront mises en place par l'échangeur N° 27, la RN10 et l'avenue de la Gardette, jusqu'à l'échangeur 2 de 21h00 à 5h00.

La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 4** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORMONT par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l' Equipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Lormont, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine, Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation, Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d' Entretien et d' Exploitation des Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2006

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 25.01.2006**

---

**COMMUNE DE LORMONT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROCADE RN 230 (ÉCHANGEUR N° 1) EN VUE DE LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN PORTIQUE DE  
SIGNALISATION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 9 janvier 2006 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en place d'un portique de signalisation sur la bretelle extérieure RN 230 – A10, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie ⇒ A10 (Paris),

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, la bretelle de sortie ⇒ A10 (Paris) sera fermée, dans le sens extérieur de la Rocade RN 230 :

**le LUNDI 20 FEVRIER 2006 entre 21 h 00 et 5 h 00.**

Des déviations seront mises en place par l'échangeur N° 2 de « Croix rouge » et la Rocade A630 de 21 h 00 à 5 h 00

En cas d'intempéries ces travaux pourront être reportés au **mardi 21 Février 2006** dans les mêmes conditions horaires.

**ARTICLE 2** – La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de LORMONT (S.E.E.A. LORMONT)

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORMONT par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de LORMONT)

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de LORMONT,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine  
Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest - Bureau de la circulation  
Monsieur le chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2006

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Alain GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 26.01.2006**

---

**COMMUNES DE LE TEICH – GUJAN MESTRAS - RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.660 - MISE À 2 X 2 VOIES  
DE LA SECTION LE TEICH / LA HUME - CARREFOUR GIRATOIRE DE  
CESAREE - DÉMONTAGE DES ÎLOTS ET MISE EN SERVICE  
PROVISOIRE DU FUTUR GIRATOIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,
  - VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
  - VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par arrêtés du 24 Novembre 1967,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes des MIOS),
  - VU le dossier d'exploitation,
  - VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
  - VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
  - VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
  - VU l'avis de MM. les Maires du TEICH et de GUJAN-MESTRAS,
  - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,
- CONSIDERANT** que pour la réalisation des travaux de démontage des îlots et la mise en service provisoire du futur carrefour giratoire de CESAREE sur l'Autoroute A.660, il convient de réglementer la circulation,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Durant les nuits suivantes :

- du mardi 31 janvier 2006 à 20h00 au mercredi 1<sup>er</sup> février 2006 à 6h00.
- du mercredi 1<sup>er</sup> février 2006 à 20h00 au jeudi 2 février 2006 à 6h00.
- du jeudi 2 février 2006 à 20h00 au vendredi 3 février 2006 à 6h00.

La section de l'autoroute A.660 comprise entre l'échangeur n°3 du TEICH (PR.16) et le carrefour de LA HUME (PR.22) sera fermée à la circulation dans les deux sens,

La RD.650<sup>E3</sup> sera fermée à la circulation au niveau du carrefour giratoire du centre commercial Hyper U (PR.2 + 380)

La voie communale de Cesarée restera ouverte à la circulation.

**ARTICLE 2** - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis l'échangeur n°3 et depuis le carrefour de LA HUME. Cet itinéraire empruntera les RD.650<sup>E1</sup>, RD.650 et RD.652,

**ARTICLE 3** - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques rencontrés au cours des nuits comprises entre le mardi 31 janvier 2006 à 20h00 et le 3 février à 6h00, les mêmes dispositions seraient reconduites pour les nuits comprises entre le lundi 6 février 2006 à 20h00 et le vendredi 10 février à 6h00.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS)

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes du TEICH et de GUJAN-MESTRAS.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, SEEA de MIOS, MM. les Maires de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 31.01.2006**

---

***DÉROGATION D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER RÉGLEMENTANT  
LES INTER-DISTANCES ENTRE CHANTIERS SUR L'AUTOROUTE A 10  
L'AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complétée,

**VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE dans la traversée du département de la GIRONDE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Nous avons à réaliser des travaux de pose d'écrans acoustiques jusqu'au 30 avril 2006 dans le département de la Gironde (du pk 525 au pk 543) et de part et d'autre les travaux suivants :

- travaux pour la mise en place d'un système automatisé comprenant des PPLMV (Petits Panneaux Lumineux à Messages Variables)
- travaux de réparation de chaussée
- travaux sur éclairage public
- travaux d'entretien de caniveau
- travaux de réparation d'urgence des glissières

### **ARTICLE 2 -**

Les travaux pour la pose d'écrans acoustiques ne seront pas soumis aux dispositions à l'article 1 – 8 (inter-distances) de l'arrêté permanent.

### **ARTICLE 3**

La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,  
Monsieur le directeur Départemental des Services Incendies et de secours de la Gironde,  
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

**INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN GIRATOIRE SUR  
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (EX RN N° 10) ET LES VOIES  
COMMUNALES : CHEMIN DE LA HOUSE ET CHEMIN DE LÉOGNAN  
COMMUNE DE CANÉJAN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – deuxième partie – signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,  
**VU** l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de CESTAS,  
**VU** l'avis du Maire de Canéjan,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – a l'intersection formée par :

- la route départementale (EX RN n° 10 – PR 57.587 – avenue de la Libération, voie classée à grande circulation,
- les voies communales chemins de la House et de Léognan,
- dans l'agglomération de CANEJAN – au lieu dit LA HOUSE
- le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANEJAN, par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- Monsieur le Maire de CANEJAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



## CONCOURS

C.C.A.S. DE BORDEAUX  
Direction des Ressources Humaines

**Avis du 06.02.2006**

### ***RECRUTEMENT PAR VOIE INTERNE AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN FONCTION MAÎTRE(SSE) DE MAISON (FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE) À COMPTER DE MAI 2006***

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le centre maternel "Foyer Maternel" à Bordeaux, un recrutement par voie interne permettant l'accès au grade d'agent technique d'entretien (fonction publique hospitalière) à compter de mai 2006.

1 poste d'agent technique d'entretien fonction maître(sse) de maison est à pourvoir dans cet établissement.

#### **Peuvent faire acte de candidature :**

- les agents d'entretien spécialisés ou agents d'entretien qualifiés des établissements hospitaliers, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur corps.

#### **Procédure :**

- Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser :

un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et la copie de leur dernier arrêté mentionnant le grade et l'échelon,

à la Direction des Ressources Humaines du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 13/04/2006 (le cachet de la poste faisant foi).**

- Sélection des candidats :

Epreuves théorique et pratique ayant trait à l'hygiène et à la salubrité



## **D É L É G A T I O N S   D E   S I G N A T U R E**

CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS – BORDEAUX

**Décision du 02.01.2006**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES - DIRECTION DES SOINS DU  
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS DE BORDEAUX

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2000 nommant Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Charles Perrens.
- Vu la nomination en date du 8 août 2002 de Monsieur Michel ESCOFFIER, en qualité de Directeur des Soins, coordonnateur général,
- Vu la note d'information en date du 29 avril 2002 nommant Madame Brigitte LOSIN, faisant fonction d'infirmière générale de 2<sup>ème</sup> classe,
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

### **D E C I D E**

ARTICLE 1. -

Délégation permanente est donnée, à compter du 2 janvier 2006, Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint, Monsieur Michel ESCOFFIER, Directeur des soins, coordonnateur général, Madame Brigitte LOSIN, Directrice des soins adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions du pôle et chacun de leur domaine de compétences.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires,
- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Catherine HOLLVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3. -

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 5.-

Cette délégation annule et remplace celle en date du 14 janvier 2005 et du 9 février 2005

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS - BORDEAUX

**Décision du 02.01.2006**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTION STRATÉGIE, DES PROJETS ET DES AFFAIRES  
MÉDICALES DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS DE BORDEAUX

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté du 16 avril 2002 nommant Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1985 nommant Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## DECIDE

### ARTICLE 1. -

Délégation permanente est donnée, à compter du 2 Janvier 2006, à Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions du service.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires,
- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

### ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SADRAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint.

### ARTICLE 3. -

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### ARTICLE 4.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

### ARTICLE 5.-

Cette délégation annule et remplace celle en date du 14 janvier 2005 et du 9 février 2005.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS – BORDEAUX

**Décision du 02.01.2006**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE USAGERS, QUALITÉ, PROJETS DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS DE BORDEAUX

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,

- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1993 nommant Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## **D E C I D E**

### ARTICLE 1. -

Délégation permanente est donnée, à compter du 2 janvier 2006, à Monsieur Christian CHASSAN et Directeur Adjoint, chargé du Pôle Usagers, Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service
- Les conventions.

### ARTICLE 2. -

En cas d'absence de Monsieur CHASSAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Eric GILLERON, attaché d'administration hospitalière.

### ARTICLE 2. -

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### ARTICLE 3.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

### ARTICLE 4.-

Cette délégation annule et remplace celles du 2 juin 2003, du 15 juillet 2002 et du 14 janvier 2005.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS - BORDEAUX

**Décision du 02.01.2006**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE FINANCES ET LOGISTIQUE DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX***

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS DE BORDEAUX

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1985 nommant Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 nommant Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens".
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 nommant Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier « Charles Perrens »,
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

## **D E C I D E**

### ARTICLE 1. -

Délégation est donnée, à compter du 2 Janvier 2006, à Monsieur Bernard DEIXONNE et Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeurs Adjoints, chargés du Pôle Finances et Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclus de la présente délégation :

Pour la délégation en qualité d'ordonnateur :

- Les documents relatifs aux budgets, décisions modificatives et comptes,
- Les contrats d'emprunts
- les ordres de réquisition du comptable,
- les marchés sur adjudication ou appel d'offres,
- Les notes de service.

Pour la délégation en qualité de comptable matière :

- Les actes notariés et les baux,
- Les actes d'ordonnancement
- Les marchés sur adjudication ou appels d'offres
- Les notes de service.

### ARTICLE 2.-

En cas d'absence de Monsieur SEGUY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Catherine DA COSTA, attachée d'administration hospitalière.

### ARTICLE 3.-

En cas d'absence simultanée de Monsieur le Directeur et de Monsieur DEIXONNE, la délégation en qualité d'ordonnateur est donnée à Monsieur SADRAN, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 4. -

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### ARTICLE 5.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

### ARTICLE 6.-

Cette délégation annuelle et remplace celles du 15 juillet 2002, du 1er mars 2001, du 14 janvier 2005 et du 26 octobre 2005.

Fait à Bordeaux, le 2 Janvier 2006

Le Directeur,  
**A. DE RICCARDIS**



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX*

---

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 modifié autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature dans l'exercice de ce pouvoir au secrétaire général d'académie dans les conditions prévues par les articles D.222-20 et D.222-21 du Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 19 août 2005 portant application de l'article 15 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire général de l'académie de Bordeaux, afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débits à l'encontre des agents comptables et assimilés des établissements publics locaux d'enseignement consécutifs aux débits administratifs suivants :

- vol,
- déficit de caisse,
- manquants en valeurs,
- paiement sur pièce falsifiée,
- perte d'effets bancaires,
- paiement non libératoire,
- pièces étrangères et fausse monnaie.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2006

Le Recteur,  
William MAROIS



---

**DOMAINE DE L'ETAT**

---

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 24.10.2005**

---

*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE RUE CARLE VERNET À BORDEAUX*

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;



**Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;  
**Vu** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;  
**Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;  
**Vu** l'attestation en date du 22/11/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;  
**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à BORDEAUX (33) Rue Carle Vernet sur la parcelle cadastrée BY 288 pour une superficie de 961 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 octobre 2005  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
**Anne FLORETTE**



---

## **E N V I R O N N E M E N T**

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
Service Santé Environnement

**Arrêté du 19.12.2005**

---

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU FORAGE DE LA SEM AGIR  
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU DES BASSINS DU STADE  
NAUTIQUE DE PESSAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** le code de la santé publique, livre III, titre Ier, articles L.1332-1 à L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades ;  
**Vu** le code de la santé publique, articles D.1332-1 à D.1332-19 relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées;  
**Vu** la délégation de signature du Secrétaire Général de la Préfecture du 1<sup>er</sup> août 2005,  
**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 de la SEM AGIR concernant l'autorisation d'utiliser l'eau de son forage captant la nappe de l'oligocène pour l'alimentation des bassins du Stade Nautique de Pessac;  
**Vu** le récépissé de déclaration n°173-05 du 17 octobre 2005 pris en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fixant les caractéristiques de prélèvement de l'eau du forage;

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR BORDEAUX 54 bis, rue Amédée Saint-Germain – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et notamment les résultats des analyses réalisées;

Vu le rapport de M. HAUQUIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 juillet 2005;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La SEM AGIR dont le siège est à la Mairie de Pessac, Place de la V<sup>ème</sup> République, et les bureaux au 21 avenue des Aciéries, 33600 PESSAC, est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau des bassins du stade nautique de la ville de Pessac situé au 13 avenue des Aciéries à Pessac, l'eau du forage captant la nappe de l'oligocène implanté sur la parcelle cadastrée 185 CT sur la commune de Pessac.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

Code BSS : 08271X0300/F

Coordonnées en Lambert II étendu : X = 364 243m, Y = 1 982 218m, Z = + 40 m NGF

Caractéristiques du prélèvement :

- ◆ Débit de pointe horaire : 15 m<sup>3</sup>/h
- ◆ Volume maximum journalier : 120 m<sup>3</sup>/j (juillet à août)
- ◆ Volume maximum annuel : 30 000 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La SEM AGIR est autorisée à utiliser l'eau de son forage dans le respect des modalités suivantes :

- ◆ L'utilisation de l'eau de ce forage est réservée au remplissage des bassins et au renouvellement de l'eau des bassins du stade nautique.
- ◆ L'utilisation de l'eau pour des usages sanitaires est interdite.
- ◆ Toute communication entre le réseau d'adduction publique et le réseau de l'eau du forage à l'oligocène est interdite.
- ◆ Une disconnexion physique avec un système de manchette permettra de procéder à l'alimentation des bacs tampons soit par le réseau public, soit par celui du forage sans risque de communication entre les deux réseaux.
- ◆ Les canalisations et points de puisage alimentés par le forage privé sont identifiés au moyen de signes distinctifs.
- ◆ Les canalisations sont protégées contre les variations de température.
- ◆ Un disconnecteur de type BA est installé en départ du circuit d'arrosage intégré.

### **ARTICLE 4 : PROTECTION DU FORAGE**

Une zone de protection immédiate limitée à une aire de 3 m sur 4 m est instaurée autour de l'ouvrage de captage conformément au plan annexé. Cette zone, strictement interdite au public, est entourée d'une clôture solide et infranchissable. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau y sont interdits. Le forage est protégé par un capot posé sur une dalle de béton qui le protège de toute infiltration au droit de la tête de puits.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau captée peut être utilisée pour l'alimentation des bassins, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

L'eau brute du forage subit un traitement de déferrisation avec oxydation au permanganate de potassium qui ramène les teneurs en fer à des valeurs inférieures à 200 µg/l et la turbidité à des valeurs inférieures à 2 NFU.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

L'eau des bassins des piscines doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX**

### **Auto surveillance**

La SEM AGIR veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend :

- ◆ un examen régulier des installations,
- ◆ un programme de tests ou d'analyses permettant le suivi des installations de traitement,
- ◆ la tenue d'un fichier sanitaire recueillant les informations collectées à ce titre.

### **Contrôle sanitaire**

La vérification de la qualité de l'eau est assurée sous contrôle de la DDASS selon le programme suivant :

- ◆ Eau brute à l'émergence : 1 RP tous les 2 ans
- ◆ Eau à la sortie de la déferrisation : 2 P1 et 1 P2 par an. Les analyses de type P1 seront complétées par la recherche du manganèse.

Des robinets de prélèvement sont installés sur la conduite d'exhaure et en sortie du traitement de déferrisation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Ce programme d'analyses peut être diminué ou augmenté par l'autorité sanitaire au vu des résultats des analyses.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 8 : DIFFUSION**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur de la SEM AGIR,
- Monsieur le maire de PESSAC

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur de la SEM AGIR,
- Monsieur le maire de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim  
**Thierry ROGELET**



---

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU  
10 MARS 1997, PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DE TRAVAUX ET  
D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DANS LE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU  
« LE RÉBÉDECH » DE LA ZAC DES QUAIS DE FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code Rural,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11-4 et R 11-14,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,  
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,  
VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,  
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne prenant effet à compter du 16 septembre 1996,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1997, autorisant la réalisation par la Communauté Urbaine de Bordeaux de travaux et d'aménagements hydrauliques dans le bassin versant du ruisseau Le Rébédech dans la traversée du site de la ZAC des Quais à Floirac,  
VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 octobre 2005 en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral précité,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,  
**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article 14 du décret 93-742 susvisé, les articles I, II et III de l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1997, autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser des travaux et des aménagements hydrauliques dans le bassin versant du ruisseau « Le Rébédech » à Floirac sur le site de la ZAC des Quais, sont modifiés comme suit.

Article I

En vue de la réalisation de la ZAC des Quais de Floirac, la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à réaliser les travaux et les aménagements hydrauliques suivants dans le bassin versant du ruisseau « Le Rébédech » :

Canalisation des sources et affluents amont au droit du carrefour à giratoire de l'avenue Gaston Cabannes comprenant la pose de collecteurs Ø 1000 avec mise en place d'un passe-débit de temps sec pour les eaux des sources et le remblaiement du lit des affluents canalisés,

Recalibrage des fossés de l'ancienne voie ferrée,

Aménagement à ciel ouvert du lit du ruisseau « Le Rébédech ».

#### Article II

Le ruisseau « Le Rébédech » sera détourné de son cours naturel avec maintien de son exutoire actuel en Garonne.

#### Article III

Le ruisseau « Le Rébédech » restera canalisé en section Ø 2000 sur un linéaire de 10.00 mètres environ en amont immédiat de l'exutoire actuel en Garonne.

Le nouveau lit à ciel ouvert du ruisseau sera situé au centre de l'Avenue de La Promenade et constitué par une noue de 10 m<sup>2</sup> de section, d'une longueur de 650 mètres environ. Il sera alimenté en eaux claires par les eaux des sources déjà canalisées en amont du bassin versant du « Rébédech » et sera temporairement inondable pour permettre le stockage d'un volume de 5000 m<sup>3</sup> d'eaux de ruissellement avant rejet en Garonne. Un collecteur enterré de section Ø 400, contigu à la noue, permettra le transit direct en Garonne des eaux des pluies de faible intensité sans stockage préalable.

#### **ARTICLE 2 :**

Toutes les autres prescriptions visées dans tous les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en date du 10 mars 1997 demeurent applicables dans leur totalité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Floirac pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Floirac.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de Floirac. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux du département.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la ville de Floirac,
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

Le Préfet,  
P/ le Préfet  
P/ le secrétaire général  
**Thierry ROGELET**



---

**COMMUNE DE SAINT LOUIS DE MONTFERRAND - PROJET  
D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION  
D'UN OUVRAGE DE REJET EN GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11-4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 20 octobre 2004 dans la commune de Saint Louis de Montferrand,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint Louis de Montferrand en date du 25 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 mai 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement (SUEP) en date du 25 mai 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mars 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Fonctionnelle Eau et Environnement,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à procéder à la construction et à l'exploitation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales en Garonne à Saint Louis de Montferriand, au droit et dans le prolongement de la rue Victor Hugo.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, du présent arrêté et du dossier technique joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

<b>OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>REGIME</b>
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 5% du débit, mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /jour et à 25 % du débit	2.2.0	<b>D</b>
Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	2.5.3	<b>A</b>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	5.3.0	<b>D</b>

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées correspondent à la situation et à la description des ouvrages, plans et schémas décrits dans le dossier technique d'enquête publique déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux, à savoir la construction d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales en Garonne à Saint Louis de Montferriand, au droit et dans le prolongement de la rue Victor Hugo.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE**

Les dispositions constructives de l'ouvrage et son exploitation, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sont conformes à celles précisées par les plans, schémas et descriptions techniques du dossier technique mis à l'enquête publique.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de faire transiter le débit décennal estimé dans le dossier technique d'enquête publique sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval du rejet.

Les fondations de l'ouvrage sont réalisées à une profondeur suffisante pour assurer sa stabilité et son maintien, particulièrement en bordure de Garonne. Ce dernier est réalisé pour offrir une bonne résistance aux courants et de manière à ne pas favoriser les phénomènes d'érosion régressive dans son voisinage : aucune aggravation du risque érosif imputable à l'ouvrage hydraulique et à ses annexes ne doit ni subsister dans le lit du cours d'eau ni porter atteinte à la stabilité de la digue.

Les ouvrages de rejet en Garonne vétustes devront être démolis et évacués, afin de rétablir l'état initial des berges. Les éléments des anciens ouvrages qui ne pourront être démolis devront être neutralisés et obturés par un coulis de ciment.

Avant tout commencement des travaux, les dispositions techniques finales retenues concernant l'ouverture de la digue de protection contre les crues devront faire l'objet d'une concertation entre le service de police de l'eau, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'accord sur les dispositions constructives finalement retenues pour la réalisation des travaux touchant à la stabilité de la digue et sur celles concernant la reconstitution de cette dernière devra être préalablement donné par écrit par le service de police de l'eau.

Dans le cadre des réunions de chantier, les diverses phases de travaux (démolition des ouvrages existants en place dans la digue, ouverture de celle-ci puis sa reconstitution) devront faire l'objet d'une concertation similaire entre les parties précitées et d'une validation sur le terrain.



#### **ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Préalablement au commencement des travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux devra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des agents de l'Etat, ne sauraient avoir pour effet de diminuer, en quoi que ce soit, la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que son exécution et son entretien ultérieur.

Le cahier des clauses techniques particulières doit spécifier que tout écoulement d'hydrocarbures, de béton et d'eaux de lavages des camions est strictement interdit sur le terrain ou dans les fossés et que toutes les eaux provenant du chantier doivent préalablement être épurées ou décantées avant rejet au milieu naturel.

Les dispositions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (pompage, le cas échéant, dérivation provisoire du cours d'eau) et le calendrier prévisionnel doivent être portés, au préalable, à la connaissance du service de la Police de l'Eau. Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la Police de l'Eau concerné les plans d'exécution cotés de l'ouvrage dans un délai de douze mois après la mise en service.

Dans le cadre des réunions de chantier, les diverses phases de travaux (démolition des ouvrages existants en place dans la digue, ouverture de celle-ci puis sa reconstitution) devront faire l'objet d'une concertation similaire entre les parties précitées et d'une validation sur le terrain.

Tout dépôt de matériaux, de terres, de déblais ou remblais de toute nature rendus nécessaires du fait des travaux sur le site ou à proximité en zone de PPRi doit être limité au maximum. De tels dépôts sont interdits après achèvement des travaux.

### **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Il n'est pas fixé de durée d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir le service de Police de l'Eau au moins huit jours à l'avance de la date de début des travaux ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 11 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

## **ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 14 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et une copie est déposée en Mairie de Saint Louis de Montferrand pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de Saint Louis de Montferrand pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de Saint Louis de Montferrand.

Un avis est inséré par les soins de l'Administration et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ces délais commencent à courir le jour où la présente décision a été notifiée pour le demandeur et affichée ou publiée pour les tiers.

## **ARTICLE 18 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Louis de Montferrand,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

Le Préfet,  
P/ le Préfet  
P/ le secrétaire général par intérim  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté du 19.12.2005**

---

***AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE PRIGNAC ET MARCAMPS ET DU RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle N°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2004 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration à saisir et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet au 18 juillet 2005 dans les communes de PRIGNAC-ET-MARCAMPS et BOURG.
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 août 2005,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de 16 juin 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 juillet 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais (SIAEPA) – 2, rue Louise Michel - 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, **dénommée le permissionnaire**, est autorisé à :

▪ *réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil portée de 500 à 1800 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « La Cafourche », dans la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS,*

▪ *procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Le Moron » via le fossé de ceinture dénommé « le Petit Estey », au lieu-dit « La Cafourche », dans la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS,*

▪ *procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.*

➔ **Les coordonnées Lambert zone II étendues sont :**

$$x = 375,92 \text{ km} \quad y = 2006,74 \text{ km} \quad z = + 4\text{m NGF}$$

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 21 juin 1996.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

<b>OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>REGIME</b>
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	12 %	Déclaration
Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 mètres au dessus du niveau de terrain actuel dans le lit majeur d'un cours d'eau la superficie remblayée supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	2.5.4	5,10 m	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1 hectare	4.1.0	39772 m <sup>2</sup>	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant inférieure à 120 Kg de DBO5	5.1.0	108 Kg DBO5/j	Déclaration

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **Traitement par Epuration biologique (lagunage naturel)**

#### **● Installations projetées**

#### **Station**

#### **b) Filière eau :**

- 4 bassins placés en série :
  - bassin n°1 : 8000 m<sup>2</sup>,
  - bassin n°2 : 5000 m<sup>2</sup>,
  - Bassin n° 3 & 4 : 5 000 m<sup>2</sup> (2500 m<sup>2</sup> X 2)

Transition des effluents entre bassins au travers d'une canalisation PVC en forme de T siphonide.

- un canal de mesure de débit en sortie des effluents traités, avec installation d'un regard de prélèvement installé sur la canalisation de rejet,
- un dispositif de rejet par conduite PVC.

#### **PRESCRIPTIONS :**

1. **Les lagunes sont imperméabilisées pour la protection des eaux souterraines. Un avant-projet, annexé de plans cotés et tous documents facilitant sa compréhension (étude géophysique, etc...) est présenté à la DDAF, avant la réalisation des ouvrages.**
2. **Les digues sont conçues pour résister aux chocs liés aux matériaux flottants entraînés en phase de crue et de décrue. Après chaque phénomène de crue qui aura atteint la station d'épuration, une inspection de l'ensemble des berges sera effectuée.**
3. **Lors de la mise en eau des lagunes, un test d'étanchéité est effectué et adressé à la DDAF.**
4. **Le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle captive, est effectué grâce à l'installation d'un piézomètre et adressé au 31 août de chaque année à la DDAF.**

#### **b) Filière boue :**

- extraction des boues,
- déshydratation des boues à la station de PORTO (Commune de Cubzac les Ponts),
- filière de valorisation par compostage

#### **d) Hygiène - Sécurité :**

- station d'épuration close par grillage de 2m et portail fermé à clé pour en interdire l'entrée au public non autorisé,

#### **Réseau**

- Type séparatif,
- Postes de relevage : 6
- Longueur –état actuel- : 9,12 km de réseau dont 5,47 km en gravitaire et 3,65 km en refoulement.

**PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN, avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte.**

### **Raccordement**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

### **Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans le ruisseau le Moron.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

**PRESCRIPTION : Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.**

### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITEES**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

<b>Débit moyen journalier</b>	<b>Débit de pointe (sur 8 h)</b>	<b>Température du rejet</b>	<b>pH</b>
3,13 l/s	9,4 l/s	inférieure à 25° C	compris entre 6 et 8,5

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité des effluents rejetés ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

<b>Paramètres</b>	<b>Niveau de rejet</b>	<b>Obligation de résultats (niveau D3)</b>
	<b>Mg/l</b>	<b>%</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>40</b>	
<b>DCO</b>	<b>120</b>	<b>≥ 60</b>
<b>MES</b>	<b>120</b>	
<b>NTK</b>	<b>40</b>	<b>≥ 60</b>
<b>PT</b>	<b>6</b>	

**Volume journalier entrant : 270 m<sup>3</sup>/j**

**PRESCRIPTION : le rejet devra être régulé en période d'été. Un avant-projet, annexé de tous plans et documents facilitant sa compréhension est présenté à la DDAF, avant la réalisation de l'ouvrage de régulation.**

#### **ARTICLE 5 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

<b>Paramètres</b>		<b>Unités</b>
<b>Débit</b>	Equivalents-habitants	<b>1800</b>
	Débit moyen journalier	<b>270 M<sup>3</sup> / jour</b>
<b>Pollution</b>	<b>DBO 5</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>108 Kg / jour</b>
	<b>DCO</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>216 Kg / jour</b>
<b>eau brute</b>	<b>MES</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>162 Kg / jour</b>
	<b>NK</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>27 Kg / jour</b>
	<b>P</b>	<b>7 Kg / jour</b>

*\* (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)*

#### **ARTICLE 6 : EXPLOITATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### **ARTICLE 7 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

- 7.1 Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
- 7.2 Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs et de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 7.3 Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

#### **ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 9 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION**

L'auto-surveillance des installations est assurée selon la périodicité suivante :

DBO5 : 2 fois par an



Cette auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :

PH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier.

**PRESCRIPTION : Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à l'Agence de l'eau.**

## II - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

### ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 12 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans les deux ans après notification du présent arrêté**.

### ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

### ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

### ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

### ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 17 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### **ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

### **ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS et BOURG et au siège du SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS et BOURG et au siège du SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires de PRIGNAC-ET-MARCAMPS et BOURG et du permissionnaire, le SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de PRIGNAC-ET-MARCAMPS et BOURG.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 24 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadai-Fronsadais,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de PRIGNAC-ET-MARCAMPS,
- Monsieur le Maire de BOURG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Par Intérim  
**Thierry ROGELET**

**P.J. : Annexe I** (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral  
**Annexe II** (plan de situation)

**STATION D'EPURATION de PRIGNAC-ET-MARCAMPS**

- Annexe I -

recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	Imperméabilisation des lagunes pour la protection des eaux souterraines. Un avant-projet, annexé de plans cotés et tous documents facilitant sa compréhension (étude géophysique, etc...) est présenté à la DDAF	Avant la réalisation des ouvrages.	• DDAF
2	Les digues sont conçues pour résister aux chocs liés aux matériaux flottants entraînés en phase de crue et de décrue. Après chaque phénomène de crue qui aura atteint la station d'épuration, une inspection de l'ensemble des berges sera effectuée.	Après chaque phénomène de crue	• à la disposition de la DDAF
2	Réalisation d'un test d'étanchéité lors de la mise en eau des lagunes.	Dès la mise en service de la station	• DDAF
2	Réalisation du suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle captive grâce à l'installation d'un piézomètre.	A adresser au 31 août de chaque année	• DDAF
2	Présentation d'un plan du réseau et des postes de refoulement sur fond de carte IGN avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	• DDAF
2	Réception des ouvrages de collecte	Dès la fin des Travaux	• DDAF
3	Réalisation d'un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation du rejet	Dès la mise en service de la station	• DDAF
4	<b>Régulation du rejet en période d'étiage.</b> Présentation de l'avant-projet de l'ouvrage de régulation.	Avant la réalisation de l'ouvrage de régulation	• DDAF
8	Information écrite sur les dysfonctionnements constatés, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.	Dès constatation du dysfonctionnement	• DDAF • CSP
8	Information écrite sur les périodes de réparation ou d'entretien des ouvrages de collecte ou de traitement	Un mois avant le début des travaux	• DDAF
9	Présentation des résultats de l'autosurveillance.	Dès réception	• DDAF • Agence de l'Eau



SERVICE MARITIME ET  
DE NAVIGATION DE LA  
GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle,  
Eau et Environnement

---

*AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE BOURG*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois du 16 décembre 2004, sollicitant l'autorisation de la station d'épuration de Bourg,
- VU le dossier annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 3 octobre 2005 dans les communes de Bourg, Tauriac, Comps, Saint Seurin de Bourg, Bayon sur Gironde,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 octobre 2005,
- VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Saint Seurin de Bourg, Tauriac, Comps et Bourg en date des 28 septembre, 6 octobre, 14 octobre et 19 octobre 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 21 juillet 2005,
- VU l'avis de de la Direction Régionale des affaires culturelles du 25 juillet 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 25 juillet 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 août 2005,
- VU l'avis de de la Direction Régionale de l'environnement du 26 août 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,
- SUR** proposition du chef de la subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais de la commune de Bourg, permissionnaire, est autorisé à :

procéder à l'exploitation d'une station d'épuration dont la capacité de traitement journalière serait égale à 240 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),

procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne sur la Commune de Bourg,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire communal de Bourg, Comps, Tauriac, Saint Seurin de Bourg, Bayon sur Gironde.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations – Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05	240 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

un poste de refoulement principal,  
un dégrilleur,  
un dessableur - dégraisseur (avec un bac à sables et un bac à graisses),  
un bassin d'aération,  
un dégazeur avec bâches à écumes,  
un clarificateur,  
une pompe de recirculation des boues,  
une pompe d'extraction des boues,  
un silo à boues ,  
un poste toutes eaux,  
des dispositifs réglementaires,  
une unité mobile de déshydratation,  
un ouvrage de rejet.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Dordogne.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°

PH : compris entre 6,5 et 8,5

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 800 m<sup>3</sup>/jour ; le débit en pointe ne doit pas dépasser 13,9 l/s soit soit 50 m<sup>3</sup>/h

**BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :**

Paramètres	Flux journalier 5 000 équ/habitants		Rendement (%)
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	800 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup>	
MES (kg/jour)	280	28	90
DBO5 (kg/jour)	240	72	70
DCO (kg/jour)	480	120	75

**ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES****I - Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. (Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES).

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	40 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

**II - Règles de tolérance :**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1

#### ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Concernant la localisation de la station d'épuration en zone inondable, le permissionnaire s'engage à mettre en œuvre d'ici le 31 décembre 2006 :

- des travaux de surélévation des installations électriques de la station d'épuration, conformément aux exigences du Plan de Prévention des risques inondations, (article 3.1 du règlement du PPRI).
- des travaux liés au remplacement de dix tampons ou regards situés en zone inondable par des tampons verrouillables (article 2.1.6 du règlement du PPRI du secteur Bourg Izon approuvé le 9 mai 2005).

#### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

##### Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

##### ➔ en tête de station :

- \* sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

##### ➔ en sortie de station :

- \* sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.



### **Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### **• Réseau**

Le service de la police de l'Eau doit être destinataire de la campagne de test à la fumée prévue à la fin de l'année 2005 sur l'ensemble du centre ville de la commune de Bourg et permettant de déceler les raccordements d'eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

### **Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)**

<b>Paramètres</b>	<b>120 à 600 Kg/jour</b>
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en septembre, sont effectués des prélèvements d'eau de la Dordogne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O<sub>2</sub> dissous - MES - DCO - DBO5 - NH<sub>4</sub>

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

## ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Bourg pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Bourg pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

## ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme ou le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

## ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire domicilié à la Mairie de Samonac, 33710 SAMONAC

- Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Bourg,
- Monsieur le maire de la commune de Bayon sur Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Tauriac,
- Monsieur le maire de la commune de Comps,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Seurin de Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Le Préfet,  
P/ Le Préfet  
P/ Le secrétaire général  
**Thierry ROGELET**



SERVICE MARITIME ET  
DE NAVIGATION DE LA  
GIRONDE  
Subdivision Fonctionnelle,  
Eau et Environnement

**Arrêté du 30.12.2005**

**AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE CLOS DE HILDE À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique

- VU la loi de finances pour 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin du 27 novembre 1987,
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France en date du 22 février 1988,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 portant délimitation de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 mettant en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux de procéder au dépôt des demandes d'autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération,
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sollicitant l'autorisation pour l'extension du système de collecte, la construction et l'exploitation de la station d'épuration communautaire de Clos de Hilde, sur la commune de Bègles,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2004 dans les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Bouliac, Bordeaux, Floirac et Latresne,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 15 novembre 2004,
- VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Bègles, Villenave d'Ornon, Bouliac, Bordeaux et Floirac, en date respectivement des 23 septembre, 28 septembre, 4 octobre, 18 octobre et 18 novembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine en date du 14 septembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 26 octobre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'extension et à l'exploitation de la station d'épuration de Clos de Hilde dont la capacité prévisionnelle de traitement journalière est égale à 24 500 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Garonne sur la Commune de Bègles,

- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Clos de Hilde,

le tout en vue d'assainir les eaux usées d'une partie du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05	5.1.0	Autorisation
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	Autorisation
Déversoirs d'orages au nombre de 5 (2 déversoirs d'orage et 3 trop plein de poste de relevage), situés sur le réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier supérieur à 120 Kg de DBO5	5.2.0	Autorisation
Déversoirs d'orages au nombre de 18 (trop plein de poste de relevage), situés sur le réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier inférieur à 120 Kg de DBO5	5.2.0	Déclaration

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

### a) Pour la filière eau :

- des ouvrages de prétraitement : prédégrillage, relevage, dégrillage, dessableurs-dégraisseurs,
- une unité de lavage des sables,
- une unité de traitement des graisses (qui traitera également les graisses issues de la station d'épuration Louis Fargue) ;
- un étage de tamisage,
- des unités de décantation lamellaire,
- des unités de filtration biologique
- une unité de réception des matières de vidange,
- un ouvrage de rejet en Garonne,
- des dispositifs de mesures de débit : 4 points de mesure de débit et 1 préleveur en entrée de station, 5 débitmètres et 1 préleveur (entrée décanteur), 8 débitmètres et 1 préleveur (entrée biofiltre), 1 débitmètre et 1 préleveur respectivement sur la filière existante et sur l'extension (sortie traitement, y compris by-pass des unités de filtration biologique), 1 débitmètre et 1 préleveur en sortie générale.

### b) Pour la filière boue :

- extraction des boues depuis les décanteurs,
- épaissement et digestion des boues,
- déshydratation des boues par centrifugation,
- stockage des boues en silo avant évacuation

Les boues seront éliminées par incinération.

### c) Déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec (pluie inférieure à 0,6mm/h).

Le permissionnaire s'engage à réaliser, avant le 31/12/2009, une étude visant à déterminer, après retour d'expérience, la capacité de traitement de temps de pluie (faible et moyenne) du système d'assainissement.

Cette étude comprendra un diagnostic du système de collecte temps sec/temps de pluie.

Cette étude conduira à des prescriptions complémentaires quant aux performances du système d'assainissement.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Code	Commune	Nom	Nature de l'ouvrage	Milieu Récepteur	Charge (DBO5/j)
FRA004	Bègles	Pont de la Grave	Trop plein de poste de pompage	Estey de Franck	> 120 kg/j
FRA005	Bègles	Eau Blanche	Trop plein de poste de pompage	Estey de Franck	< 120 kg/j
GAR004	Bègles	Noutary	Déversoir d'orage	Garonne	> 600 kg/j
EBO012	Bègles	Paty-Mallet	Trop plein de poste de pompage	Estey de Franck	< 120 kg/j
GAR009	Bordeaux	Antoine Jourde	Déversoir d'orage	Garonne	> 600 kg/j
GAR006, GAR007, GAR008, GAR010, GAR011, GAR013	Bordeaux	Zone Bordeaux Sud	Déversoirs d'orage et trop-plein de postes de pompage	Garonne	Le nombre de déversoirs conservés et la charge ad hoc seront définis après les travaux de suppression des rejets directs
FOU003	Bouliac	Berliquets	Trop plein de poste de pompage	Le Fourmey	< 120 kg/j
Jac003	Bouliac	Canteranne	Trop plein de poste de pompage	La Jacquotte	< 120 kg/j
ESP003	Bouliac	Faizeau	Trop plein de poste de pompage	L'Espiot	< 120 kg/j
ESP002	Bouliac	Hameau d'Epsom	Trop plein de poste de pompage	L'Espiot	< 120 kg/j
*004	Bouliac	Les saules	Trop plein de poste de pompage	Fossé	< 120 kg/j
VER001	Bouliac	Malus	Trop plein de poste de pompage	Les Vergnes	< 120 kg/j
Ver002	Bouliac	Parc de l'Etoile	Trop plein de poste de pompage	Le Fourmey	< 120 kg/j
GAR063	Bouliac	Pont d'Arcins	Trop plein de poste de pompage	Garonne	entre 120 et 600 kg/j
EBO014	Gradignan	Fontaine du Forgeron	Trop plein de poste de pompage	Eau Bourde	< 120 kg/j
EBO011	Gradignan	Moulin de Cazaux	Trop plein de poste de pompage	Eau Bourde	< 120 kg/j
ONT006	Pessac	Clos de Saige	Trop plein de poste de pompage	Pluvial / Ontines	< 120 kg/j
EBO013	Talence	Chemin des Maures	Trop plein de poste de pompage	Eau Bourde	< 120 kg/j
*001	Talence	Fauvettes	Trop plein de poste de pompage	Pluvial	< 120 kg/j
EBO010	Villenave	Quatrième République	Trop plein de poste de pompage	Estey de Franck	> 600 kg/j
REN001	Mérignac	Renardeau	Trop plein de poste de pompage	Pluvial / Ontines	< 120 kg/j

*002	Pessac	Larrue	Trop plein de poste de pompage	Pluvial	< 120 kg/j
*003	Pessac	Santa Monica	Trop plein de poste de pompage	Pluvial	< 120 kg/j
GAR007	Bordeaux	Face station Saint Jean	Exutoire de temps de pluie, Déversoir d'orage	Garonne	> 600 kg/j

\* dans le cadre de l'extension de la station d'épuration de Clos de Hilde, une partie du bassin de collecte de Louis Fargue sera basculée vers Clos de Hilde

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Bègles.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

**SUR PROPOSITION** Absence de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

### DEBIT ET FLUX JOURNALIERS

Paramètres	Flux journalier de référence	Rendement (%)
	Entrée	
Débit journalier (m3/j)	100 000	
MES (kg/jour)	33 000	90
DBO5 (kg/jour)	24 500	80
DCO (kg/jour)	50 000	75

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### 5.1. Rejet :

##### 5.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

### 5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25

### 5.2. Obligation de résultat du système de collecte :

Le permissionnaire s'engage à supprimer les rejets de temps sec figurant dans le tableau ci-après selon l'échéancier fixé ci-dessous.

#### Zone d'influence de Clos de Hilde

#### Suppression des rejets directs

Code	Commune	Rejet	Echéancier
FRA004	Bègles	Pont de la Grave	fin 2007
GAR006	Bordeaux	Rue Carles Vernet	fin 2007
GAR007	Bordeaux	Rejet station St. Jean	fin 2007
GAR008	Bordeaux	Rue Charles Domercq	fin 2008
GAR010	Bordeaux	Rue Peyronnet	fin 2008
GAR011	Bordeaux	Rue du Port	fin 2008
GAR040	Bordeaux	Rue Porte de la Monnaie	fin 2008
GAR013	Bordeaux	Rue des Allamandiers	fin 2008
	Bordeaux	Rue Maubec	fin 2008
GAR014	Bordeaux	Avenue Thiers	fin 2007
GAR012	Bordeaux	Rue Letellier	fin 2008
GAR062	Bordeaux	Rue Serr	fin 2008



**Les travaux de basculement d'une partie du système d'assainissement de la station de Louis Fargue seront exécutés avant le 31/12/2006 (Peugue amont).**

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 80 %
- le taux de raccordement devra être supérieur à 90 %

### **5.3. Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB, le permissionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service de police de l'eau un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

#### **5.3.1. les indicateurs techniques permettant de connaître :**

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques et des saisons,
- Les déversements au milieu réalisés sur le système de traitement et de collecte
- le taux de collecte et de raccordement,
- le taux de charge des stations d'épuration et le rendement effectif des systèmes d'assainissement,

#### **5.3.2. l'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :**

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution,
- l'échéancier des opérations.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### **ARTICLE 6- CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

#### **Ce dimensionnement tient compte :**

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante,
- de l'unité de réception des matières de vidange,
- de l'unité de traitement des graisses.

### **ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :**

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,

- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La destination des éventuels déblais issus de la réalisation de la station fera l'objet d'une information précise auprès du service chargé de la police de l'eau (en charge par ailleurs des questions relatives aux remblais en lit majeur).

## ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

### 9.1. Prescriptions du système de traitement jusqu'à la mise en service de la nouvelle station

Les prescriptions sont appréciées sur la base des performances observées des ouvrages actuels. Les principes de leur autosurveillance restent ceux fixés par la réglementation.

Les fréquences de mesures annuelles sont fixées pour l'année et pourront évoluer en fonction des mesures de charges reçues par le système de traitement, y compris les charges des ouvrages de dérivation.

#### 9.1.1. Débit de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence des pré-traitements est de 0,75 m<sup>3</sup>/s.

Le débit de référence du système de traitement secondaire est de 38 800 m<sup>3</sup> par jour.

La charge de référence du système de traitement secondaire est de 7 760 kg par jour de DBO<sub>5</sub>.

#### 9.1.2. Valeurs limites de rejet

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Autre
PH			Entre 6 et 8,5
Température			< 25°
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %	
DCO	125 mg/l	75 %	
MES	35 mg/l	90 %	

#### 9.1.3. Règles de conformité

Paramètre	Nature des mesures	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhitoire en concentration
DBO <sub>5</sub>	Echantillons moyens journaliers	104	9	50 mg/l
DCO	Echantillons moyens journaliers	156	13	250 mg/l
MES	Echantillons moyens journaliers	156	13	85 mg/l
BOUES	Matières sèches et quantité	208		

Durant la phase des travaux, le permissionnaire doit également assurer la continuité de l'autosurveillance en place et respecter les performances requises de la station actuelle.

## **9.2. Mise en service**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de déversements d'effluents bruts au milieu récepteur.

Même pendant la phase de mise en route, le permissionnaire assurera la qualité du rejet, conformément à l'article 5 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Des dérogations peuvent être accordées par le service police de l'eau au permissionnaire sur la base d'une demande justifiée déposée 3 mois avant la phase de basculement et de mise en route de la station.

Les bilans réalisés lors des phases d'essai et de mise en route, contribueront à la jugeabilité de la conformité annuelle du traitement.

## **9.3. Périodes d'entretien**

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

## **9.4. Dysfonctionnements**

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

### **10.1. Branchements et eaux parasites**

#### **Dans le but d'atteindre :**

- une élimination des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service chargé de la Police des Eaux un programme d'intervention mentionnant :

Pour l'année N

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/5000<sup>e</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites,
- **la liste des déversements non domestiques existants, autorisés, autosurveillés avec les résultats correspondants, le planning de mise à niveau et de contrôle par le permissionnaire.** Les rejets dépassant une tonne par jour de DCO seront précisés.

Pour l'année N-1

- le bilan exact de la campagne précédente, à échéance du 30 juin, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leur localisation,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée à ce repérage,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

## **10.2. Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg/jour seront équipés de dispositifs de surveillance des rejets de surverse comprenant la mesure des débits et l'estimation des charges polluantes. Ceux recevant une charge brute comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

Le permissionnaire adresse annuellement un bilan de fonctionnement mentionnant pour chaque déversoir d'orage recevant une charge supérieure à 600 kg/j :

- le flux de pollution collecté dans la canalisation amont,
- une estimation du flux global annuel rejeté dans le milieu naturel,
- le débit de la canalisation située en aval.

## **10.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.4.** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

**11.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

### **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

**11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

**Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, ainsi qu'avant la mise en service des installations.**

**Un suivi régulier de la qualité des boues résiduelles donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.**

**Conformément à l'arrêté du 8/01/1998, les paramètres contrôlés seront les suivants :**

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- teneurs en composés organiques (PCB et HAP)

### **ARTICLE 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

#### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **➔ en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure sur chaque (quatre) canalisation d'amenée des effluents.

#### **➔ en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,
- un point de mesure sur la canalisation de rejet général (eaux épurées et eaux by passées) au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon le tableau 4 ci-dessus.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1.** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**13.4.2.** Mise en place du dispositif :

**L'exploitant rédigera avant la mise en service un manuel** décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

**13.4.3.** Validation des résultats :

**Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.**

**Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).**

### **13.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux**

Afin d'estimer l'impact global des systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur la qualité de la Garonne, le permissionnaire s'engage à participer à une action concertée avec d'autres partenaires (Agence de l'Eau, Université, Etat ...) permettant de réaliser des études et de mutualiser les résultats de celle-ci.

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux seront définies dans le cadre de ces études. Le ou les organismes intervenant pour réaliser les prélèvements et analyses seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

### **13.6. Contrôles inopinés**

**13.6.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**13.6.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

### **13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**13.8.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

### **ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

**Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.**

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau **trois mois avant sa mise en service.**

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.**

### **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

#### **ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.



## **ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de Bègles de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

**Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance et la responsabilité du permissionnaire.**

**Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de 2 ANS (DEUX ANS) à compter de la notification du présent arrêté.**

**La présente autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai susvisé.**

## **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 19 - TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

## **ARTICLE 22 - TRANSFERT DE L' AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 23 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 13 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

#### **ARTICLE 24 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

#### **ARTICLE 25 - RETRAIT DE L' AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 27 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 28 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Bègles, Villenave d'Ornon, Bouliac, Bordeaux, Floirac et Latresne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Bègles, Villenave d'Ornon, Bouliac, Bordeaux, Floirac et Latresne pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

#### **ARTICLE 29 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 30 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux : Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Bègles
- Monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon,
- Monsieur le maire de la commune de Bouliac,
- Monsieur le maire de la commune de Bordeaux,
- Madame le maire de la commune de Floirac,
- Monsieur le maire de la commune de Latresne,
- Monsieur le maire de la commune de Pessac,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le maire de la commune de Gradignan,
- Monsieur le maire de la commune de Talence,
- Monsieur le maire de la commune de Cenon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



SERVICE MARITIME ET  
DE NAVIGATION DE LA  
GIRONDE  
Subdivision Fonctionnelle,  
Eau et Environnement

**Arrêté du 30.12.2005**

**AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION  
D'ÉPURATION D'AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la directive (CEE) n°91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la santé publique
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 portant délimitation de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 mettant en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux de procéder au dépôt des demandes d'autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération,
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sollicitant l'autorisation pour la station d'épuration communautaire d'Ambés, sur la commune d'Ambés,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 12 novembre 2004 dans la commune d'Ambés,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 7 décembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Ambés, en date du 29 novembre 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 2004,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 20 octobre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 janvier 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration d'Ambés dont la capacité de traitement journalière est égale à 180 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne sur la Commune d'Ambés.

le tout en vue d'assainir les eaux usées d'une partie du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

<b>Ouvrages - Installations - Activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05	5.1.0	Autorisation

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un poste de relevage ;
- un dégrilleur, un dessableur/déshuileur ;

- un bassin d'aération ;
- un clarificateur ;
- une centrifugeuse de déshydratation ;
- les dispositifs d'autocontrôle réglementaires ;
- une désodorisation biologique du bâtiment de déshydratation ;
- un ouvrage de rejet en Dordogne.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Dordogne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune d'Ambès.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

**SUR PROPOSITION** Absences de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

#### FLUX JOURNALIERS

Paramètres	Débit et charges de référence 3 000 équivalents habitants	Rendement (%)
Volume journalier	750 m <sup>3</sup> /j	
MES (kg/jour)	210	90
DBO5 (kg/jour)	180	70
DCO (kg/jour)	450	75

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D' ASSAINISSEMENT

#### 5.1. Rejet :

##### 5.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

### 5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement des débits ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement. Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2

### 5.2. Obligation de résultat du système de collecte :

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 80 %
- le taux de raccordement devra être supérieur à 90 %

### 5.3. Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB, le permissionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service de police de l'eau un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

#### 5.3.1. les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement des diverses stations,

- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques et des saisons,
- Les déversements au milieu réalisés sur le système de traitement et de collecte
- le taux de collecte et de raccordement,
- le taux de charge des stations d'épuration et le rendement effectif des systèmes d'assainissement,

### **5.3.2. L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :**

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution,
- l'échéancier des opérations.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

## **ARTICLE 6- CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

### **Ce dimensionnement tient compte :**

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

## **ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :**

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La CUB s'engage à mettre en place courant 2006 un capotage des deux sur presseurs afin de supprimer les nuisances sonores liées au fonctionnement de la station

## **ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS**

Pour les opérations d'entretien, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.



## **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

### **10.1. Branchements et eaux parasites**

**Dans le but d'atteindre :**

- une élimination des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service chargé de la Police des Eaux un programme d'intervention mentionnant :

#### **Pour l'année N**

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites,
- **la liste des déversements non domestiques existants, autorisés, autosurveillés avec les résultats correspondants, le planning de mise à niveau et de contrôle par le permissionnaire.** Les rejets dépassant une tonne par jour de DCO seront précisés.

#### **Pour l'année N-1**

- le bilan exact de la campagne précédente, à échéance du 30 juin, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leur localisation,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée à ce repérage,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

### **10.2. Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg/jour seront équipés de dispositifs de surveillance des rejets de surverse comprenant la mesure des débits et l'estimation des charges polluantes. Ceux recevant une charge brute comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

Le permissionnaire adresse annuellement un bilan de fonctionnement mentionnant pour chaque déversoir d'orage recevant une charge supérieure à 600 kg/j :

- le flux de pollution collecté dans la canalisation amont,
- une estimation du flux global annuel rejeté dans le milieu naturel,
- le débit de la canalisation située en aval.

### **10.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.4.** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

**11.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

**11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

## **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

**Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, ainsi qu'avant la mise en service des installations.**

**Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.**

**Conformément à l'arrêté du 8/01/1998, les paramètres contrôlés seront les suivants :**

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- teneurs en composés organiques (PCB et HAP)

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **→ en tête de station :**

- un point de mesure sur le déversoir d'orage de tête,
- un point de mesure de débit et un point de prélèvement sur la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

#### **→ en sortie de station :**

- un point de mesure de débit et un point de prélèvement sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête et rejet des eaux de by-pass). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. Programme d'auto-surveillance**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon le tableau 4 ci-dessus.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1.** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**13.4.2.** Mise en place du dispositif :

**L'exploitant tiendra régulièrement à jour le manuel** décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

**13.4.3.** Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux**

Afin d'estimer l'impact global des systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur la qualité de la Garonne, le permissionnaire s'engage à participer à une action concertée avec d'autres partenaires (Agence de l'Eau, Université, Etat ...) permettant de réaliser des études et de mutualiser les résultats de celle-ci..

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux seront définies dans le cadre de ces études. Le ou les organismes intervenant pour réaliser les prélèvements et analyses seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

### **13.6. Contrôles inopinés**

**13.6.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**13.6.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

### **13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**13.8.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.**

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

### **ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune d'Ambès de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur recèlement.

## **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 19 - TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour l'occupation et le rejet.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

## **ARTICLE 22 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 23 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

**La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 13 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :**

- **l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,**
- **les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,**
- **tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,**
- **les bilans de la surveillance du milieu,**
- **les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.**

## **ARTICLE 24 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

## **ARTICLE 25 - RETRAIT DE L' AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

## **ARTICLE 27 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 28 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie d'Ambès pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie d'Ambès pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Un avis est inséré par les soins du Service Maritime et de Navigation de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

## **ARTICLE 29 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 30 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège : Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
  - Monsieur le maire de la commune d'Ambès,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**Arrêté du 30.12.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE LA  
GIRONDE

---

**AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION  
D'ÉPURATION DITE DE LILLE, À BLANQUEFORT ET DU RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la Directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux .du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1997 fixant le périmètre de l'agglomération de la CUB desservi par un système d'assainissement collectif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2002, mettant en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux de procéder au dépôt des demandes d'autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération,

VU la demande d'autorisation présentée par monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sollicitant l'autorisation pour l'exploitation du système de collecte, la construction et l'exploitation de la station d'épuration communautaire dite de Lille à Blanquefort,

VU le dossier annexé à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique prescrite du 22 novembre au 22 décembre 2004 par arrêté préfectoral du 22 octobre 2004, et prolongée jusqu'au 6 janvier 2005,

VU les avis des services concernés,

VU les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 21 février 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 octobre 2005,

VU les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de Blanquefort, Bruges et Bordeaux,

VU le Plan de Prévention du risque d'inondation de la commune de Blanquefort (approuvé par arrêté préfectoral du 07 juillet 2005),

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que pour répondre à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, et la nécessité de préserver le milieu aquatique, l'autorisation de rejet des effluents dans la Jalle de Blanquefort devra cesser au plus tard le 31 décembre 2010,

**CONSIDERANT** l'existence sur ce site de l'ancienne station d'épuration et l'intérêt de pouvoir conserver les réseaux existants et les chemins d'accès,

**CONSIDERANT** l'absence, dans ce secteur, de terrains libres de toute occupation et compatibles avec les réseaux de collecte existant,

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet de reconstruction de cette station, bien qu'en zone inondable, peut être autorisé par dérogation à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994,



SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dénommée le permissionnaire, est autorisée à :

- réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 67000 équivalent-habitants au lieu-dit Lille dans la commune de Blanquefort,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée et du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée jusqu'au 31 décembre 2015,
- procéder, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010, au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau La Jalle de Blanquefort, au lieu-dit Lille, dans la commune de Blanquefort.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB notamment en ce qui concerne la rivière La Jalle de Blanquefort, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit (QMNA 5)	2.2.0	A
Installations, ouvrages ou remblais d'une hauteur maximale de 0,5 mètre au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	2.5.4	A
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO 5	5.1.0	A
Déversoir d'orages collectant un flux journalier supérieur à 120 Kg de DBO 5	5.2.0	A
Déversoirs d'orages collectant un flux journalier inférieur à 120 Kg de DBO 5	5.2.0	D

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

##### Les installations projetées

Elles correspondent au schéma de principe tel que décrit dans le dossier technique déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux et soumis à enquête publique, à savoir notamment pour :

##### La station d'épuration

###### a) Filière eau :

- un poste de relevage avec dégrillage et déversoir d'orage,
- une unité de prétraitement (dessablage, tamisage, dégraissage),
- une unité de lavage des sables,
- deux unités identiques de traitement biologique de type boues activées par aération prolongée composées chacune d'un chenal d'aération travaillant en nitrification-dénitrification, d'une capacité totale de 15 000 m<sup>3</sup>,
- deux clarificateurs identiques associés aux unités de traitement biologique,
- un canal débitmétrique de comptage en sortie,
- un rejet gravitaire dans La Jalle de Blanquefort,

- un dispositif de mesures du débit et de prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit en entrée (sans prise en compte des retours en tête) et en sortie de la station d'épuration.

**b) Filière boue :**

- extraction des boues depuis les clarificateurs,
- déshydratation des boues par centrifugation,
- stockage des boues en silo avant évacuation.

Les boues seront éliminées par toute filière de valorisation compatible avec la réglementation en vigueur.

**c) Installations annexes :**

- une unité de traitement biologique des graisses,
- une filière de traitement de l'air (capacité de 28 000 m<sup>3</sup>/heure) pour l'ensemble de la station, à l'exception des clarificateurs.

**d) Hygiène – Sécurité :**

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chute dans les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

**Le réseau**

Il est de type séparatif. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Postes de refoulement : 14
- Longueur : 126 km
- Déversoirs d'orages : 7

Poste de refoulement associé	Capacité de surverse de sécurité
La Palus	120 < DBO 5 < 600 kg/j
11 novembre	120 < DBO 5 < 600 kg/j
Blanquefort ZI (aval)	> 600 kg/j
Bruges 2	120 < DBO 5 < 600 kg/j
Bruges 1	120 < DBO 5 < 600 kg/j
Foire B (amont)	120 < DBO 5 < 600 kg/j
Blanquefort Lille	> 600 kg/j

**ARTICLE 3-CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DEL'OUVRAGE DE REJET**

*Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010 dans le ruisseau La Jalle de Blanquefort par l'ouvrage de rejet en place ou par un nouvel ouvrage implanté au maximum à 10 mètres à l'aval de ce dernier.*

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation sera remis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

**ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DES FLUX ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

## FLUX JOURNALIERS

Les flux sont calculés sur la base du volume journalier de pointe :

Paramètres	67000 équivalents/habitants
Volume journalier de pointe	12500 m <sup>3</sup>
MES (kg /jour)	4400
DBO5 (kg /jour)	4000
DCO (kg /jour)	8500
NTK (kg /jour)	800

**Débits** : Le rejet ne doit pas dépasser 350 litres/seconde en débit de pointe

**Température du rejet** : la température de l'effluent doit être inférieure à 25° C

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

**Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C

### ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D' ASSAINISSEMENT

#### *1 - Règles générales de conformité :*

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après, soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2, pour être conformes aux dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la CUB pour la rivière La Jalle de Blanquefort.

Ces échantillons ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### ARTICLE PREMIER TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET
DBO 5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l

#### ARTICLE PREMIER TABLEAU 2

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO 5	> 600	80
DCO	Toutes charges	75
MES	Toutes charges	90
NTK	> 600	70

#### *2 - Règles de tolérance :*

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre défini par la réglementation. Les paramètres de ces échantillons non conformes doivent toutefois toujours respecter les seuils du tableau 3.

### ARTICLE PREMIER TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION REDHIBITOIRE
DBO 5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NTK	15 mg/l

#### **Obligation de résultat du système de collecte :**

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 80 %,
- le taux de raccordement devra être au minimum de 90 %.

#### **Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement**

Le pétitionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service de police de l'eau un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

##### 1) les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques et des saisons,
- le taux de collecte et de raccordement,
- le taux de charge de la station d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,
- le bilan des déversements réalisés par les déversoirs.

##### 2) l'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution,
- l'échéancier des opérations.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

#### **ARTICLE 6-CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

#### **ARTICLE 7-FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- **les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,**
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8-IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1** Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**8.2** Tous les ouvrages doivent être conçus de façon à tenir compte du risque d'inondation et établis **en conformité avec les règlements des Plans de Préventions des Risques Inondation (PPR<sub>i</sub>) de la commune de Blanquefort**, notamment en ce qui concerne le stockage de produits dangereux ou polluants. Les installations devront être en mesure de continuer à fonctionner jusqu'à la cote de submersion de 3.75m NGF (cote de crue centennale de la Jalle de Blanquefort dans ce secteur).

**8.3** Les équipements sont conçus et exploités conformément au dossier technique soumis à enquête publique, de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**8.4** L'arase de la digue, prévue au dossier à 4.25 mètres NGF, sera homogène sur toute sa longueur y compris sur les sections aujourd'hui existantes. L'entretien et la gestion de celle-ci seront assurée par une structure de gestion pérenne au sens du PPR<sub>i</sub>. Le plan détaillé des ouvrages à réaliser sera transmis au service de police de l'eau. La digue de protection pourra faire l'objet d'un classement ultérieur au titre de la sécurité publique par le service de police de l'eau.

**8.5** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

## **ARTICLE 9-MISE EN SERVICE-PERIODES D'ENTRETIEN-DYSFONCTIONNEMENTS**

Le permissionnaire informe, au préalable à la mise en service, le service chargé de la Police de l'Eau des conditions de réalisation détaillées des essais et du basculement, avec une analyse des impacts éventuels et des moyens correctifs envisagés. Celui-ci doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de déversements d'effluents bruts au milieu récepteur.

*A la mise en route de la nouvelle station, les effluents traités par celle-ci devront transiter par les anciennes installations de traitement maintenues en service, jusqu'au moment où les nouvelles installations de traitement auront atteint les performances requises, cette période transitoire devant s'opérer sans dysfonctionnement ni pollution de la Jalle de Blanquefort.*

*Dès les phases d'essais et de mise en route terminées, les bilans contribueront à la jugeabilité des bilans d'autosurveillance.*

*Après la phase de mise en route, le permissionnaire assurera la qualité du rejet, conformément à l'article 5 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.*

Pour les opérations d'entretien ultérieure, le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

### **10.1 Branchements et eaux parasites**

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

la Communauté Urbaine de Bordeaux adresse chaque année à échéance du 30 juin au service chargé de la Police des Eaux un programme d'intervention mentionnant :

#### **Pour l'année N**

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

- la liste des déversements non domestiques existants, autorisés, autosurveillés avec les résultats correspondants, le planning de mise à niveau et de contrôle par le permissionnaire.

### **Pour l'année N-1**

- le bilan exact de la campagne précédente, à échéance du 30 juin, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leur localisation,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

### **10.2 Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/jour seront équipés de dispositifs de surveillance des rejets de surverse.

Le Pétitionnaire adressera sous un an au service de police un programme d'équipement de surveillance de ces ouvrages. Leur équipement sera réalisé sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ils seront réaménagés pour interdire tout déversement en dessous du débit acceptable par la canalisation située en aval. Ils seront aménagés de façon à éviter les érosions dans le milieu récepteur au droit du point de rejet.

Le permissionnaire adresse annuellement le programme de réhabilitation des déversoirs d'orages existants ainsi qu'un bilan de fonctionnement mentionnant pour chaque ouvrage concerné :

- le flux de pollution collecté dans la canalisation amont,
- une estimation du flux global annuel rejeté dans le milieu naturel,
- le débit de la canalisation située en aval.

### **10.3 Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1 Conception et réalisation**

**11.1.1** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont au préalable déclarés au service de police avec leurs caractéristiques.

**11.1.2** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation ou des ouvrages aval. Le nombre de déversements doit respecter le nombre maximum annuel qui aura été fixé. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.4** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée estimée dans la canalisation amont, la fréquence annuelle de déversement en fonctions des pluies, une estimation du flux global annuel et de pointe rejeté vers le milieu naturel.

**11.1.5** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **11.2 Raccordement**

**11.2.1** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

**11.2.2** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

## **11.3 Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les boues de la station d'épuration de Lille seront éliminées avec tous les autres déchets de la station dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection optimale de l'environnement.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, ainsi qu'avant la mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.

Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- teneurs en composés organiques (PCB et HAP).

La fréquence des analyses sera celle de l'arrêté de 08/06/98.

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **13.1 Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ **en tête de station :**

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations,



- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (déversoir de tête et by-pass sur la station).

➔ **en sortie de station :**

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le plan d'équipement sera soumis au préalable à la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**13.2 Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

**13.3 Programme d'auto-surveillance**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon le tableau ci-après.

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MES	104
DBO 5	52
DCO	104
NTK	24
NH 4	24
NO 2	24
NO 3	24
PT	24

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation avant le début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

**13.4 Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

**13.4.2** Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédigera avant la mise en service un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.4.3 Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **13.5 Auto-surveillance de la qualité des eaux - Protocole de surveillance de la qualité des eaux réceptrices**

Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période d'étiage la plus significative de chaque année sont effectués, à la charge du permissionnaire, des prélèvements d'eau dans le milieu récepteur, 10 m à l'amont et 100 m à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

**pH - T° - Conductivité - O<sub>2</sub> (dissous et %) - MES - DBO5 - DCO - NH<sub>4</sub> - NTK - NO<sub>2</sub> - NO<sub>3</sub> - Pt**

Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN.

Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

*En sus de ces prélèvements, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération bordelaise, la Communauté Urbaine de Bordeaux mettra en place un observatoire de la qualité des eaux de La Jalle.*

*Un protocole, validé par les services de l'Etat, définit les points de prélèvements et les analyses afférentes.*

*Ce dispositif permettra au travers d'un bilan annuel mis à disposition des services de contrôle de l'Etat, de préciser l'évolution des populations et des entreprises raccordées afin de vérifier la bonne concordance entre la pollution générée dans le bassin versant de La Jalle et l'évolution dans le temps de la capacité de traitement des stations d'épuration communautaires rejetant dans son bassin versant.*

#### **13.6 Contrôles inopinés**

**13.6.1** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.6.2** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

#### **13.7 Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

#### **13.8 Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**13.8.2** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 14- ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service et comprend les quatre parties ci-après :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 15: DUREE DE L'AUTORISATION**

L'exploitation de la station d'épuration est autorisée jusqu'au **31 décembre 2015**.

Le rejet de la station d'épuration dans la rivière La Jalle de Blanquefort est autorisé jusqu'au 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 16- CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 17- EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ces derniers *doivent être exécutés dans un délai de 2 ans (deux ans) à compter de la notification du présent arrêté.*

*La présente autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai susvisé.*

## **ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

*Le rejet des effluents traités, provisoirement autorisé par le présent arrêté dans la rivière La Jalle, devra être supprimé au plus tard le 31 décembre 2010. A compter de cette date, une canalisation d'évacuation directe des effluents traités dans La Garonne sera mise en service.*

*A cet effet, le permissionnaire déposera au plus tard le 31 décembre 2007, auprès du service de police de l'eau, un dossier de demande d'autorisation pour le rejet direct des effluents traités dans La Garonne, conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.*

Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

## **ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 12 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de l'Observatoire de La Jalle,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

### **ARTICLE 23-DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même Code.

### **ARTICLE 24-RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 25-DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **ARTICLE 26-RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 27-INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Blanquefort et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Blanquefort et au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Blanquefort et du président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 28-AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 29 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au pétitionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement,
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Messieurs les maires de Blanquefort, Parempuyre, Bruges et Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

---

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX - REJET DES EAUX  
USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE VILLENAVE  
– LES SABLES(4 000 ÉQUIVALENTS/HABITANTS)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande présentée par le Conseil de Communauté réuni le 13 septembre 2002,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 au 19 novembre 2004 dans les communes de Villenave d'Ornon et Cadaujac,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 décembre 2004,
- VU la délibération et l'avis favorable des Conseils Municipaux de Villenave d'Ornon et Cadaujac,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 janvier 2005,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 janvier 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**ARRETE**

**TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation du système de traitement d'effluents domestiques d'une capacité d'accueil de 4 000 équivalents/habitants,
- à rejeter les effluents traités dans le ruisseau le Minaou.

dans la commune de Villenave d'Ornon, rue Jean Moulin, en vue de desservir en assainissement-eaux usées une partie de la commune de Villenave d'Ornon.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et du présent arrêté.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	REGIME
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du débit.	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12 Kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5	Déclaration

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Installations existantes :

Elles comprennent :

⇒ Station de traitement :

La station, mise en service en 1958, a une capacité nominale de 4 000 EH. Le traitement est de type lit bactérien. Les boues sont dirigées vers la filière boues de la station d'épuration de Clos de Hilde. Elles sont donc in fine incinérées à ASTRIA.

Le fonctionnement de la station sera arrêté au cours de l'année 2007, après raccordement du réseau collecté vers la station de Clos de Hilde.

Les équipements d'épuration existant sont les suivants :

- 1 préleveur en entrée de station
- 1 dégrilleur mécanique (entrefer de 20 mm)
- 1 poste de relèvement à 3 pompes de capacité de 40, 60 et 80 m<sup>3</sup>/h
- 1 décanteur digesteur de 285 m<sup>3</sup>
- 1 lit bactérien de 67 m<sup>2</sup>
- 1 clarificateur raclé de 87 m<sup>2</sup> au miroir
- 1 comptage normalisé installé avant rejet avec un préleveur
- 1 local technique et d'exploitation.



#### ↳ Réseau de collecte :

Le réseau de collecte de la station de Villenave Les Sables, d'un linéaire de 26 km, est de type séparatif. Il collecte 23 % des eaux usées de la commune de Villenave d'Ornon. Le réseau majoritairement gravitaire comporte un poste de refoulement.

Un ouvrage de déstase permet de diriger les débits excédentaires de la station d'épuration de Villenave – Les Sables vers la station d'épuration de Villenave - Bourg.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ↳ Les effluents domestiques traités sont rejetés dans le ruisseau Le Minaou, affluent de la rive gauche de la rivière l'Eau Blanche.
- ↳ L'ouvrage en rivière ne fait pas saillie dans le lit, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

#### DEBIT :

Les débits ne doivent pas dépasser :

- en débit moyen journalier : 600 m<sup>3</sup>/j
- en débit moyen horaire : 25 m<sup>3</sup>/h

#### FLUX :

FLUX JOURNALIER	
PARAMETRES	4 000 équivalents/habitants
Volume journalier	600 m <sup>3</sup>
DBO5	216 kg/j
DCO	540 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

##### 1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### TABLEAU 1

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimum
DBO5	60 mg/l	60 %
DCO	180 mg/l	60 %
MES	50mg/l	75 %

Un Ph doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C.

##### 2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés au tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2.

**TABLEAU 2**

PARAMETRE	CONCENTRATION REDHIBITOIRE
DBO5	120 mg/l
DCO	360 mg/l
MES	100 mg/l

**TABLEAU 3**

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
BOUES	24	

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues possibles par la canalisation de rejet.

#### **ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

#### **ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1.** Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**8.2.** La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

**8.3.** Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

**8.4.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

#### **ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS**

Une étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 a déjà été réalisée. Si des compléments de diagnostic sont réalisés leurs résultats seront transmis dans un délai d'un mois au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

##### **11.1. Conception et réalisation :**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

##### **11.2. Raccordement :**

**11.2.1.** les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

**11.2.2.** la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**11.2.3.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

##### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

#### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

### **13.1. Emplacement :**

Les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes sont aménagées en tête et en sortie de station.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.2. Programme d'autosurveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

**13.2.1.** La fréquence des mesures figure au tableau 3 figurant à l'article 5. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**13.2.2.** Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

### **13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

**13.3.1.** Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.3.2. Mise en place du dispositif :**

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.3.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.4. Contrôle inopinés :**

**13.4.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.4.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.5. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :**

**13.5.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

**13.5.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.5.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

## **TITRE II DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'achèvement de ce délai le réseau de collecte sera raccordé à la station d'épuration de Clos de Hilde

### **ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 16 – ARRET DEFINITIF DE LA STATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle la station sera arrêtée définitivement. Le programme de remise en état des lieux devra être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.**

### **ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

### **ARTICLE 19 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 20 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 21 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès du service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 22 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

#### **ARTICLE 23 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 24 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de VILLENAVE D'ORNON et de CADAUJAC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de VILLENAVE D'ORNON et de CADAUJAC pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de **VILLENAVE-D'ORNON** et de **CADAUJAC**

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 27 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 28 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*

## ANNEXE I –

### RECEPTION DES NOUVEAUX TRONCONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

#### ❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### ❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté du 30.12.2005**

---

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX - REJET DES EAUX  
USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE VILLENAVE  
– BOURG (8 000 ÉQUIVALENTS/HABITANTS)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,



- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande présentée par le Conseil de Communauté réuni le 13 septembre 2002,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 au 19 novembre 2004 dans la commune de Villenave d'Ornon,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 décembre 2004,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de Villenave d'Ornon,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 janvier 2005,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 janvier 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée :

- à poursuivre le traitement d'effluents domestiques dont la capacité d'accueil est de 8 000 équivalents/habitants,
- à rejeter les effluents traités dans le ruisseau l'Eau Blanche.

dans la commune de Villenave d'Ornon, rue Jean Moulin, en vue de desservir en assainissement-eaux usées une partie de la commune de Villenave d'Ornon.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et du présent arrêté.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	REGIME
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du débit.	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12 Kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO5	Autorisation

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations existantes comprennent :

### ☞ Station de traitement :

La station, mise en service en 1983, a une capacité nominale de 8 000 EH. Le traitement est de type boues activées. Les boues, après stockage dans un silo de 135 m<sup>3</sup>, sont centrifugées puis prioritairement incinérées dans l'usine de Cenon ou mises en décharge au GED. Le fonctionnement de la station sera arrêté au cours de l'année 2007, après raccordement du réseau collecté vers la station de Clos de Hilde.

Les équipements d'épuration existant sont les suivants :

- 1 préleveur en entrée de station
- 1 poste de relèvement à 2 pompes de capacité de 103 et 107 m<sup>3</sup>/h
- 1 dégrilleur mécanique (entrefer de 22 mm)
- 1 déssableur, dégraisseur (volume 25 m<sup>3</sup>)
- 1 bassin d'aération de 1 179 m<sup>3</sup> avec pont brosse
- 1 clarificateur raclé de 158 m<sup>2</sup> au miroir
- 1 silo à boues de 158 m<sup>3</sup>
- 1 local de déshydratation avec une centrifugeuse VS 8
- 1 comptage normalisé installé avant rejet avec un préleveur
- 1 bi-passe en entrée de station avec un clapet anti retour
- 1 local technique et d'exploitation.

### ☞ Réseau de collecte :

Le réseau de collecte de la station de Villenave Bourg, d'un linéaire de 29 km, est de type séparatif. Il collecte 34 % des eaux usées de la commune de Villenave d'Ornon

Un ouvrage de délestage permet de diriger les débits excédentaires de la station d'épuration de Villenave – Les Sables vers la station d'épuration de Villenave - Bourg.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- ☞ Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés en rive gauche de la rivière l'Eau Blanche.
- ☞ L'ouvrage en rivière ne fait pas saillie dans le lit, n'entrave pas l'écoulement des eaux, ne retient pas les corps flottants.

## ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets après traitement biologique doivent répondre aux conditions ci-après.

### DEBIT :

Les débits ne doivent pas dépasser :

- en débit moyen journalier : 1 600 m<sup>3</sup>/j
- en débit moyen horaire : 65 m<sup>3</sup>/h

### FLUX :

FLUX JOURNALIER	
PARAMETRES	8 000 équivalents/habitants
Volume journalier	1 600 m <sup>3</sup>
DBO5	480 kg/j
DCO	1 200 kg/j
MES	600 kg/j
NTK	120 kg/j
Pt	18 kg/j

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

### 1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter : les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**TABLEAU 1**

Paramètres	Concentrations maximales	RENDEMENTS MINIMUMS
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35mg/l	90 %

Un Ph doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C.

## **2 - Règles de tolérance :**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés au tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2.

**TABLEAU 2**

PARAMETRE	CONCENTRATION REDHIBITOIRE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85mg/l

**TABLEAU 3**

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours/an	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
BOUES	24	

Le permissionnaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions utiles en raison des venues possibles par la canalisation de rejet.

## **ARTICLE 6 - CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes d'épuration sont dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle, qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

## **ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1.** Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**8.2.** La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

**8.3.** Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides.

**8.4.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

## **ARTICLE 9 - PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS**

Une étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 a déjà été réalisée. Si des compléments de diagnostic sont réalisés leurs résultats seront transmis dans un délai d'un mois au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation :**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **11.2. Raccordement :**

**11.2.1.** les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune

**11.2.2.** la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**11.2.3.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers, prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 13 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

### **13.1. Emplacement :**

Les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes sont aménagées en tête et en sortie de station.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.2. Programme d'autosurveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

**13.2.1.** La fréquence des mesures figure au tableau 3 figurant à l'article 5. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**13.2.2.** Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau

### **13.3. Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

**13.3.1.** Le service de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

### **13.3.2. Mise en place du dispositif :**

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

### **13.3.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.4. Contrôle inopiné :**

**13.4.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.4.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.5. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :**

**13.5.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

**13.5.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.5.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la date de notification du présent arrêté. A l'achèvement de ce délai le réseau de collecte sera raccordé à la station d'épuration de Clos de Hilde

### **ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 16 – ARRET DEFINITIF DE LA STATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle la station sera arrêtée définitivement. Le programme de remise en état des lieux devra être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire **avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.**

## ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

## ARTICLE 19 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## ARTICLE 20 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, **le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation **doit faire l'objet d'une déclaration**, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 21 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, **il doit formuler la demande** auprès du service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## ARTICLE 22 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, **doit être déclaré** dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

## ARTICLE 23 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 24 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

## ARTICLE 26 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de VILLENAVE D'ORNON pour y être consultée.



Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de VILLENAVE D'ORNON pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de **VILLENAVE-D'ORNON**

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 27 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 28 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles-de-Gaulle -33076 Bordeaux.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
  - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 30 décembre 2005

LE PREFET  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Francois PENY*

#### **ANNEXE I – RECEPTION DES NOUVEAUX TRONCONS**

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

##### **① CANALISATIONS :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

##### **② BRANCHEMENTS ET REGARDS :**

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



---

**COMMUNE DE LE PIAN SUR GARONNE - CONSTRUCTION DE DEUX BASSINS D'ÉTALEMENT DES  
EAUX PLUVIALES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean François Boudy, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande en date du 24 septembre 2004 de la commune de LE PIAN SUR GARONNE représentée par Monsieur le Maire, Mairie de LE PIAN SUR GARONNE – 33490 LE PIAN SUR GARONNE
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars 2005 au 30 mars 2005 dans les communes de LE PIAN SUR GARONNE et SAINT-MACAIRE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 mars 2005,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 décembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet de construction de deux bassins d'étalement par la commune de LE PIAN SUR GARONNE permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE PREMIER**

La commune de LE PIAN SUR GARONNE, représentée par Monsieur le Maire - 33490 LE PIAN SUR GARONNE, est autorisée à réaliser la construction de deux bassins d'étalement destinés à la résorption des inondations dues aux flux importants d'eaux pluviales provenant des bassins versants amonts de l'agglomération de LE PIAN SUR GARONNE.

**ARTICLE 2**

Les travaux en cause, énumérés dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 20 hectares.	5.3.0	76 hectares	Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visés ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les bassins d'étalement sont situés au lieu dit « Tambourin ouest » sur la commune de LE PIAN SUR GARONNE. Ils sont alimentés par le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant constitué de fossés uniquement.

Le bassin n°1 peut stocker 6060 m<sup>3</sup> et le bassin n°2 contient 9630 m<sup>3</sup>.

Un piézomètre sera installé dans chaque bassin.

Les eaux pluviales stockées s'infiltreront en partie dans les bassins d'étalement, le reste se rejettera à un débit régulé d'environ 0.3 m<sup>3</sup>/s puis transitera dans le réseau d'eaux pluviales de Saint Macaire jusqu'à la Garonne. Des vannes équipant chaque ouvrage de régulation permettront de bloquer les eaux pluviales en cas de nécessité.

### **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS**

La commune de LE PIAN SUR GARONNE assurera une surveillance régulière des aménagements, surtout après chaque remplissage des bassins d'étalement.

Des contrôles de la qualité des eaux s'infiltrant dans la nappe phréatique seront effectués par le biais des piézomètres dans la semaine suivant le remplissage des bassins. Les résultats de ces visites et analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

### **ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de LE PIAN SUR GARONNE et de SAINT MACAIRE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de LE PIAN SUR GARONNE et de SAINT MACAIRE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de LE PIAN SUR GARONNE et de SAINT MACAIRE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : Commune de LE PIAN SUR GARONNE –  
33490 LE PIAN SUR GARONNE

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Messieurs les Maires de LE PIAN SUR GARONNE et de St-MACAIRE,

Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 Janvier 2006

Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



---

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE ET DU  
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2004 sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de SAINTE-HELENE et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 21 mai 2005 dans la commune de SAINTE-HELENE,

- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2005,  
 VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINTE-HELENE,  
 VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 11 janvier 2005,  
 VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 2 février 2005,  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINTE-HELENE, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

- réaliser l'extension des systèmes de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil de 3 000 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Planque Peyre » sur la parcelle cadastrale section D n°1456 dans la commune de SAINTE-HELENE (Coordonnées Lambert II étendues : x = 344570 m y = 2001050 m),

- procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration en période de basses eaux et dans la craste de Planque Peyre en période de hautes eaux.

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	1.2.0		Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5	5.1.0	180 Kg DBO5/j 3 000 équ/h	Autorisation

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

##### ● Installations projetées

Elles correspondent au schéma de principe tel que décrit dans le dossier technique déposé par le permissionnaire et soumis à enquête publique, à savoir notamment :

##### Station

##### c) Filière eau :

- Un poste de refoulement en tête de station,
- Un débitmètre électromagnétique entre le poste de refoulement et le dégrilleur,
- Une unité neuve de prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage, dessablage),

- Dispositif complet d'auto-surveillance (de tête, de sortie et comptage des boues),
- Bassin d'aération à fines bulles,
- Clarificateur,
- Un poste de relèvement toutes eaux destiné à récupérer les eaux d'égouttage des prétraitements, et de la « filière boues » : les effluents récupérés sont renvoyés en tête de station pour traitement en aval du système de comptage de l'effluent entrant, de manière à ne pas fausser les mesures d'autocontrôle.
- Un canal de comptage de l'effluent en sortie de traitement,
- Huit aires d'infiltration de l'effluent traité (en période de basses eaux),
- Lagune d'environ 1000 m<sup>3</sup> utilisée en stockage de secours,
- Un local de commande insonorisé comprenant des surpresseurs eux-mêmes insonorisés et une armoire électrique de commandes de tous les automatismes et de la télésurveillance.
- Un système de rejet en période de hautes eaux de la Craste (100 l/s),
- Trois piézomètres équipés de sonde de niveau pour le suivi de la qualité des eaux et de la hauteur de la nappe. Les piézomètres sont implantés par un hydrogéologue de façon à suivre la qualité de la nappe en amont et en aval du rejet.

#### **b) Filière boue :**

- Un débitmètre électromagnétique de mesure des boues en amont de la déshydratation,
- pré-épaisseur des boues,
- local de déshydratation des boues,
- Evacuation par bennes pour valorisation des boues par compostage à St Laurent-Médoc, suivi d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour l'instruction du plan d'épandage.

#### **e) Hygiène - Sécurité :**

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

#### **Réseau de collecte**

- Type séparatif,
- Postes de relevage : 8
- Déversoirs d'orages : 0

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES**

Les effluents traités sont rejetés dans la craste de Planque-Peyre en période de hautes eaux et infiltrées en période d'étiage.

#### **3.1 - Rejet dans la Craste de Planque Peyre :**

Le rejet des effluents est autorisé lorsque le débit de la craste atteint 100 l/s afin de respecter l'objectif de la Craste : qualité verte (du système d'évaluation de la qualité de l'eau – S.E.Q.Eau).

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau avant sa réalisation.

#### **3.2 - Rejet par infiltration :**

Le système d'infiltration permet une répartition complète de l'effluent traité sur la parcelle sans cheminement aléatoire préférentiel. L'intégralité du système de drains doit être régulièrement utilisé, maîtrisable et entretenu suivant le plan de gestion défini par le gestionnaire.



Le rejet est interdit lorsque la hauteur de la nappe est à – 80 cm du sol.

Le concessionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau, les systèmes destinés à mesurer la hauteur de la nappe et le débit de la craste permettant de déterminer ainsi le choix du milieu récepteur du rejet.

#### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

<b>Débit moyen journalier</b>	<b>Débit de pointe (sur 8 h)</b>	<b>Température du rejet</b>	<b>pH</b>
5,20 l/s	15,6 l/s	inférieure à 25° C	compris entre 6 et 8,5

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

**Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

##### ***1 - Règles générales de conformité :***

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**TABLEAU 1**

<b>PARAMETRES</b>	<b>CONCENTRATION MAXIMALE</b>
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
PT	2 mg/l

**TABLEAU 2**

<b>PARAMETRES</b>	<b>CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour</b>	<b>RENDEMENT MINIMUM %</b>
DBO5	inférieure à 600 Kg/j.	70
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90

##### ***2 - Règles de tolérance :***

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3.

**TABLEAU 3**

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NK	15 mg/l
NH4	2 mg/l

**TABLEAU 4**

PARAMETRES	Fréquence des mesures en nombre de jours/an	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
NGL	12	2
PT	12	2

**3 - Obligation de résultat du système de collecte :**

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
- le taux de raccordement devra être de 90 %

**ARTICLE 6 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les

flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres		Valeurs - Unités
<b>Débit</b>	Equivalents-habitants	<b>3 000</b>
	Débit moyen journalier	<b>450 M<sup>3</sup> / jour (*)</b>
<b>Pollution</b>	<b>DBO 5</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>180 Kg / jour</b>
	<b>DCO</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>300 Kg / jour</b>
<b>eau brute</b>	<b>MES</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>270 Kg / jour</b>
	<b>NTK</b>	
	Flux journalier (moyenne annuelle)	<b>36 Kg / jour</b>
	<b>NGL</b>	<b>45</b>
	<b>Pt</b>	<b>12</b>

(\*) sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant

(\*) (il n'est pas tenu compte de l'entrée éventuelle d'eaux claires parasites)

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,

⇒ de la production de boues correspondante.

## **ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1.** Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.**

**8.2.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants.**

## **ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS**

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.
- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

### **10.1. Branchements et eaux parasites**

Une surveillance des ouvrages de collecte est réalisée dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

## **10.2. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont supprimés. Un calendrier des travaux est adressé à la DDAF.

**11.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

### **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

**11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, à la DDASS et au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **→ en tête de station :**

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

#### **→ en sortie de station :**

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass).

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. - Programme d'auto-surveillance :**

**13.3.1** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

**13.3.2** Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1.** - Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.4.2. - Mise en place du dispositif :**

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.4.3. - Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **13.5. - Auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique**

- 13.5.1. – 1<sup>ère</sup> année : Un bilan 24 heures tous les trois mois (4 bilans/an),  
Années suivantes : Un bilan 24 heures tous les six mois (2 bilans/an).

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

**pH - T° - Conductivité - MES - DBO5 - DCO – NGL - PT**

- 13.5.2. - Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux de la Craste de Planque-Peyre, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

#### **13.6. - Contrôles inopinés**

- 13.6.1. - Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

- 13.6.2. - Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

#### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau dès leur obtention.

#### **13.8. auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

- 13.8.1. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

- 13.8.2. - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

- 13.8.3. - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le concessionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,
- B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,
- C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,
- D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
  - d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
  - de spécifications particulières d'équipements,
  - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
  - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
  - d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
  - d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

### **ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du concessionnaire.

Le concessionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans les deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le concessionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.



## **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

## **ARTICLE 21 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 23 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

## **ARTICLE 24 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 25 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINTE-HELENE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SAINTE-HELENE pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de SAINTE-HELENE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de SAINTE-HELENE.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **ARTICLE 27 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 28 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 29 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, à la Mairie de SAINTE-HELENE,

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*

**P.J. :** Annexe I (Réception des nouveaux tronçons)  
Annexe II (Récapitulatif des exigences du présent arrêté)  
Annexe III (Plan de situation de la station d'épuration)

### **- ANNEXE I -**

#### **RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS**

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

#### **❶ CANALISATIONS :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

#### **❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :**

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

- Annexe II -  
STATION D'EPURATION de SAINTE-HELENE

recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
3.1	Ouvrage de rejet : Réalisation du plan de masse de l'ouvrage d'évacuation.	Avant la réalisation de l'ouvrage	• DDAF
3.2	Présentation des systèmes destinés à mesurer la hauteur de la nappe et le débit de la craste permettant de déterminer ainsi le choix du milieu récepteur du rejet.	Avant la réalisation de l'ouvrage	• DDAF
8.1	Fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif.	Dès la mise en service de la station	• DDAF
9	Information préalable pour accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.	3 semaines avant mise en service	• DDAF
9	Information préalable, des périodes d'entretien et des réparations du système de collecte Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.	3 semaines avant le début des travaux	• DDAF
9	Signalement immédiat de tout dysfonctionnement et de l'impact sur le milieu récepteur ainsi que les mesures prises pour y remédier.	immédiatement	• DDAF
10.1.1	Surveillance des ouvrages de collecte.	3 semaines avant début travaux	• DDAF
10.2	Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des cartes au 1/25000°.	Chaque année si nécessaire	• DDAF
11.1.2	Suppression des déversoirs d'orage et présentation du calendrier des travaux.	2 mois après notification du présent arrêté	• DDAF
11.3	Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire.	Dès réception des travaux	• Entreprise chargée des travaux, • DDAF • Agence de l'Eau
12	Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet.	Avant mise en service des installations	• DDAF ou DDASS

<b>12</b>	Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre..	Avant le 30 juin	• DDAF ou DDASS
<b>13.3.2</b>	Réalisation de l'auto-surveillance du rejet Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation.	Début de chaque année	• DDAF - DDASS
<b>13.4.2</b>	Rédaction d'un manuel décrivant son organisation interne.		• Mise à disposition de la DDAF et de l'Agence de l'Eau.
<b>13.4.3.</b>	Rapport sur la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.	31 décembre de chaque année	• DDAF
<b>13.5</b>	Réalisation d'un bilan d'auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique. 1 <sup>ère</sup> année : bilan 24 heures tous les 3 mois – 2 <sup>ème</sup> année : 1 bilan sur 24 heures tous les 6 mois (2 bilans/an).	Dès l'obtention des résultats d'analyses	• DDAF
<b>13.5.2</b>	Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN)	Tous les 5 ans (2 fois sur une année)	• DDAF
<b>14</b>	Réalisation d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	3 mois avant la mise en service	• DDAF
<b>15</b>	Durée de l'autorisation	Indiquer la dates	
<b>17</b>	Réalisation des travaux	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté	
<b>18</b>	Réalisation de l'entretien des ouvrages	15 jours avant les travaux	• DDAF
<b>21</b>	Transfert de l'autorisation	Dans les 3 mois suivant le transfert	• DDAF
<b>22</b>	Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de l'autorisation	1 an au plus 6 mois au moins	• DDAF

---

*COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - AUTORISATION DE L'USINE DE  
TRAITEMENT DE L'EAU DU LAC DE CAZAUX DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire ministérielle DGS/SD7 n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2004-557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la demande en date du 27 octobre 2005 du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) sollicitant l'autorisation de la station de traitement de l'eau du lac de Cazaux,
- VU la délibération de la COBAS (anciennement Conseil de District d'Arcachon) en date du 2 juin 1999 engageant les démarches administratives pour la mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau de Cazaux-Lac,
- VU le dossier annexé,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité d'améliorer à court terme la filière de traitement des eaux du lac de Cazaux,
- la volonté exprimée par la COBAS de faire aboutir l'instauration des périmètres de protection,

**SUR** PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique (COBAS) dont le siège est 2 allée d'Espagne - BP 147 - 33311 ARCACHON CEDEX, est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du lac de CAZAUX conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 – QUALITÉ DE L'EAU BRUTE DU LAC DE CAZAUX**

Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire, les eaux brutes prélevées sont **conformes aux limites de qualité** fixées pour la classe A2 pour les eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à l'**exception de la demande chimique en oxygène (DCO)** qui dépasse la valeur guide de la classe A3.

Une dérogation est accordée pour le paramètre DCO dans la mesure où le lac a une profondeur ne dépassant pas vingt mètres, un renouvellement en eau supérieur à un an et qu'il ne reçoit pas d'eaux usées.

Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

### **ARTICLE 3 – FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

La COBAS est autorisée à traiter les eaux du lac de Cazaux et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'usine de traitement est implantée sur la commune de La Teste de Buch, lieu-dit "Cabaret des Pins".

La filière de traitement présentée en annexe comprend :

- Une reminéralisation au lait de chaux et gaz carbonique.
- Une étape de coagulation-floculation en milieu acide et décantation de type Actiflo avec injection de chlorure ferrique, polymères et microsable.
- Une inter-ozonation.
- Une filtration sur filtre bicouche sable / charbon actif en grains de type PICATIF.
- Une remise au pH d'équilibre avec de l'eau de chaux.
- Un traitement de désinfection au bioxyde de chlore.
- Un stockage dans un réservoir de 1000m3 avant refoulement sur le réseau de distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorhydrine.

Le choix du charbon actif en filtration bicouche est conditionné par sa résistance à l'abrasion vis-à-vis du sable.

Le traitement au bioxyde de chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES REJETS**

Les rejets issus des hydrocyclones (purges des décanteurs) et des lavages des filtres sont collectés dans une bache enterrée d'un volume de 270 m3 au minimum avant d'être envoyées dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

Un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit des eaux brutes et traitées et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage.

Une station d'alerte est installée sur l'eau brute de la prise d'eau du lac de Cazaux à la station de pompage située en bordure du lac à La Teste-Cazaux. Cette station d'alerte mesure en continu le pH, la température, la conductivité, la turbidité, l'oxygène dissous et le carbone organique total et comprend un détecteur d'hydrocarbures.

Des plans d'alerte et de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

## **ARTICLE 6 – QUALITÉ DE L'EAU TRAITÉE**

### **Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La COBAS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Cette surveillance comprend notamment l'analyse en continu des paramètres suivants :

- Eau brute : pH, turbidité, conductivité
- Eau sortie reminéralisation pH
- Eau décantée pH, turbidité
- Eau filtrée turbidité
- Eau sortie remise à l'équilibre pH
- Eau vers bache de stockage chlore résiduel.

Le suivi est renforcé par la mesure quotidienne du taux de fer sur l'eau traitée, des mesures hebdomadaires de la DCO sur les eaux brutes et traitées et du COT sur l'eau traitée.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

### **Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Le contrôle est renforcé par la recherche systématique sur l'eau brute et traitée de la microcystine –LR.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute au niveau de l'unité de pompage,
- sur l'eau traitée en sortie du réservoir, en départ distribution.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

La COBAS doit conduire à son terme la procédure complète de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de Cazaux.

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral régularisant la situation administrative de cette prise d'eau.



## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la COBAS - 2 allée d'Espagne - BP 147 - 33311 ARCACHON CEDEX.

Un exemplaire sera adressée à :

- Monsieur le Président de la COBAS,
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARCACHON,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Maire de la ville de LA TESTE DE BUCH,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 12 janvier 2006

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrête du 18.01.2006**

---

***AUTORISATION PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA  
DÉRIVATION DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION  
HUMAINE ET LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE  
PROTECTION DES SOURCES DE FONTET DANS LA COMMUNE DE  
SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,
- VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU** le décret n° 93-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif à la zone de répartition des eaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU** la demande en date du 27 juin 2002 du Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de SAINT-BRICE sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des sources de Fontet dans la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2003 au 20 novembre 2003 dans la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE,

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 26 décembre 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de St-Félix-de-Foncaude en date du 23 octobre 2003,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 7 janvier 2003, sous réserve d'une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements sur l'étiage du Dropt,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 2002 sous réserve de prescriptions,
- VU l'accord tacite de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts. - Chef du Service Forêt - Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

## A R R E T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER :

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de SAINT-BRICE :

▪ *le prélèvement, pour la consommation humaine, dans les sources de Fontet dans la commune de St-Félix-de-Foncaude et la dérivation des eaux souterraines de la nappe de l'oligocène supérieure,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection des sources de Fontet.*

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de St-Brice est autorisé à capter des sources de Fontet, qui proviennent de la nappe oligocène supérieure, les eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de St-Brice doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h et inférieur à 80 m <sup>3</sup> /Heure	70 m <sup>3</sup> /Heure	<b>1.1.0</b>	Déclaration
Ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article 8-2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) Dans les autres cas (D)	70 m <sup>3</sup> /h	<b>4.3.0.</b>	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux, activités conduisant à modifier le profil en long sur le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion des eaux visées à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	20 m	<b>2.5.0.</b>	Autorisation

### ARTICLE 3 - EMLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages sont situés dans la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE qui est classée en zone de répartition des eaux, au droit de la parcelle cadastrée D 277 au lieu-dit "Chez DUCOS".

Coordonnées LAMBERT II étendu :  $x = 406,13 \text{ km}$  -  $y = 1963,80 \text{ km}$  -  $z = + 30 \text{ m NGF}$   
N° BRGM : 08287X0014

### ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES SOURCES

Les quatre sources situées dans la parcelle n° D 277 sont captées. Chaque captage est protégé par un regard fermé hermétiquement et aéré par deux cheminées.

Les eaux des 4 sources sont collectées dans une canalisation de diamètre 200 mm et dirigées vers un bassin de réception de 20 m<sup>3</sup> et rejoignent ensuite une bache d'accumulation de 500 m<sup>3</sup> par une canalisation de diamètre 250 mm équipée d'une vanne pneumatique. Cet aménagement permet de réguler les débits prélevés.

Le long de la parcelle D 277, le ruisseau "Les Fontêtes" est canalisé par deux buses en diamètre 600 mm. Ces buses rejoignent le lit naturel du ruisseau à l'aval des sources. Les trop-pleins des sources, du bassin de réception et du bassin d'accumulation sont en liaison avec les canalisations de diamètre 600.

### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 70 m<sup>3</sup>/H,
- Volume maxi journalier : 1 400 m<sup>3</sup>/j,
- Volume maxi mensuel : 28 000 m<sup>3</sup>/mois,
- Volume maxi annuel : 220 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté est jaillissant. Les eaux sont prélevées en 4 points qui sont protégés physiquement par des regards maçonnés, fermés hermétiquement vis-à-vis de l'extérieur.

Le présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation instaure autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### 1. LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles n° 277, 278, 280, 282 et 284 de la section D du plan cadastral de la commune de St-Félix-de-Foncaude. Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection immédiate du forage de Fontet défini par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993.

- La parcelle n° 277 représente la zone de captage des sources,
  - La parcelle n° 278 est occupée par des bois sous futaies,
  - La parcelle n° 280 contient la station de pompage, la bache d'accumulation de 500 m<sup>3</sup>,
  - La parcelle n° 282 contient le forage de Fontet,
  - La parcelle n° 284 supporte le chemin d'accès à la station et un fossé d'écoulement drainé.
- Ces parcelles appartiennent au Syndicat des Eaux de la Région de SAINT-BRICE.

La surface totale de ce périmètre immédiat est de 9 000 m<sup>2</sup> ; son contour a une longueur totale de 416 m qui doit être entièrement clôturé sur une hauteur de 1,70 m.

Un portail fermé à clé permet l'accès à ces terrains aux seules personnes habilitées à y pénétrer.

- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et des installations sont interdits,
- L'entretien de la parcelle se fera par des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbant est interdite,

- Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Des travaux de réhabilitation des captages et de protection des sources seront réalisés dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté :

- remise en état de la clôture et du portail d'accès
- remise en état de l'étanchéité des sources
- couverture du déversoir
- canalisation du ruisseau des Fontêtes entre les parcelles D 278 et D 284.

## **2. LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

D'une superficie globale de 16,4 hectares, il englobe les 26 parcelles suivantes de la section D du plan cadastral de la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE

- Lieu-dit "Chez Duclos" : parcelles n° 235, 236, 237, 279 pour partie, 285 et 238a,
- Lieu-dit "Bernateau" : parcelles n° 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 335 et 336.
- A l'intérieur de ce périmètre, les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagements ou occupations des sols suivants sont interdits: Toute nouvelle construction à usage d'habitation,
- La création de puits ou forages à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et aux travaux de sub-surface (écoulement des eaux superficielles),
- L'installation de centres d'enfouissement techniques (déchets ménagers), le dépôt de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- L'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétaires, etc... d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de vinasses, de matières de vidange, de composts d'ordures ménagères, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Tout rejet polluant dans le ruisseau des Fontêtes,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail et à l'élevage de type non familial,
- La création d'étangs et de plans d'eau,
- L'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La plantation de pieds de vigne et les nouvelles cultures,
- La préparation de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- La vidange ou le rinçage des cuves de préparation de ces produits et l'abandon de leur emballage.

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagements ou occupations des sols suivants sont réglementés :

#### ◆ Activités agricoles

- Les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer des surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires. Des procédures pour une utilisation de ces produits respectant au mieux les eaux souterraines doivent être recherchées en concertation avec les agriculteurs,
- L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).
- L'utilisation des produits phytosanitaires suivra les règles fixées pour l'agriculture raisonnée définies par le décret 2002-621 et ses arrêtés complémentaires notamment l'arrêté du 30 avril 2002.
- En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place (interdiction d'utilisation de produits).
- Toutes les terres agricoles situées dans le périmètre seront vouées à terme à des prairies naturelles, à l'exception de la vigne plantée (parcelle n° 219) qui peut rester en l'état jusqu'à son arrachage.

#### ◆ Cuves à fuel domestique

- Les cuves à fuel seront installées sur cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir.

#### ◆ Puits

- Les puits sont maintenus en bon état de propreté ainsi que la fontaine située sur la parcelle n° 335. • Leur usage est strictement limité aux besoins domestiques.

#### **Les travaux suivants seront réalisés dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté:**

- L'assainissement autonome des trois habitations existantes sera mis en conformité avec la réglementation en vigueur adaptée à la géologie et à la perméabilité du terrain.
- Le lit du ruisseau de Fontêtes sera nettoyé sans surcreuser le lit, puis régulièrement entretenu
- Les puits seront protégés de toute contamination
- Le puits non utilisé sur la parcelle 335 sera fermé hermétiquement
- La mare située sur la parcelle 239 sera comblée avec des matériaux inertes.

### **3. LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

D'environ 90 hectares, il comprend les lieux-dits suivants :

- au Nord : Paye Mal, Barlanguet, Roc, l'Hermitant, Fouquet, Médoquin
- à l'Ouest : Médoquin
- au Sud : Bernateau
- à l'Est : Fradèle Foncaude.

Il est délimité :

⇒ au Nord :

- par le chemin communal n° 3
- par un chemin rural
- par la route départementale n° 9

⇒ à l'Est :

- par les parcelles n° 52, 54, 57, 58, 59, 60, 203, 204 et 286.

⇒ au Sud :

- par les parcelles n° 198, 220, 201,
- par un chemin rural
- par les parcelles n° 228, 279 et 655.

⇒ à l'Ouest :

- par la parcelle n° 657
- par la route départementale n° 131
- par un chemin rural.

A l'intérieur de ce périmètre, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Les installations et activités suivantes sont réglementées :

- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. et les méthodes définies en application du décret n° 2002-631 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée,
- l'épandage de lisiers n'est pas autorisé,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur cuve étanche avec bac de réception des jus,
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires est réalisé sur des aires étanches,
- le stockage des produits phytosanitaires se fait dans un local fermé,
- une enquête hydrogéologique est effectuée pour tout forage de plus de 10 mètres de profondeur,
- les puits existants sont fermés hermétiquement, maintenus en bon état de propreté et limités aux usages domestiques
- tout dépôt de fuel doit être installé sur cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- les ruisseaux des Fontêtes et de la Vignague sont régulièrement entretenus.

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté:

- l'exploitation agricole et viticole est mise en conformité avec la réglementation,
- le puits perdu de l'exploitation est condamné,
- les assainissements autonomes des constructions à usage d'habitations sont mis en conformité avec la réglementation,
- la totalité du périmètre est balisée à l'aide de pancartes indiquant que le site est protégé et réservé à l'alimentation humaine.

#### **4. SUR L'ENSEMBLE DES PERIMETRES**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le pétitionnaire, le gestionnaire de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 7 - MOYEN DE SURVEILLANCE**

L'ouvrage de production doit être équipé d'un système de télésurveillance et d'alerte qui permet une consultation à distance et en cas d'anomalie, la transmission automatique de l'alarme à l'agent d'exploitation de service ou d'astreinte.

Le captage doit être équipé d'un système de mesure des volumes prélevés, maintenu en état de marche, dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la D.D.A.F. et des agents délégués par ces Administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le contrôle sanitaire sera effectué selon la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **ARTICLE 8 - QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES**

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées sont distribuées après mélange avec les eaux en provenance du forage de Fontet, traitement de déferrisation et de désinfection au bioxyde de chlore.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le responsable de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution et surveille en permanence la qualité de l'eau distribuée.

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.



## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 11 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES CAPTAGES**

Tout abandon d'exploitation des sources doit être déclaré auprès du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

En cas d'abandon, les travaux seront effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devront se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à ce service le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

## **ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 15 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. susvisé.

## **ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L 421-1 du code la justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques  
En application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement  
En application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

### A la charge du permissionnaire :

Le présent arrêté qui tient lieu de création de servitude, sera notifié individuellement à chaque propriétaire intéressé et à leurs ayants droits. Il sera publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

A la charge de la Mairie :

Les servitudes prévues par le présent arrêté seront transcrites, avec ses documents graphiques, dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE dans un délai d'un an.

Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

**ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 23 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 24 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat à la Mairie de SAINT-BRICE - 33410.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de SAINT-BRICE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2006

Pour le PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
*François PENY*



Avis du 16.12.2005

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST  
Département DSR  
Division SSN  
Subdivision SI

**AGRÉMENT D'ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER LES SERVICES DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC (APPLICATION DES ARTICLES L 213-2, L 213-3 ET L 251-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)**

AGREMENT				Raison sociale Adresse de la Société agréée	Nature des activités
N°	Date	Début	Expiration		
262/2005	05.12.2005	01.01.2006	31.12.2010	<b>GERMOND SERVICES</b> 226 rue de la Jasse de Maurin B.P 15565  34070 MONTPELLIER	Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Agrément délivré par Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par l'arrêté du 01 août 2005.



---

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 5 LIEU-DIT VIRECOURT À LA RIVIÈRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et L 1337-4,  
**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,  
**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
**Vu** le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,  
**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,  
**Vu** l'ordonnance N° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,  
**Vu** les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

**Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L 521-2**

**I** - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être du à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être du à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II** - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III** - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L 521-3-1**

**I** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

**I** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III** - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V** - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII** - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006, **concluant à la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis à LA RIVIERE – 5 lieu-dit « Virecourt » pour les motifs ci-dessous énumérés,

**Considérant que les infractions suivantes ont été relevées lors de la visite du 16 septembre 2005,**

- Absence de tous moyens de chauffage
- Présence d'un chauffe-eau au gaz très dangereux dans la cuisine dépourvue de toute ventilation réglementaire. Cet équipement constitue un risque grave d'intoxication oxycarbonée.
- Présence d'une fuite sur la canalisation d'amenée de gaz alimentant ce chauffe-eau.
- Installation électrique très vétuste voire dangereuse.
- W.C. communiquant directement avec la cuisine et non alimentés en eau. Le plafond est fait de plaques en carton.
- Présence de gouttières très importantes dans le cellier.
- Dans la salle d'eau absence de ventilations d'où une très forte humidité avec développement important de moisissures.
- Sur le palier, présence de trous dans le plancher laissant craindre pour la sécurité des occupants.
- Présence également sur le palier de gouttières importantes.
- Dans l'ensemble du logement, présence d'une très forte humidité avec fort développement de moisissures.
- Portes et fenêtres sont défectueuses laissant ainsi pénétrer les intempéries (pluie, vent froid).
- La totalité des eaux usées se déversent dans un regard situé à 50 cm de la porte d'entrée. Elles y stagnent dans la mesure où le système d'assainissement est totalement défectueux.



- De plus, une recherche de plomb par test colorimétrique s'est révélée positive.

**Considérant** que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique,

### A R R E T E

**Article 1 :** **L'interdiction définitive d'habiter** le logement sis 5 lieu-dit « Virecourt » 33126 LA RIVIERE (logement situé, vu du jardin, à droite)

Cadastré SECTION A 290 – A 292

Et appartenant à : M. Jean-Pierre MOSCARDINI

Domicilié 34, avenue de Verdun 33500 LIBOURNE

**est prononcée,**

**Article 2 :** Cette mesure est exécutoire **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, sachant que le relogement des locataires est a priori déjà prévu,

**Article 3 :** M. MOSCARDINI devra toutefois confirmer aux services de la DDASS avant le **30 avril 2006** le départ effectif de ses locataires, ou à défaut informer lesdits services de l'offre de relogement qu'il aurait faite pour se conformer aux dispositions de l'article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, intégralement cité dans le présent arrêté,

**Article 4 :** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

**Article 5 :** En cas de réhabilitation du logement, le propriétaire devra justifier de la suppression de l'accessibilité au plomb dans les peintures de ce logement, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6 :** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués,

**Article 7 :** Si les dispositions des articles 3 et 6 ne sont pas respectées, M. MOSCARDINI est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 €,

**Article 8 :** Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 9 :** Le logement a été évalué à 14 400 €, par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

**Article 10 :** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 11 :** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de LA RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis au premier alinéa de l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2006

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



---

**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 2 DOMAINE DE CALONGES À TARGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et L 1337-4,  
**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,  
**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
**Vu** le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,  
**Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,  
**Vu** l'ordonnance N° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux,  
**Vu** les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

**Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L 521-2**

**I** - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application des articles L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être du à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II** - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III** - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L 521-3-1**

**I** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire, ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité . A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 . En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

**I** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III** - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'art L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V** - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI** - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII** - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 2005,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006, **concluant à la réalité de l'insalubrité** de l'immeuble sis à TARGON, 2 domaine de Calonges, pour l'ensemble des motifs ci-dessous énumérés,

**Considérant** que les infractions suivantes ont été relevées, lors de la dernière visite du 8 novembre 2005,

- Eclairage insuffisant dans le séjour ; la seule fenêtre de cette pièce ne permet pas par temps clair l'exercice d'une activité normale sans le secours de la lumière artificielle.
- Portes et fenêtres en mauvais état, non étanches à l'air et à l'eau, notamment celle de la cuisine où un jour de plusieurs centimètres existe sur toute la hauteur de la porte.
- Absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service.
- Communication directe des WC avec la cuisine.
- Présence d'humidité sur l'ensemble du logement (tapisserie décollée et salpêtre).
- Présence de 2 poêles à bois (l'un dans le séjour, l'autre dans une chambre) dans des pièces dépourvues d'amenée d'air frais : risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Assainissement individuel non conforme : tuyau de raccordement endommagé, évent de la fosse à l'intérieur du garage.

**Considérant** que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens des articles L1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique

## **A R R E T E**

**Article 1 : L'interdiction définitive d'habiter** l'immeuble sis 2, domaine de Calonges - 33760 TARGON, Cadastré SECTION C 1626

Et appartenant à :

**Mme DUPUY Corinne Epouse THIBAUT** - 12 La Plaine – 33190 MORIZES

Melle DUPUY Anne - **1 Chemin de Calonges – 33760 TARGON**

M. DUPUY Gérard - **1 Chemin de Calonges – 33760 TARGON**

Melle DUPUY Isabelle - 6 Rue Galilée – 33670 CREON

est prononcée,

**Article 2 :** Cette mesure est exécutoire **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, compte tenu du départ des occupants prévu fin janvier 2006,

**Article 3 :** L'indivision DUPUY devra toutefois confirmer aux services de la DDASS avant le **28 février 2006** le départ effectif de ses locataires, ou à défaut informer lesdits services de l'offre de relogement qu'elle aurait faite pour se conformer aux dispositions de l'article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, intégralement cité dans le présent arrêté,

**Article 4 :** Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur cet immeuble dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

**Article 5 :** En cas de réhabilitation de l'immeuble, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L1334-4 à L1334-6 du Code de la Santé Publique,

**Article 6 :** A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués,

**Article 7 :** Si les dispositions des articles 3 et 6 ne sont pas respectées, l'indivision DUPUY est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 €,

**Article 8 :** Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés,

**Article 9 :** L'immeuble a été évalué à 36 750 €, par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

**Article 10 :** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

**Article 11 :** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de TARGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis au premier alinéa de l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2006

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

Division M

**Arrêté du 21.12.2005**

**DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE  
LA RÉOLE RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

**VU** L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 13 décembre 2005;

**VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LA REOLE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**VU** La décision de la Direction Générale des Impôts en date du 13 décembre 2005 nommant Mme Christiane BARBARESCO Régisseur de recettes du Centre des Impôts foncier de LA REOLE à compter du 2 janvier 2006 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Christiane BARBARESCO, Contrôleuse principale, est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de LA REOLE relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 2 janvier 2006 en remplacement de M. Jean-Pierre BROUSSIER.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

***ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA GIRONDE AGRÉÉES EN 2005***

<b>SIGLE</b>	<b>ASSOCIATION</b>	<b>ADRESSE</b>		<b>CODE POSTAL</b>	<b>VILLE</b>	<b>N° D'AGREMENT</b>
	Les Goupils	4, rue du Sablonat		33800	BORDEAUX	33/063/2005/001
A.L.D.	Amicale Laïque Dupaty	81, rue Bourbon		33300	BORDEAUX	33/063/2005/002
A.R.E.A.	Association de Recherche pour l'Expression Artistique	8, rue Ferrère		33140	VILLENAVE D'ORNON	33/550/2005/003
ACSL	Andernos Culture Sports et Loisirs	2, avenue Gustave Eiffel		33510	ANDERNOS LES BAINS	33/005/2005/004
CEID	Comité d'Etudes et d'Information sur la Drogue	24 rue du Parlement St Pierre		33000	BORDEAUX	33/063/2005/005
	Amicale Laïque de St Médard	Mairie		33160	ST MEDARD EN JALLES	33/449/2005/006
AMI	Association Musicale Intercommunale		Mairie de Peujard	33240	PEUJARD	33/321/2005/007
MAP	Musique Action Perspectives	367, avenue d'Arès		33200	BORDEAUX	33/063/2005/008
	Arts et Loisirs d'Arlac	10, avenue de la Chapelle Ste Bernadette		33700	MERIGNAC	33/281/2005/009
	Vacances Loisirs Jeunes		5, impasse Gambetta	33470	GUJAN MESTRAS	33/199/2005/010
	Antigone	65, rue de la Pomme d'Or		33300	BORDEAUX	33/063/2005/011
	Compagnie Triangle de Feu/Zoé TV	8, rue des Soules		33250	PAUILLAC	33/314/2005/012
A.M.I.	Accompagnement psychologique et Médiation Interculturelle	10, rue de la Benauges		33100	BORDEAUX BASTIDE	33/063/2005/013
	Association des Centres d'Animations de Quartiers de Bordeaux	13, place Canteloup		33800	BORDEAUX	33/063/2005/014
	MJC BRUGES 2001	Rue Jules Ladoumègue	BP 36	33522	BRUGES CEDEX	33/075/2005/015
	Association "EXPRESSIONS"	3, rue du Pétreau		33230	ABZAC	33/001/2005/016
U.S.B.	Union Saint Bruno	49, rue Brizard		33000	BORDEAUX	33/063/2005/017



C.A.L.K.	Comité d'Animation Lafontaine-Kleber	5, rue de la Sau		33000	BORDEAUX	33/063/2005/018
	DECLIC CIRCUS	14, rue Donnet		33500	LIBOURNE	33/243/2005/019
	Les Amis de l'Ormée	15, 17, Rue Furtado		33800	BORDEAUX	33/063/2005/020
E.D.M.A.	Compagnie de la Moisson	Le Baret		33124	LADOS	33/216/2005/021
	Maison des Jeunes de Léognan	Place Joane		33850	LEOGNAN	33/238/2005/022
	Théâtre en miettes	40, rue Joséphine		33300	BORDEAUX	33/063/2005/023
OCAC	Office Culturel et d'Animation de Cenon	"Château Palmer"	Rue Aristide Briand	33150	CENON	33/119/2005/024
CVLV	Centre de Vacances et de Loisirs Verdelaisiens	Mairie		33490	VERDELAIS	33/543/2005/025
	Union St Jean Maison de Quartier	97, rue Malbec		33800	BORDEAUX	33/063/2005/026
ARRREUH	Artistes de Routes, Rues, Ruelles Eclectiques et Utiles pour l'Homme	27, rue Berquin		33550	LANGOIRAN	33/226/2005/027
	Polyfonia Eliane Lavail	Château Tranchère		33150	CENON	33/119/2005/028
	MUSI'SKA	Maison des Associations	Place Joane	33850	LEOGNAN	33/238/2005/029
	Association Carcanaise de Gymnastique Volontaire	Mairie de Carcans		33121	CARCANS	33/097/2005/030
P.E.L.P.	Patronage des Ecoles Laïques de Pessac	1, rue Dignac		33600	PESSAC	33/318/2005/031
	Lous de Bazats	Mairie de Bazas	Espace Mauvezin	33430	BAZAS	33/036/2005/032
PLA	Patronage Laïque d'Arlac	115, Aristide Briand		33700	MERIGNAC	33/281/2005/033
F.J.R.	Foyer des Jeunes du Réolais	Hôtel de Ville		33190	LA REOLE	33/352/2005/034
	Association MKP "Musiques à Pile"	Mairie		33910	ST DENIS DE PILE	33/393/2005/035
	Association Théâtrale Nougatine	Espace Culturel Georges Brassens		33850	LEOGNAN	33/238/2005/036
	Association des Jeunes du Taillan		6, rue du 8 Mai 1945	33320	LE TAILLAN MEDOC	33/519/2005/037
	Ballet Théâtre Epiphane	Saupiquet		33210	CASTILLON DE CASTETS	33/107/2005/038
U.R.F.R.	Union Régionale des Foyers Ruraux D'Aquitaine	Lycée Agricole	4, Goujon	33500	NEAC	33/290/2005/039

	Ecole de Musique de Barsac	Mairie	BP 19	33720	BARSAC	33/030/2005/040
	Editions n'a qu'un œil	19, rue Bouquière		33000	BORDEAUX	33/063/2005/041
	Arpège - Ecole de Musique	50, Route de Bordeaux		33480	STE HELENE	33/417/2005/042
	Amicale Laïque	Mairie		33240	CUBZAC LES PONTS	33/143/2005/043
	Léognan Musique	27, chemin Lamarque		33850	LEOGNAN	33/238/2005/044
CESAM	Culture Eveil Saint-Aubin du Médoc	2, route de Germignan		33160	ST AUBIN DU MEDOC	33/376/2005/045



## JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 30.01.2006**

***AUTORISATION DE CRÉATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SAISIS TA CHANCE »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-1 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-263 du 22 juillet 1982 relative relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'un action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux Lieux de Vie et d'Accueil ;
- VU** la demande présentée par l'Association "Saisis ta chance" en vue de la création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 5 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des jeunes majeurs, de 18 à 21 ans, confiés au titre du décret n°75-96 du 18 février 1975 dans le cadre de poursuite de prise en charge, le dossier ayant été considéré complet le 28 juillet 2005 ;

VU les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. lors de sa séance du 21 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'accompagnement éducatif ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association "Saisis ta chance", sise 179 rue des Gravières à Lormont, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil, d'une capacité maximale de 5 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de la mise sous protection judiciaire prévue notamment par l'article 16 bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifié relative à l'enfance délinquante ou dans le cadre du décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

**ARTICLE 2** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le Lieu de Vie et d'accueil adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

**ARTICLE 5** - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

**ARTICLE 6** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque le Lieu de Vie et d'Accueil aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2006

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION DE RÉPONSES ÉDUCATIVES ET SOCIALES DANS  
LE CHAMP JUDICIAIRE (A.R.E.S.C.J.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-263 du 22 juillet 1982 relative relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'un action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** la demande présentée par l'Association de Réponses Educatives et Sociales dans le champ Judiciaire (A.R.E.S.C.J) en vue de la création d'un établissement de 16 places, en hébergement diversifié destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des jeunes majeurs, de 18 à 21 ans, confiés au titre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 dans le cadre de poursuite de prise en charge, le dossier ayant été considéré complet le 28 juillet 2005 ;
- VU** les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. lors de sa séance du 21 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'accompagnement éducatif ;
- CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;
- CONSIDERANT** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur;
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association "Association de Réponses Educatives et Sociales dans le champ Judiciaire", sise 67 rue Saint Sernin à Bordeaux, est autorisée à créer un établissement d'une capacité maximale de 16 places, en hébergement diversifié, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de la mise sous protection judiciaire prévue notamment par l'article 16 bis de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifié relative à l'enfance délinquante ou dans le cadre du décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

**ARTICLE 2** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - L'Etablissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

**ARTICLE 5** - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

**ARTICLE 6** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2006

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

**Arrêté du 30.01.2006**

---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LE MANOIR »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-263 du 22 juillet 1982 relative relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

**VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'un action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux Lieux de Vie et d'Accueil ;

**VU** la demande présentée par l'Association "Le Manoir" en vue de la création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 9 places, réparties en deux lieux, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des jeunes majeurs, de 18 à 21 ans, confiés au titre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 dans le cadre de poursuite de prise en charge, le dossier ayant été considéré complet le 28 juillet 2005;

**VU** les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. lors de sa séance du 21 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'accompagnement éducatif ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'Association "Le Manoir", sise 21 rue Jean Jaurès à Floirac, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil, d'une capacité maximale de 9 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de la mise sous protection judiciaire prévue notamment par l'article 16 bis de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ou dans le cadre du décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

**ARTICLE 2** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le Lieu de Vie et d'accueil adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

**ARTICLE 5** - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

**ARTICLE 6** - L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque le Lieu de Vie et d'Accueil aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 8** - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2006

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



## L O G E M E N T

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
SHVQ/EPH

**Arrêté du 19.01.2006**

---

**CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU  
POUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'article 24 de la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

**Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités locales ;

**Vu** la circulaire n°2005-50 UHC/DUH du 5 août 2005 relative à la mise en oeuvre des bilans prévus aux articles L.302-9 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le bilan triennal produit par la commune de Gujan-Mestras en date du 9 mai 2005 ;

**Vu** la lettre du Préfet du 29 septembre 2005 informant la commune de Gujan-Mestras de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** la lettre de Monsieur le Maire de Gujan-Mestras du 14 novembre 2005 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2002-2004 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 6 janvier 2006 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'objectif triennal de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux pour la période 2002-2004 est fixé pour la commune de Gujan-Mestras à 171 logements. Le bilan triennal fait état de 16 logements réalisés. Par conséquent, le nombre de logements non réalisés s'élève à 155 logements.

#### **Article 2**

Au vu du non respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, je prononce la carence de la commune de Gujan-Mestras.

#### **Article 3**

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 90%.



#### Article 4

Le taux de majoration fixé à 90% sera appliqué sur le montant théorique du prélèvement SRU des trois prochaines années (2007-2009).

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2006

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
SHVQ/EPH

Arrêté du 19.01.2006

---

*CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU  
POUR LA COMMUNE DE LE PIAN-MÉDOC*

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'article 24 de la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

**Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités locales ;

**Vu** la circulaire n°2005-50 UHC/DUH du 5 août 2005 relative à la mise en oeuvre des bilans prévus aux articles L.302-9 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la lettre du Préfet du 29 septembre 2005 informant la commune du Pian-Médoc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** la lettre de Monsieur le Maire du Pian-Médoc du 12 octobre 2005 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2002-2004 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 6 janvier 2006 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'objectif triennal de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux pour la période 2002-2004 est fixé pour la commune du Pian-Médoc à 55 logements. Le bilan triennal fait état de 0 logement réalisé. Par conséquent, le nombre de logements non réalisés s'élève à 55 logements.

#### Article 2

Au vu du non respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, je prononce la carence de la commune du Pian-Médoc.

### Article 3

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100%.

### Article 4

Le taux de majoration fixé à 100% sera appliqué sur le montant théorique du prélèvement SRU des trois prochaines années (2007-2009).

### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2006

LE PREFET,  
**Francis IDRAC**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
SHVQ/EPH

**Arrêté du 19.01.2006**

---

**CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU  
POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'article 24 de la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

**Vu** les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités locales ;

**Vu** la circulaire n°2005-50 UHC/DUH du 5 août 2005 relative à la mise en oeuvre des bilans prévus aux articles L.302-9 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le bilan triennal produit par la commune de Saint-Loubès en date du 14 avril 2005 ;

**Vu** la lettre du Préfet du 29 septembre 2005 informant la commune de Saint-Loubès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Loubès du 28 novembre 2005 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal pour la période 2002-2004 ;

**CONSIDERANT** l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 6 janvier 2006 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'objectif triennal de rattrapage en matière de logements locatifs sociaux pour la période 2002-2004 est fixé pour la commune de Saint-Loubès à 59 logements. Le bilan triennal fait état de 27 logements réalisés. Par conséquent, le nombre de logements non réalisés s'élève à 32 logements.

### Article 2

Au vu du non respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, je prononce la carence de la commune de Saint-Loubès.

### Article 3

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 54%.

### Article 4

Le taux de majoration fixé à 54% sera appliqué sur le montant théorique du prélèvement SRU des trois prochaines années (2007-2009).

### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à BORDEAUX, le 19 janvier 2006

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA  
COMMUNE DE MARCHEPRIME*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2005

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de MARCHEPRIME est fixé à 2,25 € à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2006

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional de la concurrence,  
de la consommation et de la répression  
des fraudes, délégué  
*C. MICHAU*



**Arrêté du 27.09.2005**

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SOGECER" À TOURNEFEUILLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23/09/05 par laquelle la société SOGEREC – 7, Chemin des Carnières – 31170 TPURNEFEUILLE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 2 octobre 2005, 9 octobre 2005, 16 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un marché pour le compte du ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, du Tourisme et de la Mer - direction départementale de l'Équipement de la Gironde, consistant en la réalisation de travaux sur l'A 630 au droit du pont d'Aquitaine,
- CONSIDERANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler les dimanches pendant lesquels la rocade A 630 est totalement fermée ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société COLAS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 2 octobre 2005, 9 octobre 2005, 16 octobre 2005 ;

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/09/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GAN ASSURANCES" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31/08/05 par laquelle la société GAN ASSURANCES – 16, Place de l'Iris – 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX 13 - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le personnel de son établissement GAN ASSURANCES – Cours Charles Bricaud – BORDEAUX - pour le dimanche 16/10/05 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit de vérifications du bon fonctionnement informatique après une mise à jour du fichier client ;
- CONSIDERANT** que cette intervention ne peut être envisagée qu'entre le samedi à partir de 18 heures et le lundi 7 heures sauf à pénaliser les réseaux commerciaux et les clients de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'établissement GAN ASSURANCES est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/10/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/09/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GALERIE LAFAYETTE" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la télécopie du 09/09/05 par laquelle la société GALERIE LAFAYETTE – 11 à 19, rue Sainte Catherine – BP 83 – 33036 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16/10/05 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une grande manifestation « Les 3 J » qui se déroule du 12 au 24 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Les Galeries Lafayette sont autorisées à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/10/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/10/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SCHNEIDER ELECTRIC" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21/09/05 par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC – Agence de Bordeaux – Parc industriel Pessac Canejan – rue Thomas Edison – BP 48 – PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16/10/05 ;
- CONSIDERANT** que cette demande consiste en des travaux de maintenance de matériels HT/BT du magasin Auchan de Bordeaux Lac ;
- CONSIDERANT** que ces travaux de maintenance nécessitent la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement Auchan et ne peuvent s'effectuer, pour des raisons pratiques et de sécurité, qu'en dehors des périodes d'ouverture ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel de l'entreprise SCHNEIDER compromettrait le fonctionnement normal et la sécurité de l'établissement AUCHAN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/10/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/10/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GALERIE LAFAYETTE" À LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les télécopies du 09/09/05 et du 07/10/05 par lesquelles les sociétés GALERIE LAFAYETTE – 21 rue Gambetta – 33500 LIBOURNE- et JULIE GUERLANDE – 21 rue de l'Industrie – BP 101 – 67721 Hoerdt Cedex, pour son stand situé aux Galerie Lafayette de Libourne - sollicitent une dérogation au repos hebdomadaire de leur personnel pour le dimanche 16/10/05 ;
- CONSIDERANT** que ces demandent s'inscrivent dans le cadre d'une grande manifestation « Les 3 J » qui se déroule du 12 au 24 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de ces établissements ce jour là serait préjudiciable tant à leur fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Les Galeries Lafayette et les stand Julie Guerlande sont autorisés à donner, à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16/10/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/10/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GUINTOLI" À LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 01/09/05 par laquelle la société GUINTOLI – Secteur Aquitaine Nord – 160 Avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour les entreprises GUINTOLI, SIGNATURE, SERI, COURCEL, ABR, SCCM, LAMAUD, EHTP, EGS, SOTRAR, SGE, TNT et UNIBETON, pour les dimanches 20, 27 novembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux concernant la mise à 2x3 voies des accès au pont d'Aquitaine et consistant à la réfection de la chaussée sur toute la largeur, la signalisation définitive horizontale, les équipements de sécurité.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le bon déroulement des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Les sociétés GUINTOLI, SIGNATURE, SERI, COURCEL, ABR, SCCM, LAMAUD, EHTP, EGS, SOTRAR, SGE, TNT et UNIBETON sont autorisées à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 20 et 27 novembre 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/11/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"OPTIC 2000" À CESTAS GAZINET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la télécopie du 28/06/05 par laquelle la société OPTIC 2000 située dans la galerie marchande de l'intermarché, Avenue de Verdun, 33 610 Cestas Gazinet nous informe de l'ouverture le dimanche de son magasin d'optique.
- CONSIDERANT** qu'une dérogation octroyée à la société OPTIC 2000 entraînerait une concurrence déloyale vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public et/ou ne compromettrait pas le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cestas et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DEVOTEAM SRIT" À LANNION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-6 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 08/11/05 par laquelle la société DEVOTEAM SRIT – 3, rue Blaise Pascal – 22300 LANNION - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** la nécessité de répondre aux exigences techniques de la clientèle,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société DEVOTEAM SRIT est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés intervenant dans des entreprises situées dans le département de la Gironde pour des opérations exceptionnelles d'assistances ou d'astreintes ou d'installations nécessitant une intervention hors activité normale du client.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de Gironde et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/01/06

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*HABILITATION CHÈQUE CONSEIL EDEN*

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,

VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,

VU le décret N° 2001-803 du 5 septembre 2001

VU la circulaire du 10 septembre 2001

VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> août 2005

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Départemental sollicité le 19 janvier 2006,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chèques Conseil EDEN.

**ARTICLE 2** - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2006**.

**ARTICLE 3** - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chèque Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
*Henry MULMANN*

**CHEQUES CONSEIL EDEN - LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES POUR 2006**

<b>AUDIT CONSEIL</b>	15, rue Bergeret	33800 BORDEAUX	05.56.92.28.17.
<b>B.P.S. Conseil</b>	238, ter rue Peydavant	33400 TALENCE	05.57.96.80.56
<b>CEPACCRE Aquitaine</b> (Centre Permanent d'Accueil et de Soutien aux Candidats à la Création ou à la Reprise d'Entreprises) Antenne à : Pauillac - Blaye - Langon : même N° téléphone	26 cours Xavier Armozan	33000 BORDEAUX	05.56.51.12.14
<b>ESPACE GESTION BASSIN ARCACHON</b>	Z.I. 21, rue Vulcain	33260 LA TESTE	05.56.54.77.11
<b>ESPACE GESTION BORDEAUX</b>	38, cours G. Clemenceau ou 16, avenue de Paris	33000 BORDEAUX  33310 LORMONT	05.56.48.26.42  05.56.38.26.25
<b>ESPACE GESTION NORD GIRONDE</b>	Les Berges de l'Isle 189 avenue du MI Foch	33500 LIBOURNE	05.57.51.77.64
<b>ESPACE GESTION SUD GIRONDE</b>	53, cours des fossés	33210 LANGON	05.56.76.83.71
<b>INTER AFOCG 33</b> (secteur agricole)	3, allée du Vercors	33310 LORMONT	05.56.31.93.10
<b>REFLEXYS</b>	61 rue Camille Pelletan	33150 CENON	05.56.32.06.50
<b>S.A.S.C.R.E.</b> (Association pour le Soutien, l'assistance et le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprise)	32, rue de Fourney	33270 BOULIAC	06.81.36.16.49
<b>TECHNOWEST INITIATIVES</b>	19, allée James Watt Tour C	33700 MERIGNAC	05.56.47.26.20
<b>UNION REGIONALE DES S.C.O.P.</b>	111,cours du maréchal Galliéni	33000 BORDEAUX	05.57.57.01.50



---

**HABILITATION CHÉQUIER CONSEIL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,  
**VU** l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des Chéquiers Conseil,  
**VU** la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994,  
**VU** la délégation de signature en date du 1er août 2005

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Départemental sollicité le 19 janvier 2006,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chéquiers Conseil.

**ARTICLE 2** - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2006**.

**ARTICLE 3** - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**

**CHEQUES CONSEIL**  
**LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES POUR L'ANNEE 2006**

<b>ACAD CONSEIL</b>	1, route de la Salle 33650 MARTILLAC	05 56 72 44 63
<b>ACE CONSULTING</b>	127 avenue René Cassagne 33150 CENON	05 56 94 69 50
<b>ALTER CONSEIL</b>	13 ZI La Rivière Rue Gustave Eiffel 33850 LEOGNAN	05 56 92 97 62
<b>AUDIT CONSEIL</b>	15, rue Bergeret 33800 BORDEAUX	05 56 92 28 17
<b>BORDEAUX PRODUCTIC</b>	Site Technologique de Marticot 33610 CESTAS	05 56 21 59 59

<b>B.P.S. Conseil</b>	238, ter rue Peydavant 33400 TALENCE	05 57 96 80 56
<b>CECOGEB</b>	10 place de la Bourse 33000 BORDEAUX	05 57 14 27 10
<b>CEPACCRE Aquitaine</b> (Centre Permanent d'Accueil et de Soutien aux Candidats à la Création ou à la Reprise d'Entreprises) Antenne à : Pauillac - Blaye - Langon :	26, cours Xavier Arnoz  33000 BORDEAUX	05 56 51 12 14
<b>CIDFF GIRONDE</b> (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Gironde)	5, rue Jean Jacques Rousseau 33000 BORDEAUX ou 1, rue Montesquieu 33500 LIBOURNE	05 56 44 30 30  05 57 51 93 92
<b>ESPACE GESTION BASSIN ARCACHON</b>	Z.I. 21, rue Vulcain 33260 LA TESTE	05 56 54 77 11
<b>ESPACE GESTION BORDEAUX</b>	38, cours G. Clémenceau BORDEAUX ou 16, avenue de Paris LORMONT	05 56 48 26 42  05 56 38 26 25
<b>ESPACE GESTION NORD GIRONDE</b>	Les Berges de l'Isle 189 av MI Foch 33500 LIBOURNE	05 57 51 77 64
<b>ESPACE GESTION SUD GIRONDE</b>	53, cours des fossés 33210 LANGON	05 56 76 83 71
<b>Fédération Nationale des Agents Commerciaux</b>	3, place Gabriel 33800 BORDEAUX	05 56 79 78 63
<b>INTER AFOCG 33</b> (secteur agricole)	3, allée du Vercors 33310 LORMONT	05 56 31 93 10
<b>M.I.E. (Maison de l'Initiative et de l'Emploi)</b>	65, rue Lombard 33300 BORDEAUX	05 56 43 11 86
<b>ORDRE DES AVOCATS</b>	20, rue du maréchal Joffre 33000 BORDEAUX	05 56 44 20 76
<b>ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES</b>	28, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	05 56 79 79 00
<b>STE Q-ORUS</b>	25, avenue du Mondaults 33270 FLOIRAC	05 56 32 16 93
<b>REFLEXYS</b>	61 rue Camille Pelletan 33150 CENON	05 56 32 06 50

<b>S.A.S.C.R.E.</b> (Association pour le Soutien, l'assistance et le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprise)	32, rue de Fourney 33270 BOULIAC	06 81 36 16 49
<b>TECHNOWEST INITIATIVES</b>	19, allée James Watt Tour C 33700 MERIGNAC	05 56 47 26 20
<b>UNION REGIONALE DES S.C.O.P.</b>	111, cours du maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX	05 57 57 01 50



**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX/COMMUNE DE LORMONT -  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX -  
AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA LIBÉRATION AU DROIT DE LA  
STATION TRAMWAY « LES GRAVIÈRES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,  
VU l'arrêté d'ouverture et le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 8 avril 2005,  
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 2005 assorti d'une recommandation,  
VU le document établi le 19 octobre 2005 par le Maître d'ouvrage exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant à la recommandation émise par le commissaire enquêteur,  
VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 7 décembre 2005 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,  
VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,  
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 28 décembre 2005,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de l'avenue de la Libération au droit de la station tramway « Les Gravières » sur le territoire de la commune de LORMONT.

**ARTICLE 2** - - La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de LORMONT,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**ARTICLE 4** - Sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Lormont.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



---

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX/LE BOUSCAT -  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX -  
AMÉNAGEMENT PLACE GAMBETTA ET JEAN JAURÈS RUE ÉMILE  
ZOLA (ENTRE LE COURS LOUISBLANC ET L'AVENUE AUGUSTE  
FERRET) ET RUE COUDOL (ENTRE LA PLACE GAMBETTA ET LA  
PLACE DU PRÉSIDENT ROOSEVELT) : CRÉATION D'UNE NOUVELLE  
VOIE (ENTRE LA RUE FORMIGÉ ET LA RUE PAUL BERT) ET MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de Communauté en date du 23 novembre 1984 modifié le 28 mars 2003,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des **places Gambetta et Jean Jaurès**, de la **rue Emile Zola** (entre le cours Louis Blanc et l'avenue Auguste Ferret) et de la **rue Coudol** (entre la place Gambetta et la place du Président Roosevelt) et de **création d'une nouvelle voie** (entre la rue Formigé et la rue Paul Bert) sur le territoire de la commune du BOUSCAT et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des **places Gambetta et Jean Jaurès**, de la **rue Emile Zola** (entre le cours Louis Blanc et l'avenue Auguste Ferret) et de la **rue Coudol** (entre la place Gambetta et la place du Président Roosevelt) et de **création d'une nouvelle voie** (entre la rue Formigé et la rue Paul Bert) sur le territoire de la commune du BOUSCAT et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, en date du 14 février 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 30 mai 2005, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2005 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 7 juillet 2005 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 septembre 2005 n° 2005/0701 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 23 septembre 2005 n° 2005/0688 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 27 octobre 2005 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant aux recommandations émises,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 décembre 2005,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires aux aménagements des **places Gambetta et Jean Jaurès**, de la **rue Emile Zola** (entre le cours Louis Blanc et l'avenue Auguste Ferret) et de la **rue Coudol** (entre la place Gambetta et la place du Président Roosevelt) et à la **création d'une nouvelle voie** (entre la rue Formigé et la rue Paul Bert) sur le territoire de la commune du BOUSCAT conformément au plan au 1/ 1 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/5 000e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie du BOUSCAT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
- M. le Maire du BOUSCAT,  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



---

**COMMUNES DE LIBOURNE, ARVEYRES, GÉNISSAC ET MOULON -  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX SUR LA RN 89 -  
DÉVIATION DE LIBOURNE - AMÉNAGEMENTS QUALITATIFS SUR LE  
TERRITOIRE DES ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE LIBOURNE AVEC  
LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Plan d'Occupation des Sols valant plan local d'urbanisme de la commune de LIBOURNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2002,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 6 mai 2004,

VU le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2004 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LIBOURNE,

VU les dossiers et l'arrêté d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements qualitatifs de la R.N. 89 dite "déviation de Libourne" sur le territoire des communes de LIBOURNE, ARVEYRES, GÉNISSAC et MOULON et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LIBOURNE avec les travaux en date du 4 mai 2005,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 4 août 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LIBOURNE avec les travaux,

VU la lettre en date du 21 octobre 2005 de la Sous Préfecture de LIBOURNE sollicitant l'avis du Conseil Municipal de LIBOURNE sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable

VU le document qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération établi le 27 octobre 2005 par Mme La Directrice Déléguée Départementale de l'Équipement et son rapport de même date en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU la délibération du Conseil Municipal de LIBOURNE en date du 8 décembre 2005 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Gironde et les instructions de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 4 août 2005 concernant le transfert des marchés, des opérations d'investissement et des acquisitions devant accompagner le transfert des routes nationales d'intérêt local,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 12 janvier 2005,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires aux aménagements qualitatifs de la R.N. 89 dite "déviation de Libourne" sur le territoire des communes de LIBOURNE, ARVEYRES, GENISSAC et MOULON conformément au plan au 1/ 30 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transféré au **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARTICLE 3 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 4** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LIBOURNE, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/2 000e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de LIBOURNE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
- Mme le Sous Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,  
- M. le Maire de LIBOURNE,  
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**COMMUNES DE BERSON, CARS, SAINT-PAUL, ETAULIERS, SAINT-  
CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS ET PLEINE-SELVE -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA R.N. 137 EN VUE  
DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ  
ENTRE LA GAROSSE ET LA LIMITE DE LA CHARENTE MARITIME ET  
MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS  
VALANT PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE  
ETAULIERS, BERSON ET CARS AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune d'ETAULIERS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1994,

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de BERSON approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 1998,

**VU** le plan d'occupation des sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2003,

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de PUGNAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 août 1996,

**VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité de la R.N. 137 entre La Garosse et la limite de la Charente Maritime sur le territoire des communes de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS et PLEINE-SELVE et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de PUGNAC, ETAULIERS, BERSON et CARS avec les travaux,

**VU** le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de PUGNAC, BERSON, CARS et ETAULIERS qui s'est tenue à la sous-préfecture de Blaye le 22 octobre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité de la R.N. 137 entre La Garosse et la limite de la Charente Maritime sur le territoire des communes de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS et PLEINE-SELVE et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de PUGNAC, ETAULIERS, BERSON et CARS avec les travaux, en date du 17 décembre 2004.

**VU** l'avis émis le 18 avril 2005 par la commission d'enquête dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de mise en sécurité de la R.N. 137, favorable pour les aménagements du carrefour de Bel-Air à BERSON et à CARS, du carrefour R.N. 137/R.D. 137 à SAINT-PAUL, du carrefour de Ferchaud à SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, du carrefour de Naugeue à SAINT-PALAIS, favorable sous réserve d'un réexamen total, en concertation, pour les aménagements des carrefours de Noblet à PUGNAC et de Baron à CARTELEGUE et favorable avec recommandations pour les aménagements du carrefour du Pont de Rouleau à CARTELEGUE et ETAULIERS et des virages de PLEINE-SELVE.

**VU** l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 18 avril 2005 à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de PUGNAC, BERSON, CARS et ETAULIERS avec les travaux.

**VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2005 émis sur le dossier de mise en sécurité de la R.N. 137 par M. le Sous Préfet de BLAYE sauf pour les carrefours de Noblet à PUGNAC et de Baron à CARTELEGUE, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupations des sols de communes de BERSON, CARS et ETAULIERS.

**VU** la lettre en date du 3 octobre 2005 de M. le Sous Préfet de Blaye sollicitant, dans le délai de deux mois, l'avis des Conseils Municipaux de CARS et d'ETAULIERS sur les modifications à apporter aux Plans d'occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme. Ceux-ci ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés comme favorables

**VU** la délibération du conseil municipal de BERSON en date du 3 novembre 2005 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 septembre 2005 apportant des éléments de réponses aux recommandations de la commission d'enquête pour les aménagements du carrefour du Pont de Rouleau à CARTELEGUE et à ETAULIERS et des virages de PLEINE SELVE et proposant de supprimer suite aux réserves émises les aménagements des carrefours de Noblet à PUGNAC et de Baron à CARTELEGUE,

**VU** le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**VU** le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux nécessaires aux aménagements de sécurité de la R.N. 137 entre la Garosse et la limite de la Charente Maritime, à savoir:

- carrefours de Bel Air à BERSON et CARS,
- carrefour formé par la RD 137 et la RN 137 à SAINT PAUL,
- carrefour du Pont du Rouleau à CARTELEGUE et à ETAULIERS,
- carrefour de Ferchaud à SAINT CAPRAIS DE BLAYE,
- virages de PLEINE SELVE,
- carrefour de Naugue à SAINT PALAIS,

conformément au plan au 1/ 30 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'**ETAT** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de BERSON, CARS et ETAULIERS, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/2 500e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de BERSON, CARS, SAINT PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT CAPRAIS DE BLAYE, SAINT PALAIS et PLEINE SELVE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,  
- MM. les Maires de BERSON, CARS, SAINT PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT CAPRAIS DE  
BLAYE, SAINT PALAIS et PLEINE SELVE,  
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 02.01.2006**

---

**COMMUNE DE LIBOURNE - ENQUÊTE PRÉALABLE À LA  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE LIAISON  
ROUTE NATIONALE 89 – ROUTE DÉPARTEMENTALE 910 - CHEMIN  
DE LA ROUDET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres pris pour l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 16 décembre 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2** - M. Albert DUBREUIL, Directeur adjoint des impôts à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Albert DUBREUIL, Mme Christina RONDEAU, Formation management environnemental est nommée en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de Libourne pendant **33 jours consécutifs du 6 février 2006 au 10 mars 2006** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Libourne.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

#### **à la mairie de LIBOURNE**

- **le 6 février 2006 de 14 H 30 à 17 H 00**
- **le 22 février 2006 de 14 H 30 à 17 H 00**
- **le 10 mars 2006 de 14 H 30 à 17 H 00**

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de LIBOURNE. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme le Sous-Préfet de Libourne, laquelle le transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de Libourne et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Libourne. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de Libourne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 22 janvier 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 6 février 2006 et le 13 février 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6 -**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Libourne,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
*Yves MASSENET*

